



# The Ontario Gazette

# La Gazette de l'Ontario

Vol. 138-14  
Saturday, 2nd April 2005

Toronto

ISSN 0030-2937  
Le samedi 2 avril 2005

## Ontario Highway Transport Board

IN THE MATTER OF the Public Vehicles Act,  
AND IN THE MATTER OF the Motor Vehicle Transport Act, 1987  
AND IN THE MATTER OF the Ontario Highway Transport  
Board Act  
AND IN THE MATTER OF

Domenico Caruso – File # 46096-RE(3)  
o/a “Trans America Coach Lines”  
252-A Main Street South, Apt. # 3  
Newmarket, ON L3Y 3Z5

### NOTICE

The Board is in receipt of an application by Cardela Enterprises Ltd. (“Cardela”) pursuant to Sections 10 and 11 of the Public Vehicles Act. Cardela has satisfied the Board that there are apparent grounds to suspend, cancel or impose conditions on Domenico Caruso’s operating licences or issue an order described in Section 11(3) of the Public Vehicles Act.

All Information pertaining to this matter is on file at the Board and can be made available on request. (Telephone 416-326-6732).

TAKE NOTICE that the Board will hold a hearing on this matter to determine whether to issue an order described in Section 11 (3) of the Public Vehicles Act.

**The hearing will be held on Wednesday the 20th day of April, 2005 at 10:00 a.m. at the Board’s Chambers, 151 Bloor St. W., 10th Floor, Toronto, Ontario M5S 2T5.**

AND FURTHER TAKE NOTICE that should any party to this proceedings not attend at the time and place shown for the hearing, the Board may proceed in their absence and they will not be entitled to any further notice in this proceedings.

AND FURTHER TAKE NOTICE that any interested person (i.e.: a person who has an economic interest in the outcome of the matter) may file a statement with the Board and serve it on Domenico Caruso’s at least 10 days before the hearing date and pay a fee of \$400.00 payable to the Minister of Finance.

Felix D’Mello  
Board Secretary/Secrétaire de la Commission

IN THE MATTER OF the Public Vehicles Act,  
AND IN THE MATTER OF the Motor Vehicle Transport Act, 1987  
AND IN THE MATTER OF the Ontario Highway Transport  
Board Act  
AND IN THE MATTER OF

Dallas Equipment Service Ltd. – File # 45552-RE(1)  
o/a “Dallas Coach”  
6525 Northam Drive  
Mississauga, ON L4Y 1J2

### NOTICE

The Board is in receipt of an application by Cardela Enterprises Ltd. (“Cardela”) pursuant to Sections 10 and 11 of the Public Vehicles Act. Cardela has satisfied the Board that there are apparent grounds to suspend, cancel or impose conditions on Dallas Coach’s operating licences or issue an order described in Section 11(3) of the Public Vehicles Act.

All Information pertaining to this matter is on file at the Board and can be made available on request. (Telephone 416-326-6732).

TAKE NOTICE that the Board will hold a hearing on this matter to determine whether to issue an order described in Section 11 (3) of the Public Vehicles Act.

**The hearing will be held on Wednesday the 20th day of April, 2005 at 10:00 a.m. at the Board’s Chambers, 151 Bloor St. W., 10th Floor, Toronto, Ontario M5S 2T5.**

AND FURTHER TAKE NOTICE that should any party to this proceedings not attend at the time and place shown for the hearing, the Board may proceed in their absence and they will not be entitled to any further notice in this proceedings.

AND FURTHER TAKE NOTICE that any interested person (i.e.: a person who has an economic interest in the outcome of the matter) may file a statement with the Board and serve it on Dallas Equipment Service Ltd. at least 10 days before the hearing date and pay a fee of \$400.00 payable to the Minister of Finance.

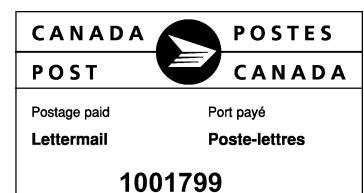
Felix D’Mello  
Board Secretary/Secrétaire de la Commission

Published by Ministry of Consumer and Business Services  
Publié par Ministère des Services aux consommateurs  
et aux entreprises



© Queen’s Printer for Ontario, 2005  
© Imprimeur de la Reine pour l’Ontario, 2005

941



**NOTICE**

**Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.**

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DÉS DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

**Buffalo NY Bus Company & Service Inc. 46290  
1367 – 58 Street, Suite # 1, Brooklyn, New York 11219, USA**

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction

from the Ontario/U.S.A., Ontario/Québec and Ontario/Manitoba border crossings:

1. to points in Ontario; and
2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance

and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

**Hyundai Tour & Travel Inc. 46322  
150 – 52 Northern Blvd., Suite # 203, Flushing, New York 11354, USA**

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A., Ontario/Québec and Ontario/Manitoba border crossings:

1. to points in Ontario; and
2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance

and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

(138-G644) Felix D'Mello  
Board Secretary/Secrétaire de la Commission

**Government Notices Respecting Corporations  
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies**

**Cancellation of Certificates of Incorporation  
(Corporations Tax Act Defaulters)  
Annulation de certificats de constitution  
(Non-respect de la Loi sur l'imposition des corporations)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241 (4) of the *Business Corporations Act*, the Certificates of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order dated 7 March, 2005 for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats de constitution dont les 7 mars 2005 pour non-respect des dispositions

de la *Loi sur l'imposition des corporations* et que la dissolution des sociétés concernées prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
<b>2005-03-07</b>	
A&L INTERNATIONAL INC.....	001398969
AAA CASH SERVICES INC.....	001386164
AASSETT PAYPHONES INC.....	001370935
ABRIDGE PALCEMENT SERVICES INC.....	001462023
ACCURATE KITCHENS AND WOODWORKING LIMITED .....	000130823
ACROSS DA BOARDER PRODUCTIONS INC.....	001394201
AGRICOM-PROTECH SYSTEMS INC.....	001407316
AIELLO CAPITAL MANAGEMENT INC.....	001417948
AIRPORT ROOFING LTD.....	001393071
AL-KARAM INC.....	001342319
ALCO PAINTING & DECORATING LIMITED.....	000411288
ALGURO SERVICES LIMITED .....	000228810
ALL CANADIAN CIRCUS INC.....	000261742

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
ALL WOOD FURNITURE REFINISHER'S, INC.	001402371
ALLFRESH MILK & CONVENIENCE INC.	001454156
ALPHABETA TOYS INC.	001449520
AMAMS SYSTEMS INC.	001185185
AMEUBLEMENT LACROIX FURNITURE LIMITED	000124008
AMHERST ELECTRIC LIMITED	000256511
AMTEX INTERNATIONAL TEXTILES INC.	001434763
ANCASTER DREAMWORK HOMES INC.	001374181
ANU TRANSPORT LTD.	001411696
APEI FANYA CORPORATION	001459972
APPELTON AIR-CONDITIONING LIMITED	000072756
APPLEDORE LIMITED	000248941
ARBOREA WOOD SOLUTIONS INC.	001430638
ARISTOCRAT CUSTOM HOMES LTD.	001424243
AROGA LEASING INC.	001458906
ASAN INTERNATIONAL CONNECTIONS AND SERVICES INC.	001391238
ASPLANET INC.	001408210
ASSOCIATE FLOWERS WHOLESALE LIMITED	000246701
ATHEMCAN INC.	001435461
ATLANTIC PACIFIC MOVING SYSTEMS INC.	001395394
AURORA (CANADA) BUSINESS LTD.	001421912
AUTOGRAPH EXPRESS 2000 LTD.	001450099
AXIOM TORONTO INC.	001446667
B.B.C. CLUB INC.	001445443
BAND & COLE LIMITED	000040790
BANWELL'S BETTER LUGGAGE & GIFT SHOP LIMITED	000141305
BARBOSA DRYWALL INC.	001440737
BASH BAKERY & PASTRY INC.	001443432
BAY TRUCKING & LEASING LTD.	000254754
BEAUNIT LINGERIE LIMITED	000264435
BELANGER BROTHERS LIMITED	000082357
BELLAIR GEOTECHNOLOGIES CANADA INC.	001144686
BEST LIMO IN TOWN INC.	001395865
BINGAAR MOTOR IMPORTS LIMITED	000229776
BLACKBERRY CAPITAL PARTNERS LTD.	001391727
BLOOR-BEDFORD INVESTMENTS LIMITED	000105540
BLUE MOON INT'L INC.	001434435
BLUE SKY ENTERPRISES GROUP LTD.	001456024
BLUE TRAIN FILMS INC.	001376333
BOB'S GARAGE OF OAKVILLE LIMITED	000201094
BOMBAY BEAUTY SALON INC.	001096852
BOWES APPLIANCES LIMITED	000230083
BROCK MEN'S WEAR OF WELAND LIMITED	000212959
BROTHERS INSULATION LTD.	001403197
BUCHANS RESOURCES LTD.	001398854
BUILDING PERFORMANCE 2000 INC.	001417343
BURNSIDE DOOR & DOCK SPECIALISTS LTD.	001453422
BUTTONGLADE DEVELOPMENT INC.	000747336
C&S GARMENTS INC.	001446274
CA-LEE INVESTMENTS CO. LIMITED	000246571
CANADA BESTSTAR MANAGEMENT GROUP LTD.	001424259
CANADIAN AFFORDABLE ROOFING LIMITED	001431150
CANAL CITY INDUSTRIAL CONSTRUCTION LIMITED	000465558
CANBOWL 2000 INC.	001455347
CANTRADE ENTERPRISES INC.	001398716
CANTRIUMPH INTERNATIONAL INC.	001452028
CAPITAL RESEARCH GROUP LTD.	001425911
CARJON TOOLING LTD.	001009918
CARREIRA TRANSPORT INC.	001449192
CASANOVA INTERNATIONAL LTD.	001417919
CATALIAS CONSULTING INC.	001450545
CAVALIER CONVERTING AND PACKAGING LIMITED	000302163
CCF GARMENT LIMITED	001452524
CELLMAK ACCESSORIES INC.	001453271
CENTRAL PLASTICS LIMITED	000256989
CENTURY QUALITY SERVICES INC.	001455312
CHALET WAFERS LIMITED	000236614

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
CHALLENGE CLOTHING LIMITED	000265135
CHAMPLAIN MARINE LIMITED	000245776
CHAS. A. DYSON AND SON, LIMITED	000081188
CHECKMATE COMPUTER CONSULTANTS INC.	001432906
CHEQUE CLEARING SERVICES LTD.	001422295
CHILDREN'S HELP NETWORK INC.	001438826
CHIPFLIP INC.	001431024
CHRIS EDEN LIMITED	000079018
CKLM ENTERPRISES LTD.	001459989
CLIFFORD SKI CENTRE LTD.	000256608
CLOSED GATE SECURITY INC.	001387583
CLOVERDALE CARTAGE & MOVERS COMPANY LTD.	000255034
COBRA LOGISTICS INC.	001391181
COCO'S PERFORMANCE INC.	001386283
COLLINGSWORTH INSURANCE BROKERAGE INC.	002000620
COLROG CARPENTRY LIMITED	000235393
COMMERCIAL HOTEL (NEW HAMBURG) LIMITED	000154415
CONCORDIA INVESTMENTS LTD.	000525438
CONDOR XPRESS LTD.	001423351
CONSUMER ELECTRONICS INC.	001455178
COPPER-MAN MINES LIMITED	000017489
CORPORATE BARTER INTERNATIONAL INC.	001405741
CREATIONS PHOTOGRAPHY AND VIDEOGRAPHY INC.	001410969
CUSTOM DESIGN CLOTHING MANUFACTURING INC.	001438039
D. R. MOORE LIMITED	000127968
D.R.Y. DRIVING SERVICES INC.	001405398
DALE STUEBING AND ASSOCIATES INC.	001404946
DAVE WYLIE RESTORATIONS LTD.	001441448
DAYAGI EDUCATIONAL INC.	002001073
DE NADA HOME CONSTRUCTION ENTERPRISES LTD.	001419374
DIGITAL SPEEDOMETER SERVICES INC.	001412511
DIVERSITY AT WORK.COM INC.	001406803
DIXIE MARKET (NURSERIES) LIMITED	000154343
DOMINION TRAFFIC SIGNALS LIMITED	000130644
DOORS 911 LTD.	001433419
DOSA DOSA LTD.	001448707
DOVE RESTAURANT LIMITED	000252850
DPILOCATION.COM CORPORATION	001403144
DREAM STUDIO ONE LTD.	001411239
DRIFTWOOD CONSTRUCTION INCORPORATED	000291727
DRS LOGGING LTD.	001378755
DRUMMOND ROAD INVESTMENTS LIMITED	000074980
DUMEX MEDICAL INC.	000574952
DUROGRAF INTERNATIONAL (CANADA) LIMITED	000274744
DUTCH GIRL CANADA LIMITED	000267448
EAGLE MACHINE COMPANY LIMITED	000217432
EAGLE MHE INC.	001435814
EBUZON INC.	001391223
EDOTVISION INC.	001455842
ELSALAM TRUCKING INC.	001417334
ELTRADER LTD.	001405098
EMILY'S FINE FOODS INC.	001396895
EPOC SALES LIMITED	000212944
ERITEL PREFERRED LONG DISTANCE INC.	001418317
ERNEST SNACK SERVICE LIMITED	000285136
ESSEX WINDOWS LIMITED	000067469
EUROCAN CHEMICALS INC.	000264174
EVANS ADVERTISING AGENCY INC.	000140503
EVERYTHING FOR KIDS INC.	001398931
F. S. FASHIONS (TORONTO) LIMITED	000127803
F.J. AND D. TRANSPORTATION INC.	001422319
FANO FOOD EQUIPMENT LIMITED	000257575
FIELD SERVICE CORPORATION	000349844
FILM TECHNIQUE LIMITED	000117574
FINANCE DEPOT INC.	001437018
FIRST CALL COMMUNICATIONS INC.	001453461
FLOMEDIA CORPORATION	001418264

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
FLUENCEWORKS TECHNOLOGIES INC.	001428994
FOODSELECT.COM INC.	001376106
FORTRESS PACIFIC (CANADIAN DIVISION) CORP.	001444789
FOTO REPRODUCTIONS LTD.	000267029
FOUR HUNDRED STRUCTURES INC.	001376473
FOUR LANE EXPRESS LIMITED	001427928
FRANK MAJPRUZ CONSTRUCTION LIMITED	000244670
FRONTIER WEB SOLUTIONS INC.	001454139
FRYE COPYSYSTEMS LTD.	000289747
FURNITURE CITY INCORPORATED	000291118
FUTURE VENTURES INC.	001398855
FUTURES RUS CORPORATION	001399798
G.H.S.DECORATING & PAINTS INC.	001439915
G.L.T. MARKETING INC.	000658596
G.M. EAKIN CONSTRUCTION SERVICES LIMITED	000399985
GATEWAY NETWORKS LIMITED/RESEAUX GATEWAY LIMITEE	001399301
GATEWAY STUDIOS (1985) CORP.	000612408
GENESIS INVESTIGATION & SECURITY INC.	001405501
GEORGE L. SULLIVAN'S MEN'S SHOP LIMITED	000254601
GEOTIN MART LIMITED	000229809
GILCROSS LIMITED	000052667
GILROY'S BAIT & TACKLE INC.	001392737
GIT.GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY, INC.	001391239
GLOBAL INTERNATIONAL ENTERTAINMENT INC.	001440297
GLOBAL SUCCESS MARKETING INC.	001415016
GLOBEX SYSTEMS INC.	002002674
GO HIA CORP.	001415473
GOLDEN AGE HAVEN LIMITED	000082603
GOLDSTEIN AGENCIES LIMITED	000107346
GRAPHIC CYLINDERS LIMITED	000244118
GRAY MATTER PRODUCTIONS INC.	001435815
GREAT NORTH GAS SERVICES LTD.	001391184
GREY ELECTRONIC SUPPLY LIMITED	000106902
GROWING PAINS PRODUCTIONS INC.	001425894
GTV LABS INC.	001457804
GUIDE POST REALTY LIMITED	000464271
GUIDEPOST NINE LTD.	001412825
H.A.J. LIMITED	001404594
HAR-RON ELECTRIC LIMITED	000112790
HARRIS ROBOTICS & ASSEMBLY INC.	001443078
HARRY LAKE FURS LIMITED	000102060
HEFFRON PORTAL SECURITY SYSTEMS INC.	001413148
HERITAGE MARKETING GROUP INTERNATIONAL LTD.	001425491
HERITAGE PETROLEUM SERVICES LTD.	000273656
HERZ INVESTMENTS INC.	001432573
HIGH END PERSONNEL INC.	001429471
HIGHLAND GROVE DEVELOPMENTS LIMITED	000074768
HILL-CLARK-FRANCIS, LIMITED	000011097
HILLTOWN DEVELOPMENTS LIMITED	000214912
HOCKEY EXCELLENCE A CENTER FOR EXCELLENCE INC.	001441618
HOME WATER SAFETY INC.	002002228
HONGDA ENTERPRISES CORPORATION	001418332
HORIZON COMPUTER TECHNOLOGY INC.	001401572
IANSWERER.COM INC.	001398691
IDDSI ONTARIO LTD.	001412468
IDREAMHOLIDAYS.COM INC.	001432915
IJOIN.COM ACQUISITION CORPORATION	001421613
IN THE CAN PRODUCTIONS INC.	001458418
INSIGNIA (PHOEBUS) INC.	001445846
INTECX AND COMPANY INC.	001389210
INTELLISOFT SOLUTIONS INC.	001432116
INTER-CITY STEEL & METAL COMPANY LIMITED	000210412
INTERACTIVE SOFTWARE SYSTEMS INC.	001380322
INTERREGION INVESTMENTS INCORPORATED	000271155
INTERLOCK RESTORATIONS (2000) LTD.	001403522
INTERMECH ENGINEERING & TRADING CO. INC.	001383343
IONION TRAVEL INC.	001442770
IQ DATA SYSTEMS INCORPORATED	001472708

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
ISTAR PRODUCTIONS INC.	001424655
IT'S A GIRL THING (WINDSOR) INC.	001434322
ITPR INC.	001418020
IWHOST.COM INC.	001415481
J. S. MANUFACTURING CO. LIMITED	000254864
J. W. BURGESS, LIMITED	000012357
J/MAX MARKETING LTD.	001397536
J'S FOODMART INC.	001433547
JABSEDA HERBS INC. CANADA	001387669
JACK R. IRWIN MANUFACTURING LIMITED	000252959
JARWIN CONSTRUCTION LIMITED	000257501
JAYKAY INTERNATIONAL INC.	001411843
JBN ASSOCIATES INC.	001398849
JGK INVESTMENTS LIMITED	001430322
JOSEPH BARRETT (1969) LIMITED	000224866
JT BROTHER TRANSPORT INC.	001416812
JUGGERNAUT PROMOTIONS LIMITED	001440931
JULEON INC.	001436591
JULIA'S SPORTIQUE LIMITED	000204816
JUNEE VALLEY LTD.	001434730
JYT DEVELOPMENT INC.	001376031
KADON AG-SYSTEMS LIMITED	000252530
KANEFF ESTATES LIMITED	000345969
KEW BEACH CYCLE AND SPORTS LIMITED	000280349
KEY BEAUTY SALES LIMITED	000103074
KING-RANCH HOMES LIMITED	001461286
KINGS LYNN CORPORATION	001409991
KNOT A WAKE MARINE SERVICES LTD.	001429174
KOKAR FOOD MART INC.	001394392
KRAMER INTERIORS LIMITED	000218110
L C FIBERGLASS TANK MANUFACTURING CO. LTD.	000255048
L. P. G. DAIRY LIMITED	000412069
L'ELEGANCE JEWELLERY COLLECTION INC.	001407690
LA CREME INC.	001393810
LAKESHORE CARRIERS LTD.	001231321
LAWRENCE BUILDING SPECIALTIES LIMITED	000059137
LIFT TRUCK CENTRE INC.	001445777
LIVING MANAGEMENT LTD.	000252954
LLOYD C. HUFF LIMITED	000215138
LMN TECHNO-SOFT INC.	001384591
LSA INVESTMENT INC.	001442754
LT COMMUNICATIONS GROUP INC.	001380446
LUIGI IMPORTING LIMITED	000237520
LUNAR NETWORK CORPORATION	001417917
M&M ROAD REPAIRS LIMITED	001409100
MANUDATA CANADA, CORPORATION	001433418
MAPLECOM COMMUNICATIONS NETWORK INC.	001389049
MARVEL PRODUCTS (1972) LIMITED	000254110
MASTER LANDSCAPERS AND CONSTRUCTION INC.	001436724
MAYCREST DRAPERY & RUG INCORPORATED	000276584
MEALS IN MINUTES INC.	001406749
MEDICROWN FARMS LIMITED	000225779
MEDIQDENT MANAGEMENT INC.	001398125
MEGAREALTY.COM INC.	001404390
MELRO CONSTRUCTION LIMITED	001231292
MELTZER & MCFARLANE LIMITED	000214712
MERCADO INTERNACIONAL IMPORT & EXPORT INC.	001392483
MERIDIA GROUP INC.	001387854
METALCREST INDUSTRIES LIMITED	000257039
METHOT CONSTRUCTION INC.	001412180
MIDCAN INDUSTRIAL CLEANING INC.	001383736
MILLENNIUM BARBEQUE MANUFACTURING INC.	001374182
MINVEST INC.	001451477
MOBILE INFO TEAM INC.	001448903
MOBILEFAITH INC.	001434797
MODERN MEN'S SHOP LIMITED	000241474
MOSSIE AVIATION INC.	001419516
MSI MACHINE SYSTEMS INC.	000441003

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
MULTINIC INC.....	001393239
MUNDI EXPRESS LTD.....	001442024
NATIONAL CONSERVATORY OF MUSIC LIMITED.....	000122039
NATURAL PREFERENCE INC.....	001448861
NAVRANG FILMS ART & ENTERTAINMENT INC.....	001412724
NEBO CONSTRUCTION COMPANY LIMITED.....	000255598
NEBULAR INTERACTIVE INC.....	001393926
NEPTUNE ACCEPTANCE LIMITED.....	000112755
NETWORK CORPORATE ADVERTISING A.S. INC.....	001395959
NEW GAMING ENTERTAINMENT INC.....	001439772
NEW SUNRISE VARIETY LTD.....	001409783
NEW WORLD PERSONNEL INC.....	001394301
NIAGARA PREFAB LIMITED.....	000211991
NICOLE SEGUIN PETROLEUM INC.....	002000092
NINE-NINETY PRODUCTIONS INC.....	0001385390
NORRENA ELECTRIC LIMITED.....	000140698
NORTH AMERICA ARMS CORPORATION LIMITED.....	000097200
NORTHPORT FILM PRODUCTIONS VI LTD.....	001396919
NU-VAC LIMITED.....	000118410
O INTERMEDIATE CORP.....	001378212
O. F. PERSIAN LIMITED.....	000066435
O.K. COMMUNICATIONS & BUSINESS CENTRE INC.....	001462961
O'REILLY LOCK LTD.....	001457768
OBISOFT INC.....	001401753
OCA CONSULTING INC.....	001427172
OHI CANADA INC.....	001430406
OMNIBOUND INC.....	001397207
ON-LINE IMAGING INC.....	001390231
ON-LINE PRODUCTIONS INC.....	001423136
ONLINE TECHNIQUES INC.....	001396843
OPAL SYSTEMS GROUP INC.....	001426659
P.S. INVESTIGATIONS INC.....	001408710
PALASOV BUILDERS LIMITED.....	000218246
PAN-MOR HOME IMPROVEMENTS LTD.....	000360953
PARACHUTE DESTINATION MANAGEMENT CORPORATION.....	001383086
PARAFACOR INC.....	001384378
PARKTOWN MOTOR SALES LIMITED.....	000276501
PARNAB LIMITED.....	000275879
PART TIME ACCOUNTING SOLUTIONS INC.....	001394189
PATH PET PRODUCTS INC.....	001396984
PATHFORCE INC.....	001416732
PAUL JANKOWSKI DELIVERY EXPRESS LTD.....	001412745
PAUL'S MEAT MARKET & SON LIMITED.....	000274848
PHASE FOUR FASHIONS LIMITED.....	000305192
PHILWONG ENTERPRISE CANADA LTD.....	001043092
PHOENIX INNOVATIONS INC.....	001422317
PICKERING LITHO LIMITED.....	000245748
PJ MILLSTREAM CORP.....	001461351
PLACEMENTS-CAPITAL-INVESTMENTS CORPORATION LIMITED.....	000107418
PLATINUM INVESTMENTS & HOLDINGS GROUP INC.....	001413848
PLENTIFUL TRADING INC.....	001445905
POINT ROAD SNACK BAR & VARIETY LIMITED.....	000154915
POLMAR CONTRACTING LIMITED.....	000234916
PORTERHOUSE PROPERTIES LIMITED.....	000214008
PRACTICAL EXPLORATION & DEVELOPMENT CORP.....	001433830
PRIMA TECH CANADA INC.....	001455301
PRIME-LINE COMMUNICATIONS (ONTARIO) INC.....	001427658
PRO HOME CARE SERVICES INC.....	001391491
PRO ICF INSTALLATIONS CORP.....	001411808
PRO-TECH ENTERTAINMENT GROUP INC.....	001398417
PRODALE TISSUE CORPORATION.....	001440074
PROGRESSIVE AIR TECHNIQUES LTD.....	000255041
PROVINCIAL POWER INC.....	001421708
PROVO INCORPORATED.....	001314023
PUZZLE ME INC.....	001382396
QUEEN'S WEAR JEWELLERY LTD.....	001435585
QUINN COLLECTION CORPORATION.....	002002480

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
R & C DECKS & FENCING LTD.....	001429499
R. J. LANCASTER EXCAVATING LIMITED.....	000215137
R.M.N.S.INC.....	001402582
RADIO CASTLE LIMITED.....	000299957
RAILVAN TRANSPORTATION INC.....	001398866
RALPH J. CRUICKSHANK FOOTWEAR LIMITED.....	000148607
RAYONS SOMBRES PUBLISHING CORPORATION.....	001462020
REALTOR411 INC.....	001404391
REALTY ASSET MANAGEMENT INC.....	001471664
RECOM RESOURCES INC.....	001411052
REEL CANADIAN FILM INC.....	001359720
REG CLARKE ELECTRIC LIMITED.....	000153150
REGNANT PUBLIC AFFAIRS SOLUTIONS INC.....	001420765
REHAB 2000 INC.....	001400551
REMO CARPENTERS INC.....	000756672
RENEGADE FREIGHT SYSTEMS INC.....	001386487
RICE WEB ENTERPRISES LTD.....	001435749
RICHARDE INTERIORS LIMITED.....	000262713
RICHLYN MARKETING INC.....	000310145
RICHMOND PIZZA & WINGS LIMITED.....	001405091
RJDISCOUNTCANADA.COM INC.....	001390077
ROADTEC PAVING LTD.....	001231320
RODIN CONSULTING INC.....	001400484
ROICAN CAPITAL CORP.....	000668292
ROMA DEVELOPMENT INC.....	001433814
ROYAL FIRE SAFETY INC.....	001438470
S.K. MANAGEMENT SOLUTIONS INC.....	001472336
S&J HARMONY ENTERPRISES LTD.....	001385887
SAFARI MARINA LIMITED.....	000212627
SAJTAR INTERNATIONAL INC.....	001410978
SALSITAS INC.....	001431004
SAVANT INCORPORATED.....	001426990
SELENA CONSULTING CORP.....	002002457
SHELL AND WONG MEDIA INC.....	001425410
SHILCO INDUSTRIAL SALES LIMITED.....	000144848
SHOREGATE INVESTMENTS INC.....	001429010
SHRINER'S CLUB OF BRANTFORD, LIMITED.....	000019440
SIERRA KITCHENS & BATH INC.....	001429011
SITH CONTRACTING LTD.....	001408008
SKILLPOWER INC.....	001382394
SLS HOLDINGS INC.....	001455865
SMARTNET INTERNATIONAL INC.....	001419995
SNELGROVE STABLES LIMITED.....	000300469
SODMASTER LTD.....	001394547
SORELLI LIMITED.....	000297749
SPECIAL BLEND PRODUCTIONS INC.....	001379729
SPINALOGISTICS INC.....	001414396
SPORTSINTEGRATION.COM INC.....	001436502
SQUIRREL PALLET INC.....	000280503
STAPLEY BUILDING SERVICES LIMITED.....	000124724
STEPHEN HUI INSURANCE BROKERS LTD.....	000556440
STEWART T. V. SERVICE (TORONTO) LIMITED.....	000140845
STRATTON/FRANK ASSOCIATES, INC.....	000417869
STU NOBLE LIMITED.....	000140315
SUNSET COVE MARINE RESORT LIMITED.....	000252162
SURETY AUTO WARRANTY INC.....	001415464
SYSTEMS SYNERGY LTD.....	001458326
T. J. IRONHEART INC.....	001412786
TAREE BELT LTD.....	001434729
TARIQ'S GOLD EXCHANGE INC.....	001447639
TARTAN VARIETY LIMITED.....	000235646
TAVCAN SERVICES INC.....	001458368
TAYLOR CREEK MANAGEMENT INC.....	001426998
THE BURNSIDE GROUP LTD.....	001453423
THE CENTRE FOR INTEGRATED MEDICINE INC.....	001406276
THE COBOURG WATER AND ELECTRIC COMPANY, LIMITED.....	000001673
THE COVER GROUP INC.....	001411554
THE CUBA CRUISE CORPORATION.....	001412113
THE GENTLEMAN'S RACK (HAMILTON) LTD.....	000275966
THE GOLF SOURCE INC.....	001454138

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
THE LATIN BALL COMPANY, INC.	001396992
THE LEG LIBERATION COMPANY LIMITED	000249119
THE MAVERICK ROOM INC.	001427023
THE MOVIE SET LIMITED	000289024
THE ORIGINAL HONEY'S OF NIAGARA FALLS INC.	001372782
THE OTTAWA, RIDEAU LAKES AND KINGSTON RAILWAY	000011032
THE PIN FACTORY INC.	001404188
THOM FINE ART LTD.	000973820
THOREX LIMITED	000255060
TIN-LOA INC.	001423042
TINY PERFECT PICTURES INC.	001442795
TITOFF OVERSEAS INC.	001455473
TOGOIL COMPANY LIMITED	001231336
TORONTO UNIVERSAL FINE CARS INC.	001429989
TOYS & COLLECTABLES INC.	001441663
TRANSWASTE SYSTEM (2000) INC.	001473059
TRAVELBYUS CANADA HOLDINGS LTD.	001405870
TRCID TRAINING AND RESEARCH CENTER FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT INC.	001427275
TREND CLEANERS LIMITED	000252998
TRENT GRAPHICS LIMITED	000224520
TRI-STAR LUMBERING EQUIPMENT LTD.	000291923
TRILENNIUM PLASTICS CORP.	001386429
TRUECONSULTING INC.	001461378
TSC FINISHING SERVICES INC.	001384069
TUCKER INTERNATIONAL TRANSPORTATION SYSTEMS INC.	001436392
TWIN-T INTERNATIONAL TRANSPORTATION SERVICES LTD.	001406232
TYBOW SITE INSTALLATIONS INC.	001435612
TYGRIS WORLD TRADING CORPORATION	001391497
UNI-RIDE TIRE TECHNOLOGIES INC.	001415015
UNION LOGISTICS LTD.	001433857
UNIPIT INVESTMENT INC.	001420482
UNIVERSAL SHEET METALS LIMITED	000047935
UNREAL COMMUNICATIONS INC.	001438246
V. ADAMO (CARPENTRY & LAMINATES) LTD.	000289346
VAL TUKLER REAL ESTATE LIMITED	000139735
VENTURE TECHNOLOGIES INC.	001421196
VERTEBRAE TECHNOLOGIES INC.	001404210
VIBE NORTH CORPORATION	001430541
VICTORIA HOTEL (FORT WILLIAM) 1967 LIMITED	000201212
VISIONTECH SPECIALTIES INC.	001425369
VISUAL MEDIA INTERNATIONAL INC.	001387772
VTDOT EQUITY INC.	001415846
WALLACEBURG TOOL & MANUFACTURING LIMITED	000050338
WATSON WAGNER LTD.	001377702
WEMYSS PATISSIER CHOCOLATIER INC.	000709432
WEST & SON LIMITED	000079824
WESTBOURNE INTERNATIONAL MARKETING SERVICES LIMITED	000305877
WESTCHESTER FURNITURE MANUFACTURING CO. LIMITED	000263872
WESTPAC AIRLINE MANAGEMENT INC.	001457309
WHARNCLIFFE MEDICAL PROPERTIES GROUP INC.	002000272
WHEELER'S NEW AND USED FURNITURE WAREHOUSE LIMITED	000255242
WHERE KIDS CAN LEARN DAY CARE INC.	001400030
WHITNEY CONCRETE INC.	001433326
WILDWOOD TIMBER LTD.	001333516
WINES OF BACCHUS INC.	001407679
XINTONG ELECTRICAL ENGINEERING INC.	001393403
Yael Holdings Inc.	001405046
YOUNG'S SUPERIOR BAR INC.	001421145
Z CONSULTING INC.	001445911
Z&L ENTERPRISES INC.	001181521
ZK CONSULTANTS INCORPORATED	001377788
1098963 ONTARIO LIMITED	001098963
1158135 ONTARIO LTD.	001158135

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1164830 ONTARIO LIMITED	001164830
1213207 ONTARIO INC.	001213207
1231274 ONTARIO LIMITED	001231274
1231314 ONTARIO INC.	001231314
1246300 ONTARIO INC.	001246300
1317679 ONTARIO INC.	001317679
1321293 ONTARIO LTD.	001321293
1327896 ONTARIO INC.	001327896
1327909 ONTARIO INC.	001327909
1327981 ONTARIO INC.	001327981
1343991 ONTARIO INC.	001343991
1353432 ONTARIO INC.	001353432
1358156 ONTARIO INC.	001358156
1358994 ONTARIO LTD.	001358994
1364401 ONTARIO INC.	001364401
1364511 ONTARIO INC.	001364511
1365305 ONTARIO INC.	001365305
1369388 ONTARIO INC.	001369388
1374008 ONTARIO INC.	001374008
1374843 ONTARIO INC.	001374843
1375414 ONTARIO LIMITED	001375414
1378787 ONTARIO LIMITED	001378787
1380540 ONTARIO LIMITED	001380540
1381276 ONTARIO LTD.	001381276
1383331 ONTARIO LTD.	001383331
1384318 ONTARIO LTD.	001384318
1384611 ONTARIO INC.	001384611
1384820 ONTARIO LIMITED	001384820
1384886 ONTARIO INC.	001384886
1385159 ONTARIO INC.	001385159
1386099 ONTARIO INC.	001386099
1386108 ONTARIO INC.	001386108
1386529 ONTARIO INC.	001386529
1386971 ONTARIO INC.	001386971
1387468 ONTARIO INC.	001387468
1387556 ONTARIO INC.	001387556
1388233 ONTARIO LIMITED	001388233
1388239 ONTARIO INC.	001388239
1389475 ONTARIO INC.	001389475
1390564 ONTARIO INC.	001390564
1390694 ONTARIO CORPORATION	001390694
1391301 ONTARIO INC.	001391301
1391302 ONTARIO INC.	001391302
1391625 ONTARIO LIMITED	001391625
1392698 ONTARIO INC.	001392698
1393767 ONTARIO LTD.	001393767
1393820 ONTARIO INC.	001393820
1394177 ONTARIO INC.	001394177
1394369 ONTARIO INC.	001394369
1394757 ONTARIO INC.	001394757
1394759 ONTARIO INC.	001394759
1394849 ONTARIO LTD.	001394849
1395384 ONTARIO LTD.	001395384
1395712 ONTARIO LIMITED	001395712
1395949 ONTARIO LTD.	001395949
1396072 ONTARIO LTD.	001396072
1396505 ONTARIO INC.	001396505
1396991 ONTARIO INC.	001396991
1396997 ONTARIO LTD.	001396997
1396998 ONTARIO LTD.	001396998
1396999 ONTARIO LTD.	001396999
1397099 ONTARIO INC.	001397099
1397635 ONTARIO INC.	001397635
1397683 ONTARIO INC.	001397683
1397698 ONTARIO INC.	001397698
1397700 ONTARIO LTD.	001397700
1397779 ONTARIO LIMITED	001397779
1397802 ONTARIO LTD.	001397802
1398198 ONTARIO INC.	001398198
1398470 ONTARIO LIMITED	001398470
1399360 ONTARIO INC.	001399360

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1399738 ONTARIO LTD.	001399738	1430958 ONTARIO LIMITED	001430958
1399947 ONTARIO INC.	001399947	1430973 ONTARIO INC.	001430973
1401197 ONTARIO LIMITED	001401197	1432055 ONTARIO CORPORATION	001432055
1401908 ONTARIO LIMITED	001401908	1432085 ONTARIO INC.	001432085
1403442 ONTARIO LIMITED	001403442	1432905 ONTARIO INC.	001432905
1403469 ONTARIO INC.	001403469	1432973 ONTARIO INC.	001432973
1404124 ONTARIO INC.	001404124	1433744 ONTARIO INC.	001433744
1404142 ONTARIO INC.	001404142	1433838 ONTARIO LIMITED	001433838
1404196 ONTARIO INC.	001404196	1434013 ONTARIO INCORPORATED	001434013
1405040 ONTARIO INC.	001405040	1434385 ONTARIO LIMITED	001434385
1405205 ONTARIO LIMITED	001405205	1434762 ONTARIO LIMITED	001434762
1405791 ONTARIO LIMITED	001405791	1434765 ONTARIO INC.	001434765
1405962 ONTARIO LTD.	001405962	1435016 ONTARIO LIMITED	001435016
1406208 ONTARIO LIMITED	001406208	1435451 ONTARIO INC.	001435451
1406759 ONTARIO INC.	001406759	1435608 ONTARIO INC.	001435608
1407016 ONTARIO INC.	001407016	1435643 ONTARIO INC.	001435643
1407949 ONTARIO LTD.	001407949	1435987 ONTARIO INC.	001435987
1408203 ONTARIO LIMITED	001408203	1436243 ONTARIO LTD.	001436243
1408482 ONTARIO LIMITED	001408482	1436283 ONTARIO INC.	001436283
1408922 ONTARIO INC.	001408922	1436949 ONTARIO INC.	001436949
1409044 ONTARIO INC.	001409044	1437356 ONTARIO LIMITED	001437356
1410902 ONTARIO INC.	001410902	1438740 ONTARIO INC.	001438740
1410996 ONTARIO LIMITED	001410996	1438970 ONTARIO INC.	001438970
1411501 ONTARIO INC.	001411501	1438972 ONTARIO INC.	001438972
1412469 ONTARIO LIMITED	001412469	1439477 ONTARIO INC.	001439477
1412528 ONTARIO INC.	001412528	1439606 ONTARIO INC.	001439606
1413290 ONTARIO INC.	001413290	1439828 ONTARIO INC.	001439828
1413679 ONTARIO LIMITED	001413679	1439847 ONTARIO LIMITED	001439847
1413686 ONTARIO LIMITED	001413686	1439914 ONTARIO INC.	001439914
1415992 ONTARIO INC.	001415992	1440152 ONTARIO LTD.	001440152
1416132 ONTARIO INC.	001416132	1440375 ONTARIO INC.	001440375
1417205 ONTARIO INC.	001417205	1440923 ONTARIO LTD.	001440923
1417958 ONTARIO INC.	001417958	1441129 ONTARIO LIMITED	001441129
1418301 ONTARIO LIMITED	001418301	1441213 ONTARIO INC.	001441213
1418551 ONTARIO LIMITED	001418551	1441371 ONTARIO LTD.	001441371
1419420 ONTARIO LTD.	001419420	1442762 ONTARIO INC.	001442762
1419785 ONTARIO LTD.	001419785	1443501 ONTARIO LTD.	001443501
1419990 ONTARIO INC.	001419990	1444790 ONTARIO INC.	001444790
1420230 ONTARIO INC.	001420230	1444868 ONTARIO INC.	001444868
1420792 ONTARIO LIMITED	001420792	1445271 ONTARIO LTD.	001445271
1421292 ONTARIO INC.	001421292	1445828 ONTARIO LTD.	001445828
1422292 ONTARIO INC.	001422292	1445988 ONTARIO LTD.	001445988
1422363 ONTARIO INCORPORATED	001422363	1446298 ONTARIO LIMITED	001446298
1422404 ONTARIO INC.	001422404	1446355 ONTARIO INC.	001446355
1423113 ONTARIO LIMITED	001423113	1446583 ONTARIO LIMITED	001446583
1423769 ONTARIO INC.	001423769	1446792 ONTARIO INC.	001446792
1424369 ONTARIO INC.	001424369	1447383 ONTARIO LIMITED	001447383
1424899 ONTARIO INC.	001424899	1447411 ONTARIO INC.	001447411
1425956 ONTARIO INC.	001425956	1447417 ONTARIO INC.	001447417
1425979 ONTARIO INC.	001425979	1448339 ONTARIO LTD.	001448339
1426057 ONTARIO LTD.	001426057	1448896 ONTARIO INC.	001448896
1426458 ONTARIO INC.	001426458	1449108 ONTARIO INC.	001449108
1426557 ONTARIO INC.	001426557	1449233 ONTARIO LIMITED	001449233
1426773 ONTARIO INC.	001426773	1449300 ONTARIO INC.	001449300
1427142 ONTARIO INC.	001427142	1449892 ONTARIO INC.	001449892
1427864 ONTARIO INC.	001427864	1450055 ONTARIO INC.	001450055
1427873 ONTARIO INC.	001427873	1450636 ONTARIO INC.	001450636
1428393 ONTARIO LIMITED	001428393	1450876 ONTARIO LTD.	001450876
1428635 ONTARIO INC.	001428635	1452020 ONTARIO LTD.	001452020
1428706 ONTARIO INC.	001428706	1452058 ONTARIO LIMITED	001452058
1428837 ONTARIO LTD.	001428837	1452710 ONTARIO LIMITED	001452710
1428873 ONTARIO LIMITED	001428873	1453778 ONTARIO LTD.	001453778
1429088 ONTARIO LTD.	001429088	1453850 ONTARIO INC.	001453850
1429176 ONTARIO LTD.	001429176	1457369 ONTARIO INC.	001457369
1429233 ONTARIO INC.	001429233	1458073 ONTARIO LIMITED	001458073
1429428 ONTARIO INC.	001429428	1458273 ONTARIO INC.	001458273
1429472 ONTARIO INC.	001429472	1458283 ONTARIO INC.	001458283
1429651 ONTARIO INC.	001429651	1458342 ONTARIO INC.	001458342
1430280 ONTARIO LIMITED	001430280	1459637 ONTARIO LTD.	001459637
1430374 ONTARIO INC.	001430374	1459992 ONTARIO LIMITED	001459992
1430952 ONTARIO LIMITED	001430952	1460258 ONTARIO INC.	001460258

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1461197 ONTARIO INC.	001461197
1461943 ONTARIO LTD.	001461943
14619944 ONTARIO LTD.	001461944
1462484 ONTARIO LIMITED	001462484
1462916 ONTARIO INC.	001462916
1471032 ONTARIO LTD.	001471032
1472354 ONTARIO INC.	001472354
1474015 ONTARIO INC.	001474015
2000348 ONTARIO LIMITED	002000348
2001139 ONTARIO INC.	002001139
21ST CENTURY CASTING INC.	001431318
455962 ONTARIO LIMITED	000455962
588164 ONTARIO LIMITED	000588164
622088 ONTARIO LIMITED	000622088
648654 ONTARIO LIMITED	000648654
676556 ONTARIO INC.	000676556
7 LUCKY 7 LEASING INC.	001445553
787436 ONTARIO INC.	000787436
8B1B COMPANY LIMITED	001458093
8WAY COMMUNICATIONS INC.	001428633
800520 ONTARIO INC.	000800520
933764 ONTARIO LIMITED	000933764
972566 ONTARIO LTD.	000972566

B. G. HAWTON,  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

(138-G634)

## Certificates of Dissolution Certificats de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les compagnies*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
<b>2005-01-24</b>	
ATLANTIS ENVIRONMENTAL PRODUCTS INC.	001250831
<b>2005-02-10</b>	
SOLAR TECHNOLOGIES INC.	001183944
<b>2005-02-11</b>	
1309751 ONTARIO LTD.	001309751
<b>2005-02-16</b>	
PROGRESSIVE TECHNOLOGY CONSULTANTS INC.	001237129
<b>2005-02-17</b>	
O. FERLISI (ALBION) LTD.	000360030
<b>2005-02-21</b>	
THE GRAY GROUP INC.	001131438
<b>2005-02-22</b>	
PARAGRAPHS ! INC.	001142442
<b>2005-02-23</b>	
COUNTRYWIDE REALTY SALES INC.	000730593
WING TAI HONG CANADA ENTERPRISES LTD.	000562125
<b>2005-02-24</b>	
ANNIE CLAIRE HOLDINGS INC.	000839275
C THE CITY TOURS INC.	001117533
CHECKLEY FIRE PROTECTION LTD.	000665056
HURRICANE AVIATION LTD.	000501375
JK HOLDING COMPANY INC.	001295426
LILLIAN W. ANNISON & ASSOCIATES INC.	001448646

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
LTL CONSULTING LTD.	001436716
OTTAWA GRAPHIC SUPPLIES INC.	000895436
PALATINE ESTATES INC.	001032268
PASQUALINO ENTERTAINMENT INC.	000910854
PET-TRANS INC.	001018306
POWERLANE CONSTRUCTION & CARPENTRY INC.	002017235
S.A. ARTISAN TRADING CO. INC.	001041076
SAXBERG CONTRACTING LTD.	000897512
SEPIDAR PUBLICATION INCORPORATED	001438700
WHISTLING MEADOWS INC.	001168861
1031569 ONTARIO LIMITED	001031569
1137245 ONTARIO CORPORATION	001137245
1196515 ONTARIO INC.	001196515
1324922 ONTARIO INC.	001324922
1454667 ONTARIO INC.	001454667
742131 ONTARIO INC.	000742131
824891 ONTARIO LIMITED	000824891
895097 ONTARIO LIMITED	000895097
<b>2005-02-25</b>	
AVENUE ROAD HOT TUBS AND TRAMPOLINES LTD.	001029142
BERNARD WONG DEVELOPMENT CORPORATION	001296409
GALLERY CUSTOM DOORS INC.	000867118
JAFFS FINANCIAL SERVICES CORPORATION	000979168
LAKEHEAD ACADIA PLUMBING & HEATING COMPANY LIMITED	000218009
MATTANNE REALTY INC.	000872060
REMSAB INVESTMENTS INC.	000447818
RK INTERNATIONAL TRADERS INC.	001498167
SOLID PAVING LTD.	001450717
SUTTON GROUP - CONCEPT I REALTY LTD.	000967045
WEST NIPISSING PUBLIC UTILITIES LTD./ UTILITES PUBLIQUES DU NIPISSING-OUEST LTEE	001446623
WILLIAM HYATT & SONS LIMITED	000113903
WOODSTOCK REALTY LTD.	000264703
1104411 ONTARIO INC.	001104411
1105808 ONTARIO LIMITED	001105808
1194729 ONTARIO LIMITED	001194729
1252127 ONTARIO INC.	001252127
1469292 ONTARIO LIMITED	001469292
1522617 ONTARIO INC.	001522617
435298 ONTARIO LTD.	000435298
508671 ONTARIO LIMITED	000508671
874733 ONTARIO LIMITED	000874733
<b>2005-02-26</b>	
LA GLANE INC.	001599529
WEHRMANN CONSTRUCTION SERVICES INC.	001003215
<b>2005-02-28</b>	
BERNTECH INVESTMENTS LTD.	000821053
CALSBY COMPUTER PRODUCTS (B.C.) INC.	001226662
DANA/AMANDA'S HOLDINGS LTD.	000913759
DER-MED MANAGEMENT LIMITED	000152557
DISASTER MANAGEMENT CONSULTANTS INC.	001203008
FLY TRANSPORTATION INC.	001053666
I.S.T.U. PROMOTIONS INC.	001241233
JAIDCO CONSULTANTS INC.	000604374
LARKIN DRUGMART LTD.	001010407
LML CONSULTING LTD.	001248934
PETER WOKRAL & ASSOCIATES LTD.	000617096
RELIABLE RELIEF PHARMACEUTICAL SERVICES LTD.	000664867
SCHWARZ-GIRIN CONSULTING, INC.	001486379
TOTAL SUPPORT SYSTEMS CORP.	001251567
WESTARIO FINANCIAL CORP. LTD.	000242976
1113903 ONTARIO INC.	001113903
710058 ONTARIO INC.	000710058
<b>2005-03-01</b>	
ANGEL NAILS & SPA LTD.	001521508
BREW AT THE BEACH INC.	001023359
CAT RUN II PRODUCTIONS INC.	001032302
CAT RUN PRODUCTIONS INC.	000989849



Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
COUSINS INVESTMENTS LIMITED .....	001365856
ERIC "JACK" MINNS INSURANCE AGENCY INCORPORATED .....	000317541
G.A.C. TECHNICAL SERVICE INC. ....	001298981
GINDAASWIN EXECUTIVE SERVICES INC. ....	001028172
GRANIDA TILE & CONSTRUCTION LIMITED .....	000216355
IMD MARKETING GROUP INC. ....	001490897
LEA HOOVER & ASSOCIATES LIMITED .....	000917651
MORETTI HAIRCUTTING LTD. ....	000495533
MOTOHOUE POWERSPORTS INC. ....	001400116
MY OPTIMUM HEALTH INC. ....	001498833
NETRINSIC INC. ....	001298220
NEWTONTech INC. ....	001538751
NINETTE LIMITED .....	000233702
NORTH AMERICAN INTERNATIONAL TRADING GROUP LIMITED .....	001141954
PYS CONSULTING INC. ....	001155052
SHARIFF'S WHOLESALE AND RETAIL PRODUCE LIMITED .....	001606173
TORONTO SHEET METAL AND SUPPLY LIMITED .....	000057883
1054609 ONTARIO LTD. ....	001054609
1058650 ONTARIO INC. ....	001058650
1067527 ONTARIO LTD. ....	001067527
1075354 ONTARIO LIMITED .....	001075354
1124979 ONTARIO LIMITED .....	001124979
1205147 ONTARIO LIMITED .....	001205147
1356051 ONTARIO INC. ....	001356051
2016259 ONTARIO LTD. ....	002016259
619895 ONTARIO LIMITED .....	000619895
779346 ONTARIO LIMITED .....	000779346
890395 ONTARIO INC. ....	000890395
<b>2005-03-02</b>	
AEROSTAR EXPEDITE INC. ....	001005361
AMSTAR ENTERPRISES INC. ....	001018444
APPLIED SOFTWARE INC. ....	000767531
BRANT INTERNET SERVICES INC. ....	001148062
CLASSIQUE LEISURE PRODUCTS CANADA LTD. ....	001544077
COMMSURE INC. ....	000860938
CONFIDENTIAL CORPORATE SERVICES INC. ....	001172863
DAVID SCHEMBRI DESIGN ASSOCIATES INC. ....	000682833
FIRMCRETE GROUP LTD. ....	001320221
GENERAL HEALTH SERVICES CORP. ....	001144098
HURLEY ENGINEERING INC. ....	001210194
ICENI REALTY LIMITED .....	000384811
KARL OSELI DRUGS LIMITED .....	000921232
M J T CARTAGE LTD. ....	001113785
MCGURK-WILSON SYSTEM CONSULTANTS INC. ....	000753782
ONTARIO SPORTING SUPPLIES LTD. ....	000910698
PETER PERRY PUBLISHING LIMITED .....	000271080
POLYGONS CANADA INC. ....	001493868
RETIREMENT CONSULTANTS INTERNATIONAL LTD .....	001210022
RIVERSIDE MEDICAL CENTER INC. ....	001552788
ROBBEX LTD. ....	000311386
T. KELSEY CONSULTING SERVICES INC. ....	001331160
TIDY LAWN INC. ....	001337168
1016177 ONTARIO CORP. ....	001016177
1074647 ONTARIO INC. ....	001074647
1090663 ONTARIO LIMITED .....	001090663
1141149 ONTARIO INC. ....	001141149
1165518 ONTARIO INC. ....	001165518
1361258 ONTARIO LTD. ....	001361258
1439699 ONTARIO INC. ....	001439699
1528989 ONTARIO INC. ....	001528989
1553782 ONTARIO INC. ....	001553782
2017356 ONTARIO LTD. ....	002017356
2017359 ONTARIO LTD. ....	002017359
629558 ONTARIO LIMITED .....	000629558
835115 ONTARIO LIMITED .....	000835115
844351 ONTARIO INC. ....	000844351
882901 ONTARIO LTD. ....	000882901

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
955748 ONTARIO LIMITED .....	000955748
977969 ONTARIO INC. ....	000977969
980633 ONTARIO INC. ....	000980633
<b>2005-03-03</b>	
A.R. INDUSTRIAL ELECTRONIC CONTROLS & REPAIRS LTD. ....	000741189
AINRAS DEVELOPMENTS LIMITED .....	000114068
BOOKS FOR EARS INC. ....	001369963
CALL-A-BOTTLE INC. ....	001231649
CHARMIS INC. ....	001098873
DEXUS INTERNATIONAL ENTERPRISES (CANADA) LTD. ....	001233439
DIGITAL PREVENTION INC. ....	001578104
HUANG & DANCZKAY CONSTRUCTION INC. ....	000808872
HUANG & DANCZKAY PROPERTY MANAGEMENT INC. ....	000808870
INSURANCE INSPECTION SERVICES LIMITED .....	000152937
JERHLON INVESTMENTS LIMITED .....	000591270
KERMAR HOLDINGS LIMITED .....	000493990
LANTI TRADE AND IMPORT INC. ....	001072690
LTV & ASSOCIATES INC. ....	001082818
MARATRON TECHNOLOGY INC. ....	001178939
MMRC MANAGEMENT INC. ....	001335886
NEOVATIONS INC. ....	000571927
NISSENA PAVING & INTERLOCK LTD. ....	001033527
OTTEN FARMS LTD. ....	000437275
P.G. BARKER ENTERPRISES LTD. ....	000942820
RANDOM ORACLE CONSULTING INC. ....	001397111
VIDEO ANNUALS LIMITED .....	000855454
1014041 ONTARIO LTD. ....	001014041
1063140 ONTARIO LTD. ....	001063140
1132195 ONTARIO LIMITED .....	001132195
1206835 ONTARIO LIMITED .....	001206835
1208032 ONTARIO INC. ....	001208032
1214200 ONTARIO INC. ....	001214200
1216775 ONTARIO LIMITED .....	001216775
1238716 ONTARIO INC. ....	001238716
1283326 ONTARIO INC. ....	001283326
1304455 ONTARIO LIMITED .....	001304455
1361325 ONTARIO LIMITED .....	001361325
1584311 ONTARIO INC. ....	001584311
842921 ONTARIO LIMITED .....	000842921
842922 ONTARIO LIMITED .....	000842922
842923 ONTARIO LIMITED .....	000842923
882428 ONTARIO LIMITED .....	000882428
925331 ONTARIO INC. ....	000925331
940470 ONTARIO INC. ....	000940470
<b>2005-03-04</b>	
A R COMPUTER CONSULTING INC. ....	001335261
ABC FASHIONS INC. ....	000914804
CUSTOMS SUPPORT SERVICES INC. ....	001077329
E-PC INC. ....	001442003
ENRAY CONSULTANTS INC. ....	000919127
GKZ INVESTMENTS LTD. ....	000959208
GLEN CAMERON MOTORS INC. ....	001143260
MAPLETRADE ENTERPRISE LTD. ....	001318117
QUALITY NORTH YORK DIAGNOSTIC IMAGING INC. ....	001376287
WILLIAM B. THOMPSON CONSTRUCTION LTD. ....	000516038
1103580 ONTARIO LIMITED .....	001103580
1169403 ONTARIO INC. ....	001169403
1342232 ONTARIO INC. ....	001342232
811916 ONTARIO LIMITED .....	000811916
907638 ONTARIO INC. ....	000907638
<b>2005-03-07</b>	
H. CHIU PHARMACY INC. ....	000807764
<b>2005-03-08</b>	
JOSEPH W. VANDERBURG QUINTE INC. ....	000573202
MITRON MANAGEMENT SYSTEMS LTD. ....	001026115
<b>2005-03-09</b>	
DUTCH SAWS INC. ....	001059138

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
HOLLY INVESTMENTS LIMITED.....	000456860
J. W. ABRA HOUSE MOVER LIMITED.....	000151631
LANGTON MOTOR PRODUCTS LTD.....	001173756
S R KRITSCH INCORPORATED.....	001496007
WILLIAM E. COATES AND ASSOCIATES LIMITED.....	000238561
1273114 ONTARIO INC.....	001273114
2014729 ONTARIO INC.....	002014729
<b>2005-03-10</b>	
AZZURRI FINANCIAL INC.....	001359140
BEST DESIGN AWARDS LTD.....	001363190
BLUE MONK PRODUCTIONS INC.....	000768548
COUNTRY LAWYERS MANAGEMENT LTD.....	000676559
JUDITH SEVILLE HOLDINGS INC.....	000996957
KARLAN CONTRACTING INC.....	001039604
MERYDA CONTRACTING LTD.....	001240350
ONTARIO TELECOMMUNICATIONS CONTRACTORS LTD.....	000305148
RANTA TIMBER LTD.....	000539438
1008961 ONTARIO INC.....	001008961
1089801 ONTARIO INC.....	001089801
1521341 ONTARIO LIMITED.....	001521341
1521343 ONTARIO LIMITED.....	001521343
627760 ONTARIO LIMITED.....	000627760
796118 ONTARIO INC.....	000796118
907976 ONTARIO INC.....	000907976
<b>2005-03-11</b>	
ALL-LITE DISTRIBUTORS LTD.....	000521708
ANNEX BUSINESS CENTRE INC.....	001399732
ASTRALIGHT GRAPHIC SERVICES INC.....	000701623
C TRIPLE D CONSULTING INC.....	001451982
D. THEEBOOM & ASSOCIATES LTD.....	001339831
E.N. BLUE (1987) LTD.....	000724492
G/C EXPRESS AND GENERAL CARTAGE (ESPANOLA) INC.....	000372207
HAROSU HOLDINGS LIMITED.....	000260553
KAREL HRBOTICKY ENGINEERING LTD.....	000734762
LIBRA QUALITY PRODUCTS LTD.....	000872761
MEGASOFT BUSINESS SOLUTIONS LTD.....	001260006
SOFT TARGETS INC.....	001204207
SRT CONSULTING INC.....	000926531
TORIN PROPERTY MAINTENANCE LTD.....	000949534
1398610 ONTARIO LIMITED.....	001398610
1461792 ONTARIO INC.....	001461792
1512425 ONTARIO INC.....	001512425
1521342 ONTARIO LIMITED.....	001521342
347204 ONTARIO LIMITED.....	000347204
503873 ONTARIO LIMITED.....	000503873
591115 ONTARIO INC.....	000591115
615843 ONTARIO LIMITED.....	000615843
788204 ONTARIO INC.....	000788204
808116 ONTARIO LIMITED.....	000808116
<b>2005-03-14</b>	
ABER ECOLOGICAL CONSULTING LTD.....	001151489
B.W. PUGLIESE CONSTRUCTION LIMITED.....	000933784
BERTRIS REALTY LIMITED.....	000213674
CHINERY'S ADVERTISING LTD.....	000309073
COMPUTER AMERICA TRAINING CENTRES OF CANADA INC.....	001458805
CONROY PARK CORPORATION.....	000506490
CPB INNOVATIONS INC.....	000710557
DELHI MANAGEMENT CORPORATION.....	000965510
EAGLE GROUP GRAPHIC CONSULTANTS INC.....	000755485
EARTH CONNECTIONS INTERNATIONAL INC.....	000914549
FRED R. NOGAS & ASSOCIATES INC.....	000822050
HARO REALTY SERVICES LTD.....	000844753
HOWELLGROUP MEDIA INC.....	002053804
INNOVATIVE SOLUTIONS CONSULTING INC.....	001152669
INTERNATIONAL MANAGEMENT CONSULTANTS INC.....	000628505
J. DECARIA ENTERPRISES LIMITED.....	000764059
J.P. BELANGER INVESTMENTS LIMITED.....	000698917

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
L. N. BEAN TRANSPORT LTD.....	000965547
LAKE STREET MEDICAL CENTRE INC.....	000878875
NEW ENTERTAINMENT INC.....	001252707
THE KIKKRA BAKERY & COFFEE INC.....	002033860
TISDALE POULTRY FARMS LIMITED.....	000092458
WALTER LITEROWICH AND ASSOCIATES LTD.....	001446332
WILGOMA LIMITED.....	000098555
1026470 ONTARIO INC.....	001026470
1158777 ONTARIO INC.....	001158777
1274133 ONTARIO INC.....	001274133
1471470 ONTARIO INC.....	001471470
1569582 ONTARIO INC.....	001569582
655155 ONTARIO LTD.....	000655155
755881 ONTARIO LTD.....	000755881
802860 ONTARIO LIMITED.....	000802860
<b>2005-03-15</b>	
BLACK LIGHTNING INCORPORATED.....	001173911
CYCLEROAD ENGINEERING (CANADA) CORPORATION.....	001529519
GEEBAU CONSTRUCTION LIMITED.....	000258305
HUNTLEY HARDWARE INC.....	000726532
LAVASPORT INTERNATIONAL INC.....	001483120
MADCAP DESIGNS INC.....	001458962
MAX & LEO PRODUCTIONS INC.....	001317674
OCAN TRADING INC.....	001052858
RIM INTERNATIONAL LTD.....	001604481
SILVER SPHERE MICROSYSTEMS INC.....	001425292
1041908 ONTARIO LIMITED.....	001041908
1059563 ONTARIO INC.....	001059563
1097644 ONTARIO LIMITED.....	001097644
1147668 ONTARIO INC.....	001147668
1148141 ONTARIO INC.....	001148141
1218282 ONTARIO LIMITED.....	001218282
1228013 ONTARIO LIMITED.....	001228013
1414130 ONTARIO INC.....	001414130
2 BLACKTHORN HOLDINGS INC.....	001356610
225 GLADSTONE HOLDINGS INC.....	001357007
30 CHAMPLAIN CRESCENT HOLDINGS INC.....	001356967
565817 ONTARIO INC.....	000565817
835097 ONTARIO LIMITED.....	000835097
893240 ONTARIO INC.....	000893240
942914 ONTARIO LIMITED.....	000942914
<b>2005-03-16</b>	
C. C. CARRUTHERS MD CONSULTANTS INC.....	000393136
CALEV DISTRIBUTORS LTD.....	001186839
CANADA ORIENTAL ACADEMY INC.....	002018379
D'ANDREA ENGINEERING SERVICES LIMITED.....	001023775
DECORATORS DEPOT INC.....	000577885
DELUXE ELECTRICAL CONTRACTOR LTD.....	000647876
E & E TRUCKING INC.....	001419632
ELVINI SERVICES CORPORATION.....	001080351
HONORWAY HIGHTECH DEVELOPMENT INC.....	001477052
INCUBUS CORP.....	001494700
KARVON CONSTRUCTION (PICKERING) LTD.....	000863544
KARVON CONSTRUCTION LIMITED.....	000863542
MILLENNIUM JEWELLERS INC.....	001309754
ONLINE KNOWLEDGE INC.....	001262849
PRO-DOOR CONTROL AGENCIES (1990) INC.....	000888838
R.I.L. MANAGEMENT SERVICES INC.....	000742641
SIMWEB COMMUNICATIONS INC.....	001318628
SOUTHBOUND PRODUCTIONS INC.....	000932377
TRISYS HOLDINGS INC.....	001299610
1060408 ONTARIO LIMITED.....	001060408
1091192 ONTARIO LIMITED.....	001091192
1101218 ONTARIO LTD.....	001101218
1140860 ONTARIO INC.....	001140860
1170841 ONTARIO INC.....	001170841
1192631 ONTARIO LTD.....	001192631
1522292 ONTARIO INC.....	001522292
2017914 ONTARIO INC.....	002017914
652723 ONTARIO LIMITED.....	000652723

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
658195 ONTARIO INC. ....	000658195
695649 ONTARIO LIMITED .....	000695649
705774 ONTARIO INC. ....	000705774
767707 ONTARIO INC. ....	000767707
767708 ONTARIO INC. ....	000767708
828831 ONTARIO INC. ....	000828831
889516 ONTARIO INC. ....	000889516
<b>2005-03-17</b>	
BEYOND BENEFITS INC. ....	001470743
CANADIAN SOURCES OF FUNDS INDEX LTD. ....	000849725
DRIVERHIRE ONTARIO INC. ....	001084674
FIRSTSERVICE BDP INC. ....	001482011
HERBAL ONCOLOGY INC. ....	001369542
KWAN YICK HOLDINGS LTD. ....	001031734
LAM & SONS INVESTMENTS LTD. ....	001279452
LANCE ELECTRONICS INC. ....	001032791
LYRIC FILM & VIDEO INC. ....	000897241
METRO-EAST CORPORATE CENTRE INC. ....	000769007
NOBDEC EQUITY INVESTMENTS LIMITED .....	000499202
PEMBERTON-YONGE (BISHOP) INC. ....	001043230
PEMBERTON-YONGE (PEMBERTON) INC. ....	001043231
PULX TECHNOLOGY INC. ....	001632297
TRIPLE KING REFRIGERATION INC. ....	000637037
WHARTON MEDICAL INTERNATIONAL INC. ....	000875321
1115348 ONTARIO INC. ....	001115348
1170199 ONTARIO LIMITED .....	001170199
1435076 ONTARIO INC. ....	001435076
1482884 ONTARIO INC. ....	001482884
1484027 ONTARIO INC. ....	001484027
1485635 ONTARIO INC. ....	001485635
701011 ONTARIO INC. ....	000701011

B. G. HAWTON,  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

(138-G635)

## Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis d'inobservation de la Loi sur l'imposition des corporations

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241 (1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Corporations Tax Branch, Ministry of Finance, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des corporations*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des corporations* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à la Direction de l'imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa (Ontario) L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
<b>2005-04-02</b>	
A AIR CANADA COOLING INC. ....	001223067
A PLUS EXPRESS LIMITED .....	001215785
A. & G. COMMUNICATIONS CORP. ....	001213651
A.H. ROYAL REFRIGERATION LIMITED .....	001217938
A-QWIK PIK TOWING INC. ....	001220065
ABINGDON CONSTRUCTION INC. ....	001214142
ACADEMIC & ATHLETIC COUNSELLING SERVICE INC. ....	001217296
ACCESS AMERICA CAPITAL CORP. ....	001225324
ACECO HOLDING CORPORATION .....	001217263
ACROPOLIS CAFE & LOUNGE INC. ....	001211671
ACTIVE BEAUTY MANAGEMENT INC. ....	001222465
ADVANCED TELECOM INTERNATIONAL INCORPORATED .....	001213277
ADVANTAGE PLUS REALTY SERVICES INC. ....	001025773
ADVEN CORP. ....	001220682
AFRICAN DIAMOND MINING CORP./SOCIETE AFRICAINE D'EXTRACTION DE DIAMANTS .....	001225290
AIC PC SYSTEMS INC. ....	001221699
ALEXANDER STREET LOFTS DEVELOPMENT CORPORATION INC. ....	001205986
ALL KINDSZA PETS AND SUPPLIES (1997) LTD. ....	001204533
ALLANTE FOOD SERVICES INC. ....	001331136
ALLIANCE INTERNATIONAL DIAMOND PRODUCTION GROUP INC. ....	001211690
ALWAYS THERE NURSING CARE INC. ....	001223046
AMBERLAND INC. ....	000419241
AMZACH CONSULTANTS INC. ....	001219527
ANGECAN LEASING LIMITED .....	001210205
APL STUDIO INC. ....	001226699
ARTRONIX N.V. CORPORATION .....	001368106
ASHUTOSH CANADIAN ESTATES INC. ....	001229255
ASSOCIATED PROFESSIONAL HOCKEY ALUMNI LTD. ....	001227114
ATCO AIR LTD. ....	001199564
ATLANTIQUE SHIPPING CO. INC. ....	001219125
ATLAS ALLIED SERVICES INC. ....	001210663
AUSTIN CONSULTING LTD. ....	001209853
AUTO ACCESSORIES CANADA INC. ....	001217947
AXLON INTERNATIONAL ENTERPRISES CO., LTD. ....	001211680
B & J TRADING AND CONSULTING LTD. ....	001211171
BACKROW INDUSTRIES LTD. ....	001228796
BALKAN LAKE RESOURCES INC. ....	000948987
BARRACLOUGH INC. ....	000387630
BASIC I.P. HOLDINGS INC. ....	001215632
BASIC TELEVISION ENTERTAINMENT GENERAL PARTNER INC. ....	001227327
BASP ENTERPRISES LTD. ....	001209639
BATTERY SOURCE INCORPORATED .....	001227355
BAYVIEW AVENUE RECORDS INC. ....	001217481
BEGORRA GROUP INC. ....	001225222
BENXI-HAMILTON STEEL INC. ....	001219912
BEYOND BEAUTIFUL LTD. ....	001219039
BIOMECH GRAPHICS INC. ....	001224972
BLACK KRAUSE INC. ....	000686145
BLIZZARD SNOW REMOVAL SERVICES INC. ....	001228680
BOB, CAROL, TED & ALICE ADVENTURES INC. ....	001212774
BODICA TECHNOLOGIES INC. ....	001210525
BORDERLAND BEVERAGEWARE INC. ....	001227900
BPN PRODUCTIONS INC. ....	001222584
BRICHELLE FINANCIAL CORP. ....	001220611
BROCA SERVICES INC. ....	001228970
BURNING BUSH PRODUCTIONS LTD. ....	001191888
BUSINESS TO BUSINESS MAGAZINE INC. ....	000991503
C.M.R. CONTRACTORS INC. ....	001226396
C.W. GROUP LIMITED .....	001217809
CABAMAT MANAGEMENT & INVESTMENT SERVICES LIMITED .....	000329663
CAN-GLOBAL EMPLOYMENT CONSULTANTS INC. ....	001211087
CAN-PAK EXCHANGE SERVICE LIMITED .....	001211636

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
CANADA EXPRESS TRAVEL AND TOURISM LTD.	001210485
CANADIAN GENERAL EQUIPMENT LTD.	001220278
CANADIAN SHIELD EXPLORATIONS LTD.	001228918
CANALAC MANUFACTURING INC.	001202770
CANAPOL INTERNATIONAL INC.	001235868
CANARUSKA BUILDING SYSTEMS (1997) INC.	001226779
CANSAFE TRAINING & DEVELOPMENT INC.	001213170
CANTER CONSTRUCTION & PAVING LTD.	001209979
CAPDEL INC.	001220620
CAPITAL CANADA NOMINEES LTD.	001223066
CAPTIVA MANAGEMENT INC.	001219813
CASTLEROCK CONSULTING & RESEARCH INC.	001218132
CATALYST INERTIA CORPORATION	001204925
CATALYTICS INC.	001209971
CD-SOFT WORLD CORP.	001210524
CEDARVALLEY STUDIOS INC.	001198322
CELTIC GATHERING INC.	001204953
CEMBOARD CORPORATION	001217999
CENTRE CITY AUTO SALES INC.	001227229
CENTURY 21 OVERSEAS STUDENTS SERVICES INC.	001225438
CFAC INC.	001216475
CFH PRODUCTIONS INC.	001225589
CGS AERO SERVICE LTD.	001217183
CHALLENGE 2000 CORPORATION	001204139
CHASER CONSULTING CORPORATION	001438561
CHERRULLA FARMS INC.	001204491
CHI KONG THERAPY CENTRE CORP.	001217319
CHOITECH DEVELOPMENT INC. (CANADA)	001214185
CHRISAGEE ENTERPRISES LTD.	000623671
CITADEL PROTECTIVE SERVICES INC.	001205855
CLAYTECH ENVIRONMENTAL SERVICES INC.	001226005
CLEAVAGE INC.	001210149
CLUBNET COMMUNICATIONS INC.	001216667
COMPU-CUT MACHINING SERVICE INC.	001233952
COMPUWISE INC.	001222842
CONCEPT-OVATIONS INC.	000935714
CORPORATE IMPACT INC.	001211516
COTTON TEXTILE & SPORTSWEAR INC.	001211172
CREATIVE DESIGNS & EMBROIDERY EQUIPMENT INC.	001097339
CREDIT VALLEY CARDIAC CENTRE INC.	001219892
CREIGHTON CORPORATION	001221745
CROMA TOOL CO. INC.	001220213
CROSS CURRENT DIVERS LTD.	001209528
CRYSTAL FILMS INC.	001219440
CURA PROPERTY MANAGEMENT INC.	001226496
DAJAK INVESTMENTS LIMITED	001216689
DALASC ENTERPRISES CANADA INC.	001211765
DARBYSON HOLDINGS INC.	000426320
DATA SCULPTURE CONSULTING INC.	001214179
DENISON TRADING CO. LTD.	001222919
DENTAL-MED FINCH & KEELE INC.	001224792
DESIGN FOUNT LIMITED	000151032
DETLOR SALES LTD.	000535461
DIGITREK SYSTEMS CORP.	001217264
DIPLOMAT DEVELOPMENT INC.	001209880
DIRANI'S AND ASSOCIATES INC.	001205978
DIRECT GROUP INTERNATIONAL INC.	001212802
DOLLAR TODAY INC.	001172856
DONKA INTERNATIONAL TRADING CORPORATION	001229413
DORLAN INTERNATIONAL (1996) INC.	001221332
DRIVER ABILITY CENTRE INC.	001216659
DRODY INTERNATIONAL IMPORT-EXPORT LTD.	001202521
EAGLE'S NEST SENIORS CONDOMINIUM RESIDENCES INC.	001210517
EBBS & EBBS MANAGEMENT LTD.	001202524
ECOM INTERACTIVE INC.	001229470
EDDY'S GENERAL GARAGE INC.	001311707
EDIFICE CONSULTING GROUP LTD.	001214143

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
ELAN INTERNATIONAL AGENCIES INC.	001213669
ELLESMERE LODGE INC.	001227268
EM COM INC.	001217271
EMPOWERMENT TODAY INC.	001214691
ENVIRODAY INC.	001226078
EQUIFINANCE CAPITAL GROUP INC.	001209948
EQUITY GROUP PROPERTY MANAGERS INC.	001013933
ESSAM MASOUD RETAIL SERVICES INC.	001212866
EURO HUNT INDUSTRIES LTD.	001210759
EVENT ASSOCIATES INC.	001215196
EVERYDAY FRESH FOOD PRODUCT CORPORATION	001221887
EXPLORO HOLDINGS INC.	001225460
EXPOSE MEDIA INC.	001215245
EYE-TAKE ANIMATION INC.	001219981
FALCON CONSULTING INC.	001213169
FAMILY REALTY NIAGARA INC.	001198942
FARE DEALS TRAVEL CLEARING CENTRE INC.	001212314
FASHION TIMES INC.	001227329
FAST FORWARD DESIGNS CORP.	001226669
FEENEY TOWING INC.	001198368
FERRONI HIGH-TECH INC.	001224992
FIGHT PERSONAL HISTORY CORPORATION	001215623
FILLI - CON GENERAL CONTRACTING LTD.	001097460
FINANCIAL SERVICES INDUSTRY MONITOR INC.	001202695
FIRST GLOBAL BUSINESS CENTER INC.	001422769
FLEMING CONSTRUCTION & DESIGN INC.	001216855
FLEXEM SYSTEMS LTD.	001209803
FOREFRONT BUILDING SYSTEMS INC.	001217998
FOREVER HIGH TORONTO INC.	001212256
FORMCRETE DRAINAGE LTD.	001227286
FORTUNE COMPUTER SOLUTIONS INC.	000949750
FRANK'S PROFESSIONAL TAX SERVICE INC.	001212236
FREEPORT FINE CARS INC.	001216107
FUNGIBLE ANGELS INC.	001213075
G & L INVESTMENT HOLDINGS LIMITED	001210345
G.B.K. UNITED LTD.	001214286
G.H. DEVELOPMENTS INC.	001215848
G.H. TECHNOLOGY INC.	001225597
G.M.B. SHARE GROUP INC.	001218210
GARCIA'S AUTO LTD.	001207415
GENESIS AMALGAMATED INC.	001219902
GEOPHYSICAL ALGORITHMS LTD.	001213349
GIFTLAND WATCHES INC.	001228884
GLOBAL CATALYSTS INC.	001199597
GLOBAL CONNECT DIRECT CANADA INC.	001218536
GLOBAL EXPRESS FREIGHT SERVICES INC.	001209931
GLOBAL HEALTH CARE NETWORK INC.	001221668
GODDESS GRAINS INC.	001228917
GOLDEN AUTO CENTRE INC.	001210121
GOLDEN GATE ENTERTAINMENT INC.	001225086
GRANDAV CAPITAL CORPORATION	001228868
GRAYMAR HOLDINGS INC.	001213104
GREAT WALL CERAMIC (INTERNATIONAL) INC.	001210507
GUNDY AND ASSOCIATES INC.	001226430
GUY FOWLER'S FLOORING LIMITED	000389208
H. DREGER FARM PRODUCTS LTD.	000486465
HAIMS INVESTMENTS LIMITED	001210086
HARIEL CORPORATION LTD.	001209389
HARRIS GROUNDWATER LTD.	001210758
HAVIDAVE.COM INC.	001202953
HEFKEY CONSULTING INC.	001209942
HUM ENVIRONMENTAL SERVICES LIMITED	001222207
HOLLOWAY BAY AGRO-TECH INC.	001198951
HPI HOSPITAL SYSTEMS MANAGEMENT INC.	000892213
HUE, MARTINI, AND VAUGHAN DESIGN INC.	001227202
HUMBLE CLYDE TRANSPORT INC.	001221930
HUNTFORD RESOURCES CORPORATION	001226232
HW COMPUTERS INC.	001227912
INTERAGE COMMUNICATIONS INC.	001229419
INTERNATIONAL BRANDS INC.	001214467

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
INTERNATIONAL BUSINESS TRANSFORMATIONS INC.....	001222996
INTERNATIONAL EXPORT & TRADING GROUP LTD.....	001206325
INTRADIGITAL SYSTEMS GROUP INC.....	001224766
IOSPHERE INTERNET INC.....	001202976
IT WORKS STUDIO CORP.....	001221598
J T & L HOLDING INC.....	001224793
J. D. HORNE & ASSOCIATES LTD.....	001215951
J.B. SMITH SALES & MARKETING INC.....	001223211
J.M.D. ENTERPRISES (ONTARIO) INC.....	001226162
J.V.LANDSCAPING LTD.....	000482178
J&J WELDING AND FINE ANTIQUES INC.....	001221665
JAGUAR YACHT CHARTERS INC.....	000607452
JENCOR SERVICES LTD.....	001220216
JERESU FAMILY INC.....	001219814
JO PENNEY MANAGEMENT INC.....	001225236
JR INTERNATIONAL SERVICE & TRADE CONSULTANTS INC.....	001202907
JRK TECHNICAL SERVICES LIMITED.....	001218230
K P COPY CENTRES INC.....	000726609
KAMAX INTERNATIONAL INC.....	001226006
KAY KAY AUTO REPAIRS LTD.....	001210700
KDL HEATING-AIR CONDITIONING-REFRIGERATION INC.....	001219998
KERRWOOD REALTY LIMITED.....	001132458
KIT & SONS ENTERPRISES LTD.....	001216782
KONSICAO MUSIC INC.....	001219943
KOPAK INTERNATIONAL INC.....	001211687
KYLE CORPORATE SERVICES INC.....	001225237
LAGDAV INC.....	001211155
LAKE AFFECT ADVERTISING INC.....	001211948
LAMP SHADE PRODUCTIONS INC.....	001217201
LAS VEGAS SPORTING NEWS LIMITED.....	001219598
LASCAUX AROMATHERAPY CLINIC INC.....	001216096
LASER MEDIA MARKETING CORP.....	001217506
LE REVE CANADA INC.....	001210051
LEARNPERFECT INC.....	001213190
LIBERTY ADVOCATE GROUP INC.....	001211595
LIGHTNING RIVER RESOURCES INC.....	001218212
LIPPY'S BURGERS INC.....	001218064
LO-KEY PROMOTIONS LTD.....	001218327
LOCCISANO VARIETY INC.....	001222980
LOCKFORD FOODS LIMITED.....	001222314
LOOP RESEARCH INC.....	001215008
LTV PRODUCTIONS INC.....	001228122
LUCARELLI RENOVATIONS INC.....	000597970
LYONS & LYONS AUTOMOTIVE LTD.....	001218826
M. NASIRUDDIN & ASSOCIATES LTD.....	000541399
M.A.W.D. PRODUCTIONS LTD.....	001184130
MACURA ENTERPRISES LTD.....	001209622
MAREKA PROPERTIES (2000) LTD.....	001220602
MARK MACAULEY FARMS INC.....	000493325
MASTERING LEARNING CENTRES INC.....	001211694
MAYALL SYSTEMS GROUP INC.....	001218228
MAYFAIR COSMETICS & SKIN CARE INC.....	001127138
MAZ-SKY CANADIAN INTERNATIONAL GROUP INC.....	001199568
MCKECHNIE FINANCIAL SERVICES INC.....	001202694
MCVENTURES INC.....	001217404
MED LAB COMPUTER SERVICES INCORPORATED.....	001205805
MEDIA SAVANT PRODUCTIONS INC.....	001212730
MERIDIAN TOBACCO CORPORATION.....	001219725
MESSINA DESIGNS LTD.....	001221337
METRO INDUSTRIAL MAINTENANCE MIM LTD.....	001209810
MFA CAPITAL LTD.....	001214532
MICHJUL HOLDINGS INC.....	001223045
MNWBSC INVESTMENT CORPORATION.....	001221744
MONASTERY HOSPITALITY INC.....	001225256
MONDO PRODUCTS MANAGEMENT INC.....	001218915
MONEX TRADING INC.....	001227261

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
MONTGOMERY, BOYLE LOSS ADJUSTERS & CONSULTANTS LTD.....	001221613
MORTY SYSTEMS (EASTERN) INC.....	001228633
MPM CONSULTING MANAGEMENT INC.....	001213032
MR. EAVESTROUGH INC.....	001211995
MUSKOKA FLEA MARKET INC.....	001204560
MUSKOKA LAKES WINERY LTD.....	001229462
N&T HOMEWARE INC.....	001221282
NAKED TIME CLOTHING CO. INC.....	001209839
NASDAQ CORPORATION.....	001225016
NATT WORK TRADING INC.....	001228001
NO FEAR INVESTMENT GROUP LTD.....	001215278
NORBURY INTERNATIONAL TRADING COMPANY LIMITED.....	001217000
NORTECH MECHANICAL SYSTEMS LTD.....	001183953
NORTHERN REINSURANCE SOLUTIONS LTD.....	001216336
NORTHPORT FILM PRODUCTIONS I LTD.....	001210085
NOVELLUS COSMETIC LABORATORIES INC.....	001211013
NURSE TRANSPORTATION INC.....	001217026
OCEAN PORT PRODUCTS LTD.....	001219812
OLD-HART CORPORATION.....	001214122
OMNI HEALTH INTERNATIONAL INC.....	001229335
ORIENTAL SERVICES INC.....	001214046
OSHAWA COMMUNICATIONS LTD.....	001217853
OVERSEAS PRODUCT PROMOTION INC.....	001215836
P.L. JOHNSON ENTERPRISES INC.....	001224405
P.T. BROKERS INC.....	001227116
P.T.L. TECHNOLOGIES INC.....	001199468
P.W. HOLMES & ASSOCIATES INC.....	001226587
PALETTABLE INC.....	001221322
PEGASSUS RADIO AND T.V. INTERNATIONAL CORPORATION.....	001217395
PERMAGUARD INDUSTRIES LTD.....	000675522
PHARMACY GLASS & MIRROR LTD.....	000446448
PHILNET CORPORATION.....	001201787
PIONEERING CREATIONS INC.....	001227105
PLATINUM COMPUTER SOLUTIONS INC.....	001306653
POLYMER COMPOSITE RECYCLING INC.....	001213660
POWER-10 RESOURCES INC.....	001214886
POWERFUL BROADBAND SERVICES INC.....	001213611
PRICEMASTER SYSTEMS INC.....	001215017
PROD PUBLICATIONS LTD.....	001209811
PROMAG MULTIMEDIA INC.....	001228772
PROTECHNICAL SERVICES INC.....	001218140
PROTEIN FRACTIONATIONS INC.....	001218299
QUORUM PHARMACEUTICALS INC.....	001221328
R.O. CURTIS & ASSOCIATES INC.....	001217567
RED CLIFF BAY CO. INC.....	001215809
REMA PHOTO LAB INC.....	001229471
RENT FOR LESS CAR & TRUCK RENTALS INC.....	001227338
REZCON CONTRACTING LIMITED.....	001217949
ROBO CARPENTRY INC.....	001197232
ROCHES SPORTS INC.....	001222981
ROSHETAZ TRADING AND INVESTMENTS LTD.....	001212286
ROXXOR INC.....	001215651
ROY S. WILSON LIMITED.....	000152843
ROYAL ALLIED MERCANTILE CORPORATION.....	001219065
ROYAL BAKERHOUSE INC.....	001209387
ROYAL CANADIAN NATURAL SPRING WATER CORPORATION.....	001211947
ROYCOM (1997) LIMITED.....	001227115
RUSCH MACHINING LIMITED.....	001222359
SAM FAT TRADING COMPANY LTD.....	001217279
SANTO TOMAS COPPER CORPORATION.....	001219537
SCHOLA BRITTANICA CORPORATION.....	001226121
SCHTINKOS INC.....	001226572
SCHEWITZCOE INCORPORATED.....	000690718
SCITEC RESEARCH INC.....	001213172
SEA OF SERVICES LTD.....	001013883
SEAN AUTO COLLISION & USED CAR SALES & CAR RENT LTD.....	001116186

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
SEASTRONG CORPORATION.....	001221684
SEISMIC PROMOTIONS INC.....	001228932
SEN-AD INTERNATIONAL DEVELOPMENT CORPORATION.....	001215120
SHAKANA STYLES INC.....	001211147
SHATUNG ENTERPRISE LTD.....	001221320
SHAVAZ PARKING INC.....	001224420
SHOSH INC.....	001153610
SIGMA SYSTEMS GROUP (INTERNATIONAL) INC.....	001214203
SIMCOE AUTO SALES-LEASING-SERVICE LTD.....	001219749
SIMON HOLDINGS INC.....	001222559
SINGH DEVELOPMENT & CONTRACTING LTD.....	001214213
SJS PAYDAY LOANS (ONTARIO) INC.....	001222241
SMART TOOLS (CANADA) INC.....	001199566
SODALICIOUS BEVERAGE SERVICE LTD.....	001214130
SOLING INVESTMENTS INC.....	001228504
SOMERVILLE FAMILY TRUSTS TRUSTEE INC.....	001226588
SON-SETTING JEWELLERY INC.....	001228488
SOTEROFF INTERNATIONAL GROUP LIMITED.....	001228798
SOURCE OF SERENITY INC.....	001280821
SOUTH ASIA PACIFIC INVESTMENT CORP.....	001216318
SOUTH BEACH MANAGEMENT INC.....	001225554
SOUTH MUSKOKA MAINTENANCE SERVICES INC.....	001211438
SOUTHWEST LOCK & SAFE INC.....	001220160
SPINNAKER CONSULTING CANADA LTD.....	001209293
ST. ANDREWS HOMES INC.....	001210339
STAFF AND MANAGEMENT BUSINESS (S.M.B) INC.....	001226131
STARFIRE TECHNOLOGIES INC.....	001081039
STONEDUST ENTERPRISES INC.....	001219458
STRICTLY REHAB INC.....	001210551
SUN LUNG CO. INC.....	001218988
SUN RIPE JUICES LIMITED.....	001225320
SUNCART CAPITAL CORPORATION.....	001222960
SUPER FINE IMPORT & EXPORT LTD.....	001222930
SUPERNOVA INC.....	001219901
SUPREME CASINO (CANADA) LTD.....	001228487
SUREWAY TOWING INC.....	001215493
SYD AND OTHER COMFORTS INC.....	001217817
SYNERGETECS ASSOCIATE SERVICES INC.....	001221170
T & P GENERAL CONTRACTING INC.....	001202904
T. & M. CASINGS LTD.....	000611749
T.J.P. TRANSPORTATION LTD.....	001214690
T.O. NATURE INC.....	001210102
TAI CHUAN CO. LTD.....	001209943
TAR/TECH SERVICES INC.....	001211766
TAYLOR TRUCK BROKERS INC.....	001216863
TECH MATE CORPORATION.....	001215551
TECHNICAL SYSTEMS SPECIALISTS INC.....	001031885
TELE-REALTY SERVICES INC.....	001210510
TERSAT ENTERPRISES INC.....	001226729
TEXCAN CORPORATION.....	001046613
THE BAINBRIDGE HEALTH COMPANY INC.....	001217885
THE GOLDSTAR CORPORATION INC.....	001217053
THE GRATE CANADIAN FIREPLACE COMPANY INC.....	001210157
THE GROUP RENTAL PLAN INC.....	001221933
THE KOREAN LONDON ENGLISH EDUCATION SERVICE CENTRE INC.....	001215063
THE LIGHTNING GROUP INC.....	001222900
THE LION'S SHARE INC.....	001227859
THE MEDIATION AND SETTLEMENT CENTRE INC.....	001227311
THE SEMOFF FOODS CORPORATION.....	000526108
THE STANTON SAVARD CORPORATION.....	001216450
THE TRADEMARK WORXS CORPORATION.....	001210794
THE WORKS FITNESS AND AEROBIC CENTRE INC.....	001220713
TICKET EX INC.....	001227260
TIMECRAFT COMPANY LIMITED.....	001228771
TOBY'S GOODEATS CORPORATION.....	001214192
TOM TAIT TRUCKING INC.....	001221431
TORONTO LEAP PROGRAM INC.....	001223039
TOTAL AUDIO/VIDEO ELECTRONIC SERVICES INC.....	001228987

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
TOTAL FORENSIC AND FRAUD SERVICES LTD.....	001219733
TRADEWIND SHOW MANAGEMENT LIMITED.....	001218474
TRAINA ENTERPRISES LTD.....	001023851
TREEPLANTEDBYWATER INC.....	001214070
TRI CHARTERED CONSOLIDATION CORP.....	001218917
TRI-TERRA ENTERPRISES LTD.....	001217875
TRITECH DATA & TELECOM INC.....	001222585
TROOBADOUR PROPERTIES INC.....	001225024
TROPICAL FINANCIAL SERVICES INC.....	001317653
TRUCK & TRAILER SAFETY SYSTEMS INC.....	001204492
TUCKERNUCK YORK CORPORATION.....	001212857
TURBO PLAST RECYCLING INC.....	000974280
UEX CARGO SERVICES LTD.....	001212699
USER FRIENDLY SYSTEMS (1996) INC.....	001210230
V-SUCCESS INC.....	001217994
VALYN CONSULTANTS INC.....	001211652
VARGA TRUCKING LIMITED.....	000230992
VERST CONSULTING GROUP INC.....	001209941
VET'S CLEANERS (WINDSOR) LIMITED.....	000151623
VICTON ENTERPRISES INCORPORATED.....	000900711
VISTRA INDUSTRIAL SOFTWARE SOLUTIONS CORP.....	001353511
W.A.G. PRODUCTIONS LIMITED.....	001199455
WALDEN PRODUCTIONS INC.....	001227284
WAQAS AUDIO GIFT INC.....	001211430
WASHWORLD COIN LAUNDRY LTD.....	001228986
WATERMARK HOLDINGS LTD.....	001209453
WEHLAU PROPERTIES LTD.....	001303057
WELL LAND INTERNATIONAL, LTD.....	001227245
WEN FANG ENTERPRISE CANADA LTD.....	001226659
WERNER'S DRY WALL OF WATERLOO LIMITED.....	000243585
WHAM INDUSTRIES INC.....	001211953
WHAT NEXT! INC.....	001229395
WILD BY NATURE INC.....	001220412
WILLIAM OLIVER CONTRACTOR (WATERLOO) LIMITED.....	000093346
WILSON'S PUBLISHING COMPANY LTD.....	001242888
WINNING PARTNERS INC.....	001209214
WINTEC ENVIRONMENTAL INC.....	001218171
X-BORDER COMMUNICATIONS INC.....	001223040
XANADOME INC.....	001226189
YINGS FASHION INC.....	001214131
YONGESTAR CUSTOM HOMES INC.....	001215821
YPTRIX INDUSTRIES INC.....	001024999
ZHUO LONG ENTERPRISE LTD.....	001225018
ZOMPAS INC.....	001219858
ZORVAN CORPORATION.....	001209216
ZUMA SYSTEMS, INC.....	001303883
1010947 ONTARIO INC.....	001010947
1037640 ONTARIO INC.....	001037640
1067082 ONTARIO LTD.....	001067082
1068592 ONTARIO LTD.....	001068592
1081631 ONTARIO LTD.....	001081631
1089270 ONTARIO INC.....	001089270
1108664 ONTARIO INC.....	001108664
1109669 ONTARIO INC.....	001109669
1127221 ONTARIO INC.....	001127221
1134847 ONTARIO INC.....	001134847
1137082 ONTARIO LIMITED.....	001137082
1141547 ONTARIO INC.....	001141547
1156880 ONTARIO LIMITED.....	001156880
1183867 ONTARIO INC.....	001183867
1188745 ONTARIO INC.....	001188745
1191008 ONTARIO INC.....	001191008
1191026 ONTARIO INC.....	001191026
1191889 ONTARIO LTD.....	001191889
1191950 ONTARIO INC.....	001191950
1191975 ONTARIO INC.....	001191975
1197356 ONTARIO LIMITED.....	001197356
1198277 ONTARIO LIMITED.....	001198277
1198287 ONTARIO LTD.....	001198287

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1198367 ONTARIO LIMITED	001198367	1212297 ONTARIO LIMITED	001212297
1198369 ONTARIO LIMITED	001198369	1212302 ONTARIO LIMITED	001212302
1198949 ONTARIO INC.	001198949	1212322 ONTARIO INC.	001212322
1199428 ONTARIO INC.	001199428	1212353 ONTARIO LIMITED	001212353
1199501 ONTARIO INC.	001199501	1212362 ONTARIO LIMITED	001212362
1199505 ONTARIO LIMITED	001199505	1212786 ONTARIO LTD.	001212786
1202489 ONTARIO INC.	001202489	1212803 ONTARIO LTD.	001212803
1202529 ONTARIO INC.	001202529	1212856 ONTARIO LIMITED	001212856
1202582 ONTARIO LTD.	001202582	1213058 ONTARIO LTD.	001213058
1202627 ONTARIO INC.	001202627	1213253 ONTARIO INC.	001213253
1202778 ONTARIO INC.	001202778	1213601 ONTARIO LIMITED	001213601
1202797 ONTARIO INC.	001202797	1214048 ONTARIO INC.	001214048
1202960 ONTARIO INC.	001202960	1214060 ONTARIO INC.	001214060
1202967 ONTARIO INC.	001202967	1214091 ONTARIO LIMITED	001214091
1202977 ONTARIO INC.	001202977	1214124 ONTARIO INC.	001214124
1202985 ONTARIO INC.	001202985	1214125 ONTARIO LIMITED	001214125
1203153 ONTARIO LIMITED	001203153	1214193 ONTARIO INC.	001214193
1203195 ONTARIO LTD.	001203195	1214263 ONTARIO INC.	001214263
1204490 ONTARIO INC.	001204490	1214278 ONTARIO LIMITED	001214278
1204859 ONTARIO LIMITED	001204859	1214367 ONTARIO INC.	001214367
1204883 ONTARIO LIMITED	001204883	1214378 ONTARIO LTD.	001214378
1204918 ONTARIO LIMITED	001204918	1214468 ONTARIO LIMITED	001214468
1205577 ONTARIO INC.	001205577	1214470 ONTARIO INCORPORATED	001214470
1205811 ONTARIO LIMITED	001205811	1214537 ONTARIO LIMITED	001214537
1205849 ONTARIO LIMITED	001205849	1214609 ONTARIO INC.	001214609
1205857 ONTARIO INC.	001205857	1214630 ONTARIO INC.	001214630
1205875 ONTARIO INC.	001205875	1214697 ONTARIO INC.	001214697
1205889 ONTARIO INC.	001205889	1214835 ONTARIO LTD.	001214835
1205923 ONTARIO LIMITED	001205923	1214868 ONTARIO LIMITED	001214868
1206248 ONTARIO INC.	001206248	1214869 ONTARIO LIMITED	001214869
1206709 ONTARIO LTD.	001206709	1214893 ONTARIO LTD.	001214893
1206710 ONTARIO INC.	001206710	1215230 ONTARIO INC.	001215230
1206711 ONTARIO INC.	001206711	1215252 ONTARIO INC.	001215252
1206724 ONTARIO LTD.	001206724	1215423 ONTARIO INC.	001215423
1206749 ONTARIO LTD.	001206749	1215545 ONTARIO LIMITED	001215545
1207131 ONTARIO LIMITED	001207131	1215568 ONTARIO LIMITED	001215568
1209222 ONTARIO INC.	001209222	1215634 ONTARIO LTD.	001215634
1209562 ONTARIO INC.	001209562	1215702 ONTARIO LIMITED	001215702
1209649 ONTARIO INC.	001209649	1215807 ONTARIO INC.	001215807
1209863 ONTARIO INC.	001209863	1215852 ONTARIO LIMITED	001215852
1209944 ONTARIO LIMITED	001209944	1216114 ONTARIO LIMITED	001216114
1209995 ONTARIO INC.	001209995	1216164 ONTARIO INC.	001216164
1210028 ONTARIO INC.	001210028	1216595 ONTARIO LTD.	001216595
1210029 ONTARIO INC.	001210029	1216642 ONTARIO INC.	001216642
1210045 ONTARIO INC.	001210045	1216658 ONTARIO LTD.	001216658
1210096 ONTARIO INC.	001210096	1216760 ONTARIO LIMITED	001216760
1210105 ONTARIO INC.	001210105	1216781 ONTARIO INC.	001216781
1210329 ONTARIO INC.	001210329	1216791 ONTARIO INC.	001216791
1210508 ONTARIO LTD.	001210508	1216792 ONTARIO INC.	001216792
1210516 ONTARIO LTD.	001210516	1216983 ONTARIO INC.	001216983
1210639 ONTARIO INC.	001210639	1217009 ONTARIO LIMITED	001217009
1210655 ONTARIO LIMITED	001210655	1217028 ONTARIO LTD.	001217028
1210749 ONTARIO LIMITED	001210749	1217336 ONTARIO INC.	001217336
1210753 ONTARIO INC.	001210753	1217413 ONTARIO LTD.	001217413
1210847 ONTARIO INC.	001210847	1217482 ONTARIO INC.	001217482
1210864 ONTARIO INC.	001210864	1217568 ONTARIO INC.	001217568
1211010 ONTARIO INC.	001211010	1217861 ONTARIO LIMITED	001217861
1211011 ONTARIO INC.	001211011	1217877 ONTARIO LIMITED	001217877
1211012 ONTARIO INC.	001211012	1218007 ONTARIO INC.	001218007
1211146 ONTARIO INC.	001211146	1218018 ONTARIO LIMITED	001218018
1211156 ONTARIO INC.	001211156	1218156 ONTARIO INC.	001218156
1211157 ONTARIO INC.	001211157	1218221 ONTARIO LIMITED	001218221
1211414 ONTARIO INC.	001211414	1218359 ONTARIO INC.	001218359
1211425 ONTARIO INC.	001211425	1218426 ONTARIO LIMITED	001218426
1211461 ONTARIO LIMITED	001211461	1218877 ONTARIO INC.	001218877
1211462 ONTARIO INC.	001211462	1218908 ONTARIO LTD.	001218908
1211653 ONTARIO LTD.	001211653	1219046 ONTARIO INC.	001219046
1211679 ONTARIO INC.	001211679	1219048 ONTARIO INC.	001219048
1211829 ONTARIO INC.	001211829	1219526 ONTARIO LIMITED	001219526
1212203 ONTARIO INC.	001212203	1219633 ONTARIO LTD.	001219633
1212220 ONTARIO INC.	001212220	1219698 ONTARIO LIMITED	001219698

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1219706 ONTARIO LIMITED	001219706
1219740 ONTARIO INC.	001219740
1219865 ONTARIO LIMITED	001219865
1219989 ONTARIO INC.	001219989
1219990 ONTARIO INC.	001219990
1220000 ONTARIO LIMITED	001220000
1220110 ONTARIO INC.	001220110
1220205 ONTARIO LIMITED	001220205
1220225 ONTARIO LIMITED	001220225
1220266 ONTARIO INC.	001220266
1220267 ONTARIO LIMITED	001220267
1220625 ONTARIO INC.	001220625
1220626 ONTARIO INC.	001220626
1220645 ONTARIO INC.	001220645
1220678 ONTARIO INC.	001220678
1221177 ONTARIO LTD	001221177
1221267 ONTARIO INC.	001221267
1221319 ONTARIO LTD	001221319
1221321 ONTARIO LIMITED	001221321
1221329 ONTARIO INC.	001221329
1221340 ONTARIO LIMITED	001221340
1221442 ONTARIO INC.	001221442
1221489 ONTARIO INC.	001221489
1221631 ONTARIO LTD	001221631
1221750 ONTARIO INC.	001221750
1221751 ONTARIO LIMITED	001221751
1221762 ONTARIO LTD	001221762
1221861 ONTARIO INC.	001221861
1221869 ONTARIO LTD	001221869
1221871 ONTARIO INC.	001221871
1221922 ONTARIO INC.	001221922
1221941 ONTARIO INC.	001221941
1222009 ONTARIO LIMITED	001222009
1222300 ONTARIO INC.	001222300
1222369 ONTARIO LTD	001222369
1222370 ONTARIO INC.	001222370
1222512 ONTARIO INC.	001222512
1222539 ONTARIO INC.	001222539
1222587 ONTARIO INC.	001222587
1222911 ONTARIO INC.	001222911
1222916 ONTARIO INC.	001222916
1222954 ONTARIO LIMITED	001222954
1222987 ONTARIO LTD	001222987
1222994 ONTARIO INC.	001222994
1223048 ONTARIO INC.	001223048
1223119 ONTARIO INC.	001223119
1224407 ONTARIO INC.	001224407
1224427 ONTARIO INC.	001224427
1224784 ONTARIO LIMITED	001224784
1224856 ONTARIO LIMITED	001224856
1224948 ONTARIO LIMITED	001224948
1224974 ONTARIO INC.	001224974
1225017 ONTARIO LIMITED	001225017
1225025 ONTARIO INC.	001225025
1225026 ONTARIO INC.	001225026
1225030 ONTARIO INC.	001225030
1225050 ONTARIO LTD	001225050
1225085 ONTARIO LIMITED	001225085
1225146 ONTARIO LIMITED	001225146
1225198 ONTARIO INC.	001225198
1225282 ONTARIO LIMITED	001225282
1225289 ONTARIO LIMITED	001225289
1225304 ONTARIO LIMITED	001225304
1225332 ONTARIO LTD	001225332
1225461 ONTARIO LIMITED	001225461
1225480 ONTARIO INC.	001225480
1225556 ONTARIO LIMITED	001225556
1225591 ONTARIO LTD	001225591
1226268 ONTARIO INC.	001226268
1226368 ONTARIO LIMITED	001226368
1226376 ONTARIO LTD	001226376

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1226434 ONTARIO LTD	001226434
1226589 ONTARIO LIMITED	001226589
1226633 ONTARIO LIMITED	001226633
1226637 ONTARIO INC.	001226637
1226686 ONTARIO LIMITED	001226686
1226700 ONTARIO INC.	001226700
1226767 ONTARIO INC.	001226767
1227014 ONTARIO INC.	001227014
1227046 ONTARIO LIMITED	001227046
1227053 ONTARIO INC.	001227053
1227063 ONTARIO LIMITED	001227063
1227353 ONTARIO INC.	001227353
1227815 ONTARIO LIMITED	001227815
1227893 ONTARIO INC.	001227893
1227962 ONTARIO INC.	001227962
1228003 ONTARIO LTD	001228003
1228080 ONTARIO INC.	001228080
1228140 ONTARIO INC.	001228140
1228472 ONTARIO INC.	001228472
1228548 ONTARIO INC.	001228548
1228574 ONTARIO INC.	001228574
1228584 ONTARIO LIMITED	001228584
1228592 ONTARIO LIMITED	001228592
1228636 ONTARIO INC.	001228636
1228786 ONTARIO INC.	001228786
1228787 ONTARIO INC.	001228787
1228788 ONTARIO INC.	001228788
1228899 ONTARIO LTD	001228899
1229203 ONTARIO INC.	001229203
1229242 ONTARIO LIMITED	001229242
1229311 ONTARIO INC.	001229311
1229396 ONTARIO LTD	001229396
1229429 ONTARIO LIMITED	001229429
1250963 ONTARIO INC.	001250963
1268081 ONTARIO LIMITED	001268081
1298822 ONTARIO LTD	001298822
1360536 ONTARIO INC.	001360536
1364915 ONTARIO LTD	001364915
1366673 ONTARIO LTD	001366673
1417270 ONTARIO LTD	001417270
1432435 ONTARIO INC.	001432435
1471497 ONTARIO INC.	001471497
18TH CAPITAL CORPORATION	001220691
36 LOMBARD HOLDINGS INC.	001226370
407439 ONTARIO LIMITED	000407439
564227 ONTARIO INC.	000564227
572332 ONTARIO INC.	000572332
590113 ONTARIO LIMITED	000590113
607480 ONTARIO LIMITED	000607480
647864 ONTARIO LIMITED	000647864
690881 ONTARIO LIMITED	000690881
703875 ONTARIO INC.	000703875
795212 ONTARIO LIMITED	000795212
797665 ONTARIO LIMITED	000797665
921889 ONTARIO INC.	000921889
923653 ONTARIO INC.	000923653
937428 ONTARIO LIMITED	000937428
963633 ONTARIO LIMITED	000963633

B. G. HAWTON,  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

(138-G636)



**Notice of Default in Complying with the  
Corporations Information Act  
Notice de non-observation de la Loi sur  
les renseignements exigés des  
compagnies et des associations**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the Business Corporations Act that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the Corporations Information Act within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la Loi sur les sociétés par actions, si les compagnies mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la Loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites compagnies. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
<b>2005-03-18</b> GOULDEN FOX LTD.....	1116089

B. G. HAWTON,  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

(138-G637)

**Cancellation of Certificate of  
Incorporation  
(Business Corporations Act)  
Annulation de Certificat de Constitution  
en Personne Morale  
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the Business Corporation Act, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la Loi sur les sociétés par actions, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les compagnies ont été dissoutes. La dénomination sociale des compagnies concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
<b>2005-03-17</b> J.W.S INTERNATIONAL TRADING CORP.....	1009710
<b>2005-03-22</b> NEDCAN MANUFACTURING LTD.....	625261

B. G. HAWTON,  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

(138-G638)

**Notice of Default in Complying with a  
Filing Requirement under the  
Corporations Information Act  
Notice de non-observation de la Loi sur  
les renseignements exigés des  
compagnies et des associations**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 317(9) of the Corporations Act, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the Corporations Information Act within 90 days of this Notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 317(9) de la Loi de sur les compagnies et associations, si les compagnies mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences requises par la Loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites compagnies. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
<b>2005-03-21</b> THE EIPROC SOCIAL ENRICHMENT CLUB.....	1148626

B. G. HAWTON,  
Director, Companies and Personal Property  
Security Branch  
Directrice, Direction des compagnies et des  
sûretés mobilières

(138-G639)

**ERRATUM NOTICE  
AVIS D'ERREUR**

Vide Ontario Gazette Vol.138-13, dated March 26, 2005

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the Parliamentary notice issued for Return of Member set out in French in the issue of the Ontario Gazette was incorrect. The error has been corrected and published in the April 2, 2005 issue.

cf. Gazette de l'Ontario, Vol.138-13 datée du 26 mars 2005

PAR LA PRÉSENTE nous vous informons que l'avis parlementaire émis relativement au rapport déclarant un député élu et énoncé en français dans la Gazette de l'Ontario du 26 mars 2005 comportait une erreur sur le sexe de la personne. La correction a été apportée dans la Gazette du 2 avril 2005.

SUZIE SCHETTINI  
The Ontario Gazette  
La Gazette de l'Ontario

**PARLIAMENTARY NOTICE  
AVIS PARLEMENTAIRE**

**RAPPORT DÉCLARANT UN DÉPUTÉ ÉLU**

AVIS EST DONNÉ par les présentes de la réception, le 25 mars 2005, du rapport déclarant le député élu pour représenter la circonscription électorale indiquée ci-dessous à l'Assemblée législative de la province de l'Ontario.

Circonscription électorale de Dufferin-Peel-Wellington-Grey – John Tory  
Toronto, le 25 mars 2005

(138-G623)

JOHN L. HOLLINS  
Chief Election Officer/  
Directeur général des élections

## Co-operative Corporations Act La Loi Sur Les Sociétés Coopératives

### CERTIFICATE OF INCORPORATION ISSUED CERTIFICAT DE CONSTITUTION DÉLIVRÉ

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the Co-operative Corporations Act, a certificate of Incorporation has been issued to:

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives un certificat de constitution a été délivré à:

Name of Corporation	Date of Incorporation	Head Office
Nom de la compagnie	Date de constitution	Siège Social
Rideshare Co-operative Inc.	March 17, 2005	Fonthill
Coopérative Christ-Roi Co-operative Inc.	March 8, 2005	Hawkesbury

JOHN M. HARPER  
Director, Deposit Institutions Licensing  
and Market Conduct Division  
Directeur, Secteur des établissements de  
depôts Division de la délivrance des permis et  
de la surveillance des marchés

(138-G640)

## Ministry of the Attorney General

### NOTICE 15-05

#### STATUTORY NOTICE UNDER THE REMEDIES FOR ORGANIZED CRIME AND OTHER UNLAWFUL ACTIVITIES ACT, 2001.

NOTICE TO PERSONS WHO HAVE SUFFERED PECUNIARY AND NON PECUNIARY DAMAGES BY REASON OF UNLAWFUL ACTIVITY RESULTING IN CIVIL FORFEITURE PROCEEDINGS IN THE MATTER OF THE ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO AND 24 HOLLOWAY ROAD, MARKHAM, \$79,000 IN CANADIAN CURRENCY, \$742 IN US CURRENCY, CONTENTS OF VARIOUS ACCOUNTS OF THE BANK OF NOVA SCOTIA, BANK OF MONTREAL, CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE, AND THE TD BANK FINANCIAL GROUP (IN REM) AND THE ESTATE OF ZHU XIA LIN.

Pursuant to a court order made in the above proceeding, money has been forfeited to the Crown and deposited in a special purpose account. Any person who has suffered pecuniary or non pecuniary losses in relation to which the proceeding was commenced is entitled to make a claim for compensation.

All claims must comply with the provisions of Regulation 233/03 and be on the prescribed form or they will be denied. Regulation 233/03 may be found at [www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/030233\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/030233_e.htm).

To obtain a claim form or if you have any inquiries about potential claims please contact the Civil Remedies for Illicit Activities Office toll free at 1-888-246-5359 or write to:

Ministry of the Attorney General  
Civil Remedies for Illicit Activities Office  
77 Wellesley Street West, P.O. Box 333  
Toronto, ON M7A 1N3.

All completed claims must refer to **Notice 15-05**, be sent to the above address and be received no later than 5 pm on October 3, 2005 to be considered.

You may not be eligible for compensation if you participated in or contributed to your losses or the unlawful activity giving rise to the proceeding.

(138-G641E)

### AVIS 15-05

#### AVIS PRÉVU PAR LA LOI DE 2001 SUR LES RECOURS POUR CRIME ORGANISÉ ET AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES

AVIS EST DONNÉ À TOUTE PERSONNE QUI A SUBI DES PERTES PÉCUNIAIRES ET EXTRAPÉCUNIAIRES PAR SUITE DE L'ACTIVITÉ ILLÉGALE À L'ÉGARD DE LAQUELLE UNE INSTANCE CIVILE DE CONFISCATION A ÉTÉ INTRODUITE, EN L'AFFAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO ET 24, CHEMIN HOLLOWAY, MARKHAM, 79 000 SEN DEVISE CANADIENNE, 742 SEN DEVISE AMÉRICAINE, LE CONTENU DE DIVERS COMPTES À LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, LA BANQUE DE MONTRÉAL, LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE ET LE GROUPE FINANCIER BANQUE TD (EN MATIÈRE RÉELLE) ET LA SUCCESSION DE ZHU XIA LIN.

En vertu d'une ordonnance de la cour rendue relativement à l'instance susmentionnée, une somme d'argent a été confisquée au profit de la Couronne et versée dans un compte spécial. Toute personne qui a subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite de l'activité illégale à l'égard de laquelle l'instance a été introduite a le droit de demander une indemnité.

Toute personne qui présente une demande doit utiliser la formule prescrite et la remplir selon les dispositions du Règlement 233/03. Une demande qui n'est pas conforme au Règlement sera rejetée. Le Règlement 233/03 se trouve à [www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030233\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030233_f.htm).

Si vous voulez obtenir une formule de demande ou si vous avez des questions concernant d'éventuelles demandes, veuillez communiquer avec le Bureau de recours civil à l'égard d'activités illicites en composant le numéro sans frais 1 888 246-5359 ou en écrivant au :

Ministère du Procureur général  
Bureau de recours civil à l'égard d'activités illicites  
77, rue Wellesley Ouest, c. p. 333  
Toronto ON M7A 1N3

Pour être admissibles, les demandes produites doivent porter la mention **Avis 15-05**, être envoyées à l'adresse ci-dessus et parvenir au bureau d'ici le 3 octobre 2005 à 17 h.

L'admissibilité à une indemnité peut être refusée s'il est établi que l'auteur de la demande peut avoir participé ou contribué aux pertes qu'il a subies ou à l'activité illégale à l'égard de laquelle l'instance a été introduite.

(138-G641F)

### NOTICE 16-05

#### STATUTORY NOTICE UNDER THE REMEDIES FOR ORGANIZED CRIME AND OTHER UNLAWFUL ACTIVITIES ACT, 2001.

NOTICE TO PERSONS WHO HAVE SUFFERED PECUNIARY AND NON PECUNIARY DAMAGES BY REASON OF UNLAWFUL ACTIVITY RESULTING IN CIVIL FORFEITURE PROCEEDINGS IN THE MATTER OF THE ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO AND JAGUAR S TYPE AUTOMOBILE VIN SAJFA01CX1FL26558; \$2,040 IN CANADIAN CURRENCY (IN REM); SAMUEL OLUFEMI SOLE, ALSO KNOWN AS SAMUEL ROBERT SOLE, ALSO KNOWN AS MICHAEL WILLIAMS, ALSO KNOWN AS ROBERT GAS, ALSO KNOWN AS CHRIS EMANUEL BEVAN, ALSO KNOWN AS SAMUEL TAILOR; JORDAN JOSEPH EDMONDS AND RICARDO LANGLEY.

Pursuant to a court order made in the above proceeding, money has been forfeited to the Crown and deposited in a special purpose account. Any person who has suffered pecuniary or non pecuniary losses in relation to

which the proceeding was commenced is entitled to make a claim for compensation.

All claims must comply with the provisions of Regulation 233/03 and be on the prescribed form or they will be denied. Regulation 233/03 may be found at [www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/030233\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/030233_e.htm).

To obtain a claim form or if you have any inquiries about potential claims please contact the Civil Remedies for Illicit Activities Office toll free at 1-888-246-5359 or write to:

Ministry of the Attorney General  
Civil Remedies for Illicit Activities Office  
77 Wellesley Street West, P.O. Box 333  
Toronto, ON M7A 1N3.

All completed claims must refer to **Notice 16-05**, be sent to the above address and be received no later than 5 pm on October 3, 2005 to be considered.

You may not be eligible for compensation if you participated in or contributed to your losses or the unlawful activity giving rise to the proceeding.

(138-G642E)

#### AVIS 16-05

#### AVIS PRÉVU PAR LA LOI DE 2001 SUR LES RECOURS POUR CRIME ORGANISÉ ET AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES

AVIS EST DONNÉ À TOUTE PERSONNE QUI A SUBI DES PERTES PÉCUNIAIRES ET EXTRAPÉCUNIAIRES PAR SUITE DE L'ACTIVITÉ ILLÉGALE À L'ÉGARD DE LAQUELLE UNE INSTANCE CIVILE DE CONFISCATION A ÉTÉ INTRODUITE, EN L'AFFAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO ET UN VÉHICULE DE TYPE JAGUAR S, NIV SAJFA01CXYFL26558; 2 040 \$ EN DEVISE CANADIENNE (EN MATIÈRE RÉELLE); SAMUEL OLUFEMI SOLE, ÉGALEMENT CONNU SOUS LE NOM DE SAMUEL ROBERT SOLE, ÉGALEMENT CONNU SOUS LE NOM DE MICHAEL WILLIAMS, ÉGALEMENT CONNU SOUS LE NOM DE ROBERT GAS, ÉGALEMENT CONNU SOUS LE NOM DE CHRIS EMANUEL BEVAN, ÉGALEMENT CONNU SOUS LE NOM DE SAMUEL TAILOR; JORDAN JOSEPH EDMONDS ET RICARDO LANGLEY.

En vertu d'une ordonnance de la cour rendue relativement à l'instance susmentionnée, une somme d'argent a été confisquée au profit de la Couronne et versée dans un compte spécial. Toute personne qui a subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite de l'activité illégale à l'égard de laquelle l'instance a été introduite a le droit de demander une indemnité.

Toute personne qui présente une demande doit utiliser la formule prescrite et la remplir selon les dispositions du Règlement 233/03. Une demande qui n'est pas conforme au Règlement sera rejetée. Le Règlement 233/03 se trouve à [www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030233\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030233_f.htm).

Si vous voulez obtenir une formule de demande ou si vous avez des questions concernant d'éventuelles demandes, veuillez communiquer avec le Bureau de recours civil à l'égard d'activités illicites en composant le numéro sans frais 1 888 246-5359 ou en écrivant au :

Ministère du Procureur général  
Bureau de recours civil à l'égard d'activités illicites  
77, rue Wellesley Ouest, c. p. 333  
Toronto ON M7A 1N3

Pour être admissibles, les demandes produites doivent porter la mention **Avis 16-05**, être envoyées à l'adresse ci-dessus et parvenir au bureau d'ici le 3 octobre 2005 à 17 h.

L'admissibilité à une indemnité peut être refusée s'il est établi que l'auteur de la demande peut avoir participé ou contribué aux pertes qu'il a subies ou à l'activité illégale à l'égard de laquelle l'instance a été introduite.

(138-G642F)

## Ontario Energy Board

### Standard Supply Service Code for Electricity Distributors

Revised March 11, 2005

(Replacing version issued on December 8, 1999)

#### Table of Contents

1. GENERAL AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS
  - 1.1 Purpose of this Code
  - 1.2 Definitions
  - 1.3 Interpretation and Determinations by the Board
  - 1.4 To Whom this Code Applies
  - 1.5 Hierarchy of Codes
  - 1.6 Coming into Force
  - 1.7 Application of Standard Supply Service Prices
2. STANDARDS OF BUSINESS PRACTICE AND CONDUCT
  - 2.1 Standard Supply Service Customers
  - 2.2 Fulfillment of the Standard Supply Service Obligation
  - 2.3 Separation of Accounts
  - 2.4 Confidentiality of Information
  - 2.5 Credit Risk Mitigation Measures
  - 2.6 Billing
  - 2.7 Disclosure to Consumers
3. RATES
  - 3.1 Rates Generally
  - 3.2 Spot Market Plan for Non-RPP Consumers and Electing Spot Consumers
  - 3.3 Regulated Price Plan for RPP Consumers with Conventional Meters
  - 3.4 Regulated Price Plan for RPP Consumers with Eligible Time-of-Use Meters
  - 3.5 Transition for Section 3.4
  - 3.6 Moving from Conventional Meter Regulated Price Plan to Eligible Time-of-Use Meter Price Plan
  - 3.7 Final RPP Variance Settlement Amounts for RPP Consumers Leaving Regulated Price Plan
  - 3.8 Notification to RPP Consumers
  - 3.9 Pilot Projects

#### 1. GENERAL AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS

##### 1.1 Purpose of this Code

- 1.1.1 This Code establishes the manner in which a distributor must provide standard supply service to meet its obligation to sell electricity under section 29 of the Electricity Act or to give effect to rates determined by the Board under section 79.16 of the Act.
- 1.1.2 This Code provides for three regimes applicable to the commodity price for electricity provided as standard supply service:
  - (a) spot market-based pricing for non-RPP consumers and electing spot consumers (section 3.2);
  - (b) the Board's regulated price plan contemplated in section 79.16 of the Act for RPP consumers with conventional meters (section 3.3); and

- (c) the Board's regulated price plan contemplated in section 79.16 of the Act for RPP consumers with eligible time-of-use meters (section 3.4).

## 1.2 Definitions

1.2.1 In this Code, unless the context otherwise requires:

"Accounting Procedures Handbook" means the document approved by the Board that sets out principles, requirements, procedures and practices for preparing and maintaining electric utility accounting records and financial information;

"Act" means the *Ontario Energy Board Act, 1998*, S.O. 1998, c. 15, Schedule B;

"Board" means the Ontario Energy Board;

"business day" means any day that is not a Saturday, a Sunday, or a legal holiday in the Province of Ontario;

"Code" means this Standard Supply Service Code;

"consumer-specific information" means information relating to a specific consumer obtained by any person through the process of selling or offering to sell electricity to the consumer, and includes information obtained without the consent of such consumer;

"conventional meter" means a meter other than an interval meter or an eligible time-of-use meter;

"Distribution System Code" means the code issued by the Board which, among other things, establishes the obligations of a distributor with respect to the services and terms of service to be offered to customers and retailers and provides minimum technical operating standards of distribution systems;

"electing spot consumer" means a consumer that is, in accordance with the regulations, eligible to pay the commodity price for electricity determined by the Board under section 79.16 of the Act but that has, in accordance with section 79.16(4) of the Act and the regulations, elected to pay the commodity price for electricity referred to in section 3.2.2;

"Electricity Distribution Rate Handbook" means the document approved by the Board that sets out the methodology for calculating rates and other charges for electrical distribution service;

"Electricity Act" means the *Electricity Act, 1998*, S.O. 1998, c. 15, Schedule A;

"eligible time-of-use meter" means a meter that measures and records electricity use during each of the periods of the day referred to in section 3.4.1 cumulatively over a meter reading period;

"final RPP variance settlement amount" means the amount charged or credited to an RPP consumer in accordance with section 3.7;

"first term commencement date" means April 1, 2005 or such later date as may be prescribed by regulation as the date on which rates determined by the Board under section 79.16 of the Act take effect;

"IESO" means the Independent Electricity System Operator continued under the Electricity Act;

"interval meter" means a meter that measures and records electricity use on at least an hourly basis;

"non-RPP consumer" means a consumer that is not an RPP consumer;

"regulation" means a regulation made under the Act or the Electricity Act;

"Retail Settlement Code" means the code issued by the Board which, among other things, establishes a distributor's obligations and responsibilities associated with financial settlement among retailers and customers and provides for tracking and facilitating customer transfers among competitive retailers;

"RPP consumer" means a consumer that pays the commodity price for electricity referred to in section 3.3 or 3.4;

"RPP Manual" means the document adopted by the Board which sets out the manner in which the Board will determine prices and other matters for the purposes of or in relation to sections 3.3 to 3.7;

"second term commencement date" means the date on which a change in the initial value of any of  $RPCM_{T1}$ ,  $RPCM_{T2}$ ,  $RPEM_{OFF}$ ,  $RPEM_{MID}$ , or  $RPEM_{ON}$  referred to in section 3.3 or 3.4 comes into effect, which date shall not be earlier than the date that is twelve months from the first term commencement date;

"spot market price" means, for a given hour, the Hourly Ontario Electricity Price established by the IESO for that hour;

"standard supply service" means the manner in which a distributor must fulfill its obligation to sell electricity under section 29 of the Electricity Act or to give effect to rates determined by the Board under section 79.16 of the Act as set out in this Code;

"standard supply service customer" means a person to whom a distributor provides standard supply service; and

"third party" with respect to a distributor, means any person other than the distributor.

## 1.3 Interpretation and Determinations by the Board

1.3.1 Unless otherwise defined in this Code, words and phrases shall have the meanings ascribed to them in the Act or the Electricity Act, as the case may be. Where a word or phrase is defined in this Code, the Act or the Electricity Act, other parts of speech and grammatical forms of the word or phrase have a corresponding meaning. Headings are for convenience only and shall not affect the interpretation of this Code. Words importing the singular include the plural and vice versa. Words importing a gender include any gender. Words importing a person include: (i) an individual; (ii) a company, sole proprietorship, partnership, trust, joint venture, association, corporation or other private or public body corporate; and (iii) any government, government agency or body, regulatory agency or body or other body politic or collegiate. A reference to a person includes that person's successors and permitted assigns. A reference to a body, whether statutory or not, that ceases to exist or whose functions are transferred to another body is a reference to the body that replaces it or that substantially succeeds to its powers or functions. A reference to a document (including a statutory instrument) or a provision of a document includes any amendment or supplement to, or any replacement of, that document or that provision of that document. The expression "including" means including without limitation.

1.3.2 If the time for doing any act or omitting to do any act under this Code expires on a day that is not a business day, the act may be done or may be omitted to be done on the next day that is a business day.

1.3.3 Any matter under this Code requiring a determination by the Board:

- (a) shall be determined by the Board in accordance with all applicable provisions of the Act and the regulations; and
- (b) may, subject to the Act, be determined without a hearing, or through an oral, written or electronic hearing, at the Board's discretion.

## 1.4 To Whom this Code Applies

1.4.1 Except to the extent provided in a distributor's licence, another code issued by the Board or an order of the Board, this Code applies to all licensed distributors.

**1.5 Hierarchy of Codes**

1.5.1 The order of hierarchy of codes, subject to any specific conditions of a distributor's licence, is as follows:

1. Affiliate Relationships Code for Electricity Distributors and Transmitters
2. Distribution System Code
3. Retail Settlement Code
4. Standard Supply Service Code

**1.6 Coming into Force**

1.6.1 This Code shall come into effect as of the first term commencement date and as of that date replaces the Standard Supply Service Code for Electricity Distributors issued by the Board on December 8, 1999.

**1.7 Application of Standard Supply Service Prices**

1.7.1 This Code applies with respect to electricity used on and after the first term commencement date.

1.7.2 Where, in accordance with regulations made under the Act, an RPP consumer ceases to be eligible to pay the commodity price for electricity determined by the Board under section 79.16 of the Act but remains a standard supply service customer, the distributor shall charge that person the commodity price for electricity determined in accordance with section 3.2 for electricity used by that person on and after the day on which that person becomes a non-RPP consumer.

1.7.3 Where, in relation to an RPP consumer, the Board changes:

- (a) the value of any of  $RPCM_{T1}$ ,  $RPCM_{T2}$ ,  $RPEM_{OFF}$ ,  $RPEM_{MID}$ , or  $RPEM_{ON}$  referred to in section 3.3 or 3.4;
- (b) a tier threshold referred to in section 3.3.2; or
- (c) the hours of the day comprising any of the periods referred to in section 3.4.2(c),

the distributor shall charge that RPP consumer the commodity price for electricity that reflects that change for electricity used by that person on and after the day on which the change comes into effect.

1.7.4 For the purposes of determining the volume of electricity used by a standard supply service customer on and after the day referred to in section 1.7.1, 1.7.2 or 1.7.3, if the distributor's billing period includes that day, the distributor may reasonably estimate the volume of electricity used by that standard supply service customer during the billing period that is to be allocated to the portion of the billing period before that day and the volume of electricity to be allocated to the portion of the billing period that is on and after that day.

1.7.5 A distributor shall allocate total losses (as defined in the Retail Settlement Code) to a standard supply service customer in accordance with the Retail Settlement Code or the distributor's rate order, as applicable.

**2. STANDARDS OF BUSINESS PRACTICE AND CONDUCT****2.1 Standard Supply Service Customers**

2.1.1 In accordance with section 29 of the Electricity Act, in accordance with its licence and in accordance with the requirements of the Retail Settlement Code, a distributor shall provide standard supply service to any person connected to the distributor's distribution system:

- (a) who has not advised the distributor in writing that such person does not wish to purchase electricity from the distributor;
- (b) who requests the distributor in writing to sell electricity to such person; or
- (c) whose retailer is unable for any reason to sell electricity to such person.

2.1.2 In accordance with section 29 of the Electricity Act, and in accordance with the requirements of the Retail Settlement Code, a distributor shall discontinue standard supply service to a person who is connected to the distributor's distribution system if:

- (a) the person or a retailer acting on behalf of the person informs the distributor in writing that the person wishes to purchase electricity from the retailer; and
- (b) the person or the retailer acting on behalf of the person provides the distributor with the following information:

- i. the date after which the retailer is prepared to provide service to the person, subject to the final meter reading date; and
- ii. other information necessary for implementing a change in service that may be required under the Retail Settlement Code or by the Board.

2.1.3 In accordance with section 29 of the Electricity Act, and in accordance with the requirements of the Retail Settlement Code, a distributor shall begin to provide standard supply service to a person who is connected to the distributor's distribution system and purchases electricity from a retailer if:

- (a) the person or the retailer acting on behalf of the person informs the distributor in writing that the person wishes to purchase electricity from the distributor;
- (b) the person or the retailer acting on behalf of the person informs the distributor that the retailer is unable to sell electricity to the person; and
- (c) the person or the retailer acting on behalf of the person provides the distributor with the following information:

- i. the date after which service will no longer be provided by the retailer, subject to the final meter reading date; and
- ii. other information necessary for implementing a change in service that may be required under the Retail Settlement Code or by the Board.

2.1.4 If a request under section 2.1.2 or 2.1.3 is made to a distributor directly by the person, the distributor shall notify such person's retailer in writing of the request in accordance with the Retail Settlement Code.

2.1.5 Nothing in this section 2 shall affect the obligation of a distributor to provide standard supply service to a transitional consumer (as defined in the Retail Settlement Code).

**2.2 Fulfillment of the Standard Supply Service Obligation**

2.2.1 A distributor shall provide standard supply service for one hundred per cent (100%) of the electricity used by a standard supply service customer.

2.2.2 A distributor shall obtain the electricity required to fulfill its standard supply service obligation through the IESO-administered markets, from an embedded retail generator (as defined in the Retail Settlement Code) located within the distributor's licensed service area in accordance with the Retail

Settlement Code or, in the case of an embedded distributor (as defined in the Retail Settlement Code), from the embedded distributor's host distributor (as defined in the Retail Settlement Code).

### 2.3 Separation of Accounts

2.3.1 A distributor shall maintain separate accounts for expenditures related to its standard supply service obligation, and shall do so in accordance with the Distribution System Code and the Accounting Procedures Handbook.

### 2.4 Confidentiality of Information

2.4.1 A distributor shall maintain the confidentiality of consumer-specific information in accordance with its licence.

### 2.5 Credit Risk Mitigation Measures

2.5.1 A distributor may mitigate the risk of non-payment from standard supply service customers in accordance with the Distribution System Code.

2.5.2 A distributor may disconnect a standard supply service customer for non-payment of standard supply service in accordance with section 31 of the Electricity Act and with the Distribution System Code.

### 2.6 Billing

2.6.1 A distributor shall ensure that bills submitted to standard supply service customers comply with the Act, the regulations, this Code, any other codes issued by the Board and any order of the Board.

2.6.2 A distributor may offer an equal billing plan option (or some equivalent form of levelized or budget billing) to all standard supply service customers.

2.6.3 Except as may be permitted or directed by the Board, a distributor shall not include on or with a bill submitted to a standard supply service customer any marketing information or promotional materials of or relating to a third party and that relate to electricity supply.

### 2.7 Disclosure to Consumers

2.7.1 A distributor shall disclose information to consumers in accordance with applicable law and any standard established by the Board.

## 3. RATES

### 3.1 Rates Generally

3.1.1 A distributor shall ensure that it charges a standard supply service customer at rates that are determined, approved or fixed by the Board under section 78 or section 79.16 of the Act (as may be applicable) or that are prescribed by applicable law, and otherwise in accordance with any applicable rate order, and that consist of:

- (a) the commodity price for electricity, determined in accordance with section 3.2, 3.3 or 3.4 (as the case may be);
- (b) a final RPP variance settlement amount, where applicable, determined in accordance with section 3.7;
- (c) an administrative charge that allows the distributor to recover its cost of providing standard supply service, determined in accordance with the methodology prescribed in the Electricity Distribution Rate Handbook;

(d) such charges or credits as may be set out in the distributor's rate order; and

(e) such charges or credits as may be prescribed by applicable law.

### 3.2 Spot Market Plan for Non-RPP Consumers and Electing Spot Consumers

3.2.1 The commodity price for electricity payable by a non-RPP consumer that has a conventional meter shall be the weighted average hourly spot market price, for the period over which the non-RPP consumer is being billed, determined in accordance with the Retail Settlement Code, with such adjustment as may be made by the IESO in accordance with the Electricity Act and the regulations.

3.2.2 The commodity price for electricity payable by a non-RPP consumer or an electing spot consumer that has an interval meter or an eligible time-of-use meter that is capable of providing data on at least an hourly basis shall be the spot market price determined in accordance with the Retail Settlement Code, with such adjustment as may be made by the IESO in accordance with the Electricity Act and the regulations.

3.2.3 A distributor shall charge an electing spot consumer in accordance with section 3.2.2 only upon being requested to do so in writing by the electing spot consumer and only where the electing spot consumer has an interval meter or an eligible time-of-use meter that is capable of providing data on at least an hourly basis. In such a case, the distributor shall charge the electing spot consumer in accordance with section 3.2.2 for electricity consumed after an actual read of the electing spot consumer's meter by the distributor.

3.2.4 Where a consumer had given written notice to a distributor under section 79.4(2) of the Act and was paying the commodity price for electricity referred to in section 3.2.2 on the day preceding the first term commencement date, that consumer shall be deemed to be an electing spot consumer and shall continue to be charged the commodity price for electricity referred to in section 3.2.2 until such time as the consumer gives notice under section 3.2.5 or 3.2.6.

3.2.5 Where, prior to the second term commencement date, an electing spot consumer that is being charged the commodity price for electricity under section 3.2.2 notifies a distributor in writing that it no longer wishes to be charged in accordance with that section, the distributor shall:

(a) if it has made the election referred to in section 3.5.1, charge the electing spot consumer in accordance with section 3.4 for electricity consumed after an actual read of the electing spot consumer's meter by the distributor; or

(b) in all other cases, charge the electing spot consumer:

i. in accordance with section 3.3 for electricity consumed after an actual read of the electing spot consumer's meter by the distributor until the second term commencement date; and

ii. in accordance with section 3.4 for electricity consumed on and after the second term commencement date.

3.2.6 Where, on or after the second term commencement date, an electing spot consumer that is being charged the commodity price for electricity under section 3.2.2 notifies a distributor in writing that it no longer wishes to be charged in accordance with that section, the distributor shall charge the electing spot consumer in accordance with section 3.4 for electricity consumed after an actual read of the electing spot consumer's meter by the distributor.

### 3.3 Regulated Price Plan for RPP Consumers with Conventional Meters

3.3.1 The commodity prices for electricity payable by an RPP consumer that has a conventional meter shall be:

- (a)  $RPCM_{T1}$ /kilowatt hour for electricity used during a billing period up to and including the tier threshold; and
- (b)  $RPCM_{T2}$ /kilowatt hour for electricity used during a billing period in excess of the tier threshold.

3.3.2 For the purposes of section 3.3.1:

- (a)  $RPCM_{T1}$  (regulated price for conventional meters in tier 1) and  $RPCM_{T2}$  (regulated price for conventional meters in tier 2) shall be monetary values as set by the Board from time to time in accordance with the RPP Manual, provided that no change to the initial values of  $RPCM_{T1}$  and  $RPCM_{T2}$  set by the Board shall come into effect prior to the second term commencement date;
- (b)  $RPCM_{T1}$  shall be no higher than  $RPCM_{T2}$ ;
- (c) subject to section 3.3.4, the tier threshold for an RPP consumer that falls within the residential class (including by virtue of the application of section 3.3.3) shall:
  - i. until October 31, 2005 be 750 kilowatt hours per month; and
  - ii. thereafter be such other number of kilowatt hours per month as set by the Board from time to time and which may be different for electricity use that occurs in the period November 1 to April 30 and for electricity use that occurs in the period May 1 to October 31; and
- (d) the tier threshold for an RPP consumer that does not fall within the residential class shall initially be 750 kilowatt hours per month or such other number of kilowatt hours per month as the Board may from time to time determine in accordance with the RPP Manual, provided that no change in the initial tier threshold shall have effect prior to the second term commencement date.

3.3.3 For the purposes of section 3.3.2(c), an RPP consumer referred to in section 3.3.4 shall be deemed to fall within the residential class.

3.3.4 The tier threshold for an RPP consumer who has an account with a distributor that:

- (a) relates to a property defined in the *Condominium Act, 1998*, a residential complex as defined in the *Tenant Protection Act, 1997* or a property that includes one or more dwellings and that is owned or leased by a co-operative as defined in the *Co-operative Corporations Act*; and
- (b) relates to more than one unit in the property or complex,

shall be determined by multiplying the number of units to which the account relates in the property or complex by the applicable tier threshold referred to in section 3.3.2(c). The number of units to which an account relates in a property or complex shall be deemed to be one unless a declaration attesting to the number of units and signed by the RPP consumer is or has been received by the distributor.

3.3.5 On each bill submitted to an RPP consumer that is being charged the commodity price for electricity under section 3.3.1, a distributor must show as separate items the volume of electricity billed at  $RPCM_{T1}$  and the volume of electricity billed at  $RPCM_{T2}$ .

3.3.6 In relation to an RPP consumer that is being charged the commodity price for electricity under section 3.3.1, a distributor whose billing cycle is not monthly may reasonably estimate the volume of electricity used by that RPP consumer that is to be allocated to each month in the distributor's billing period.

### 3.4 Regulated Price Plan for RPP Consumers with Eligible Time-of-Use Meters

3.4.1 Subject to section 3.5, the commodity prices for electricity payable by an RPP consumer that has an eligible time-of-use meter shall be:

- (a)  $RPEM_{OFF}$ /kilowatt hour for electricity used during a billing period during an off-peak period;
- (b)  $RPEM_{MID}$ /kilowatt hour for electricity used during a billing period during a mid-peak period; and
- (c)  $RPEM_{ON}$ /per kilowatt hour for electricity used during a billing period during an on-peak period.

3.4.2 For the purposes of section 3.4.1:

- (a)  $RPEM_{OFF}$  (regulated price for eligible time-of-use meters during off-peak periods),  $RPEM_{MID}$  (regulated price for eligible time-of-use meters during mid-peak periods) and  $RPEM_{ON}$  (regulated price for eligible time-of-use meters during on-peak periods) shall be monetary values as set by the Board from time to time in accordance with the RPP Manual, provided that no change to the initial values of  $RPEM_{OFF}$ ,  $RPEM_{MID}$  and  $RPEM_{ON}$  set by the Board shall come into effect prior to the second term commencement date;
- (b)  $RPEM_{ON}$  shall be no lower than  $RPEM_{MID}$  and  $RPEM_{MID}$  shall be no lower than  $RPEM_{OFF}$ ;
- (c) each of the off-peak period, mid-peak period and on-peak period shall mean any period during a day, expressed as running from a specified hour to another specified hour, designated as such by the Board in accordance with the RPP Manual and which may be different for electricity use that occurs in the period May 1 to October 31 and for electricity use that occurs in the period November 1 to April 30; and
- (d) the hours of the day to which an off-peak, mid-peak and on-peak period apply shall be applied by a distributor on the basis of:
  - i. central standard time or eastern standard time (as applicable to the distributor's licensed service area); or
  - ii. daylight savings time,
 whichever is then prevailing in the Province of Ontario.

3.4.3 On each bill submitted to an RPP consumer that is being charged the commodity price for electricity under section 3.4.1, a distributor must show as separate items the volume of electricity billed at  $RPEM_{OFF}$ , the volume of electricity billed at  $RPEM_{MID}$  and the volume of electricity billed at  $RPEM_{ON}$ .

### 3.5 Transition for Section 3.4

3.5.1 Until the second term commencement date, the commodity price for electricity payable by an RPP consumer that has an eligible time-of-use meter shall be determined in accordance with section 3.3 unless the distributor elects to implement the electricity commodity pricing mechanism set out in section 3.4 and has given notice of this election in accordance with section 3.5.3.

3.5.2 Where a distributor has made the election referred to in section 3.5.1 and given the notice referred to in section 3.5.3, the distributor shall charge each RPP consumer served that by distributor that has an eligible time-of-use meter the commodity price for electricity determined in accordance with section 3.4 as of the first day of the first billing period that commences after the date on which the eligible time-of-use meter becomes usable for billing purposes.

3.5.3 A distributor that elects to implement the electricity commodity pricing mechanism set out in section 3.4 prior to the second term commencement date shall give advance notice of this election by:

- (a) posting a notice to this effect on its website;
- (b) including an insert containing a notice to this effect with at least one bill submitted to RPP consumers; or
- (c) such other means as may reasonably be expected to bring notice of the election to the attention of RPP consumers within the distributor's licensed service area.

Such notice shall be given no less than 30 days prior to the date on which the distributor will commence charging RPP consumers the commodity price for electricity under section 3.4.

3.5.4 Except as provided in sections 3.2.5, 3.5.1, 3.5.2, 3.6.1 and 3.9.1, an RPP consumer that has an eligible time-of-use meter may only be charged the commodity price for electricity under section 3.4.

### **3.6 Moving from Conventional Meter Regulated Price Plan to Eligible Time-of-Use Meter Regulated Price Plan**

3.6.1 Where an eligible time-of-use meter is installed on or after the second term commencement date in relation to an RPP consumer that is then being charged the commodity price for electricity under section 3.3.1, that consumer shall be charged the commodity price for electricity under section 3.4 for electricity used as of:

- (a) the date on which the eligible time-of-use meter becomes usable for billing purposes;
- (b) the first day of the first billing period that commences after the date on which the eligible time-of-use meter becomes usable for billing purposes; or
- (c) any day that is between the date referred to in paragraph (a) and the day referred to in paragraph (b).

### **3.7 Final RPP Variance Settlement Amounts for RPP Consumers Leaving Regulated Price Plan**

3.7.1 Where a distributor:

- (a) is advised that an RPP consumer that is being charged a commodity price for electricity in accordance with section 3.3 or 3.4 will be cancelling its account with the distributor and will be moving out of the province of Ontario;
- (b) receives a notice referred to in section 2.1.2 from or in relation to an RPP consumer that was, on the date of the notice, being charged a commodity price for electricity in accordance with section 3.3 or 3.4; or
- (c) receives a request referred to in section 3.2.3 from or in relation to an electing spot consumer that was, on the date of the request, being charged a commodity price for electricity in accordance with section 3.3 or 3.4,

the distributor shall charge or credit the RPP consumer or electing spot consumer a final RPP variance settlement amount calculated on the basis of historical consumption in accordance

with the methodology established by the Board in the RPP Manual.

3.7.2 Section 3.7.1 shall not come into effect until the date that is three months after the first term commencement date.

### **3.8 Notification to RPP Consumers**

3.8.1 Subject to section 3.8.4, a distributor shall post on its website notice of any change made by the Board in:

- (a) the value of any of  $RPCM_{T1}$ ,  $RPCM_{T2}$ ,  $RPEM_{OFF}$ ,  $RPEM_{MID}$ , or  $RPEM_{ON}$  referred to in section 3.3 or 3.4;
- (b) a tier threshold referred to in section 3.3.2; or
- (c) the hours of the day comprising any of the periods referred to in section 3.4.2(c).

Such notice shall be posted not less than 15 days prior to the date on which the change will take effect.

3.8.2 Subject to section 3.8.4, a distributor shall:

- (a) as soon as practicable after the first term commencement date if it has not already done so, notify all RPP consumers within its licensed service area of the initial values of  $RPCM_{T1}$ ,  $RPCM_{T2}$ ,  $RPEM_{OFF}$ ,  $RPEM_{MID}$ , or  $RPEM_{ON}$  referred to in section 3.3 or 3.4 by means of bill messages or bill inserts; and
- (b) as soon as practicable upon receiving notice from the Board of a change referred to in section 3.8.1, notify all RPP consumers within its licensed service area of the change by means of bill messages or bill inserts.

3.8.3 The notices referred to in sections 3.8.1 and 3.8.2 shall be prepared in accordance with the directions, if any, issued by the Board.

3.8.4 Until the second term commencement date, a distributor that has not made the election referred to in section 3.5.1 shall not be required to comply with section 3.8.1 or 3.8.2 in relation to:

- (a) the initial values of  $RPEM_{OFF}$ ,  $RPEM_{MID}$ , or  $RPEM_{ON}$  referred to in section 3.4; or
- (b) the hours of the day comprising any of the periods referred to in section 3.4.2(c).

### **3.9 Pilot Projects**

3.9.1 Where a distributor has, prior to the first term commencement date, implemented a pilot project relating to eligible time-of-use meters, the distributor may:

- (a) continue to implement the pilot project without making or giving notice of the election referred to in section 3.5.1; and
- (b) charge an RPP consumer that has an eligible time-of-use meter and that is participating in the pilot project the commodity price for electricity referred to in either section 3.3 or 3.4.

3.9.2 Section 3.9.1 shall cease to have effect on the second term commencement date or on such later date as may be specified by the Board. As of that date, the provisions of section 3.4 shall apply to any RPP consumer that has an eligible time-of-use meter.

(138-G643A)



**Amendments to the Retail Settlement Code**

**March 11, 2005**

The Retail Settlement Code is amended by adding the following new section 1.9:

**1.9 Special Provisions for RPP Consumers and New SSS Code**

1.9.1 The following definitions apply for the purposes of this section 1.9:

- (a) "competitive retailer" means a person who retails electricity to consumers, but does not include a person who retails electricity to consumers who take SSS other than transitional consumers;
- (b) "RPP consumer" means a consumer that pays the regulated price;
- (c) "regulated price" means the commodity price for electricity referred to in section 3.3 or 3.4 of the SSS Code;
- (d) "SSS Code" means the code issued by the Board and in effect at the relevant time which, among other things, establishes the manner in which a distributor must meet its obligation to sell electricity under section 29 of the Electricity Act; and
- (e) "transitional consumer" means a consumer:
  - i. who entered into or renewed a contract with a retailer on or before December 9, 2002 with respect to which a service transaction request is or has been implemented to enable the consumer to purchase electricity from a competitive retailer;
  - ii. whose contract referred to in paragraph (i) is in effect but has not been renewed since December 9, 2002;
  - iii. who is, in accordance with regulations made under the Act, eligible to pay the regulated price; and

iv. who is not an electing spot consumer (as defined in the SSS Code).

1.9.2 Notwithstanding any other provision of this Code, the commodity price per kilowatt hour for electricity payable by an RPP consumer shall be determined by a distributor, or by a competitive retailer in the case of a transitional consumer that is being billed using retailer-consolidated billing, in accordance with the SSS Code. All provisions of this Retail Settlement Code that apply to an RPP consumer shall be interpreted accordingly.

1.9.3 The following sections of the SSS Code apply to a competitive retailer that is billing a transitional consumer using retailer-consolidated billing:

- (a) sections 1.7.2 to 1.7.5;
- (b) section 2.6.1;
- (c) sections 3.3.5 and 3.3.6;
- (d) section 3.4.3; and
- (e) section 3.7.

A competitive retailer shall comply with the obligations contained in those sections (if they are expressed in mandatory terms) to the same extent as if they were contained in this Code and referred to a competitive retailer rather than to a distributor.

1.9.4 Nothing in this Code shall be interpreted as allowing a distributor to provide standard supply service (as defined in the SSS Code) through a third party unless the distributor is authorized to do so by or under the SSS Code.

1.9.5 This section 1.9 shall come into force on the first term commencement date (as defined in the SSS Code).

(138-G643B)

**Foreign Cultural Objects Immunity From Seizure Act Determination**

Pursuant to delegated authority and in accordance with subsection 1(1) of the *Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act*, R.S.O. 1990, c.F.23, the work of art or object of cultural significance listed in Schedule "A" attached hereto, which work or object is to be on temporary exhibit at the Canadian War Museum in Ottawa, Ontario pursuant to a loan agreement between the Canadian War Museum and the Imperial War Museum is hereby determined to be of cultural significance and the temporary exhibition of this work or object in Ontario is in the interest of the people of Ontario.

DATE: March 23, 2005

MARJORIE MERCER  
Assistant Deputy Minister

**SCHEDULE "A"**

**Foreign Cultural Object to be loaned by the Imperial War Museum, London, England to the Canadian War Museum**

Object	Catalogue Number
Canadian Red Ensign	FLA 5361

(138-G645)

**Applications to  
Provincial Parliament — Private Bills  
Demandes au Parlement  
provincial — Projets de loi d'intérêt privé**

**PUBLIC NOTICE**

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch  
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park  
Toronto, Ontario M7A 1A2

Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

CLAUDE L. DESROSIERS,  
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N.

**Applications to  
Provincial Parliament**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of the Institute for Christian Studies (ICS) application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to amend the Institute for Christian Studies Act (1983; amended 1992). Specifically, the proposed Act will authorize the ICS to grant the degrees of Master of Arts (Philosophy) and Ph.D. in Philosophy. ICS received Ministerial Consent to offer these degree programs in Ontario on December 16, 2004.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

DATED at Toronto this 1st day of March 2005.

HARRY FERNHOUT,  
President  
Institute for Christian Studies  
229 College Street  
Toronto  
M5T 1R4

(138-P450) 11, 12, 13, 14

**Corporation Notices  
Avis relatifs aux compagnies**

**Nipigon River Chipping Limited  
Ontario Corporation No. 1358908**

TAKE NOTICE CONCERNING WINDING UP OF Nipigon River Chipping Limited, Date of Incorporation: September 28, 1999, Liquidator: Shirley Edmond, Address: R. R. #1, Dorion, Ontario, P0T 1K0 Appointed: March 1, 2005.

This notice is filed under subsection 205(2) of the *Business Corporations Act*. A meeting of the shareholders of the Corporation pursuant to subsection 205(1) of the Act was held on March 18, 2005.

Pursuant to subsection 205(3) of the *Business Corporations Act*, on the expiration of three months after the date of filing of this notice, the Corporation is dissolved.

DATED at Thunder Bay, this 21st day of March, 2005.

SHIRLEY EDMOND  
Liquidator

(138-P462)

**Galleriart: Ottawa Artists' Co-operative Gallery Inc.**

Notice is hereby given that *Galleriart: Ottawa Artists' Co-operative Gallery Inc.* (Date of incorporation Feb 21, 2003) intends to dissolve effective April 30, 2005 pursuant to section 163(a) of the Co-operative Corporations Act of Ontario.

DATED at Ottawa, Mar 14, 2005

Signed by Elaine Boivin, President  
and Judi Miller, Secretary.

(138-P463)

**SIOUX PHARMACY LTD.**

TAKE NOTICE CONCERNING WINDING UP of Sioux Pharmacy Ltd. Date of Incorporation: June 20, 1988. Liquidator, Mervyn Horn, 5964 Coopers Avenue, Mississauga, Ontario, L4Z 1R9. Appointed December 20, 2004.

This notice is filed under subsection 205(2) of the *Business Corporations Act*. A meeting of the shareholders of the corporation pursuant to subsection 205(1) of the Act was held on March 20, 2005.

Pursuant to subsection 205(3) of the *Business Corporations Act*, on the expiration of three months after the date of filing of this notice, the corporation is dissolved.

MERVYN HORN,  
Liquidator

(138-P470)

**1026747 ONTARIO INC.**

TAKE NOTICE CONCERNING WINDING UP of 1026747 ONTARIO INC. Date of Incorporation: April 20, 1993. Liquidator, Marvin Marshall, 2580 Matheson Boulevard East, Mississauga, Ontario, L4W 4J1. Appointed December 22, 2004.

This notice is filed under subsection 205(2) of the *Business Corporations Act*. A meeting of the shareholders of the corporation pursuant to subsection 205(1) of the Act was held on March 22, 2005.

Pursuant to subsection 205(3) of the *Business Corporations Act*, on the expiration of three months after the date of filing of this notice, the corporation is dissolved.

MARVIN MARSHALL,  
Liquidator

(138-P471)

**Sheriff's Sales of Lands  
Ventes de terrains par le shérif**

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, at 425 Grand Avenue W., Chatham, Ontario, dated June 16, 2004, Court File Number 1596/01, to me directed, against the real and personal property of DOROTHY MAE O'BRIEN, 939490 ONTARIO LIMITED AND DENISE O'BRIEN, Debtors, at the suit of LESCO MACHINE LTD. AND KARL LEESON, ESTATE TRUSTEE

WITH A WILL OF THE ESTATE OF FREDRICK WALLACE LEESON, DECEASED, Creditors, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of DOROTHY MAE O'BRIEN, one of the Debtors, in and to:

The southwesterly half of Lot 20, Concession 3, RTS, in the geographic Township of Harwich, formerly in the County of Kent, now in the Municipality of Chatham-Kent, and Province of Ontario, more particularly described in Instrument No. 606060 as registered in the Land Registry Office Kent (No. 24).

The property is municipally known as 11040 Northwood Line, Chatham-Kent, Ontario.

The property has an old 2 storey "Victorian" brick house (vacant) on it. Total area 99.76 acres more or less.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of DOROTHY MAE O'BRIEN, one of the Debtors, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at the Court House, 425 Grand Avenue West, Chatham, Ontario on Wednesday, the 4th day of May, 2005 at 11:30 a.m.

**CONDITIONS:**

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

**TERMS:** Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater

- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Sheriff's Office at the Court House, 425 Grand Avenue West, Chatham, Ontario.

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

**THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.**

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

DATED March 18, 2005

ERIN SEARCY,  
SHERIFF, MUNICIPALITY OF CHATHAM-KENT  
425 Grand Ave. W., Chatham, Ontario N7M 6M8

"Pour des renseignements en français composez le (519) 355-2200"

(138-P464)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, at 425 Grand Avenue W., Chatham, Ontario, dated June 16, 2004, Court File Number 1596/01, to me directed, against the real and personal property of DOROTHY MAE O'BRIEN, 939490 ONTARIO LIMITED AND DENISE O'BRIEN, Debtors, at the suit of LESCO MACHINE LTD. AND KARL LEESON, ESTATE TRUSTEE WITH A WILL OF THE ESTATE OF FREDRICK WALLACE LEESON, DECEASED, Creditors, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of 939490 ONTARIO LIMITED, one of the Debtors, in and to:

Part of Lot 131, Old Survey, Southside of Wellington Street, all of Lot 1 and Part of Lots 2, 3, 5 and 6, Registered Plan 21, City of Chatham, County of Kent (now in the Municipality of Chatham-Kent) and Province of Ontario, more particularly described in Instrument No. 505312 as registered in the Land Registry Office Kent (No. 24).  
The property is municipally known as 224 Wellington St W, Chatham, Ontario

The property has a 1-2 storey wood sided single house situated on it.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of 939490 ONTARIO LIMITED, one of the Debtors, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at the Court House, 425 Grand Avenue West, Chatham, Ontario on Wednesday, the 4th day of May, 2005 at 10:00 a.m.

**CONDITIONS:**

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

**TERMS:** Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater

- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Sheriff's Office at the Court House, 425 Grand Avenue West, Chatham, Ontario.

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

**THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.**

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

DATED March 18, 2005

ERIN SEARCY,  
SHERIFF, MUNICIPALITY OF CHATHAM-KENT  
425 Grand Ave. W., Chatham, Ontario N7M 6M8

"Pour des renseignements en français composez le (519) 355-2200"

(138-P465)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, at 425 Grand Avenue W., Chatham, Ontario, dated June 16, 2004, Court File Number 1596/01, to me directed, against the real and personal property of DOROTHY MAE O'BRIEN, 939490 ONTARIO LIMITED AND DENISE O'BRIEN, Debtors, at the suit of LESCO MACHINE LTD. AND KARL LEESON, ESTATE TRUSTEE WITH A WILL OF THE ESTATE OF FREDRICK WALLACE LEESON, DECEASED, Creditors, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of DOROTHY MAE O'BRIEN, one of the Debtors, in and to:

Parts of Lots Nos. 2, 3, 4 and 5, as shown on a Plan of subdivision of Lots Nos. 130 and 131 in Block C, which plan is filed in the Registry Office for the County of Kent as Registered Plan No. 21, in the City of Chatham, in the County of Kent (now in the Municipality of Chatham-Kent) and Province of Ontario, more particularly described in Instrument No. 173891 as registered in the Land Registry Office Kent (No. 24).

The property is municipally known as 226 Wellington St W, Chatham, Ontario

The property has a 1 ½ storey single brick and wood sided house situated on it together with a brick detached garage.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of DOROTHY MAE O'BRIEN, one of the Debtors, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at the Court House, 425 Grand

Avenue West, Chatham, Ontario on Wednesday, the 4th day of May, 2005 at 10:30 a.m.

**CONDITIONS:**

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

**TERMS:** Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater

- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Sheriff's Office at the Court House, 425 Grand Avenue West, Chatham, Ontario.  
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.  
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.  
Other conditions as announced.

**THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.**

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

DATED March 18, 2005

ERIN SEARCY,  
SHERIFF, MUNICIPALITY OF CHATHAM-KENT  
425 Grand Ave. W., Chatham, Ontario N7M 6M8

“Pour des renseignements en français composez le (519) 355-2200”

(138-P466)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, at 425 Grand Avenue W., Chatham, Ontario, dated June 16, 2004, Court File Number 1596/01, to me directed, against the real and personal property of DOROTHY MAE O'BRIEN, 939490 ONTARIO LIMITED AND DENISE O'BRIEN, Debtors, at the suit of LESCO MACHINE LTD. AND KARL LEESON, ESTATE TRUSTEE WITH A WILL OF THE ESTATE OF FREDRICK WALLACE LEESON, DECEASED, Creditors, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of DOROTHY MAE O'BRIEN, one of the Debtors, in and to:

Part of Lot One (1), Concession Three (3) Western Boundary in the Township of Harwich, in the County of Kent (now in the Municipality of Chatham-Kent) and Province of Ontario, more particularly described in Instrument No. 287549 as registered in the Land Registry Office Kent (No. 24).

The property is municipally known as 881 Charing Cross Rd., Chatham, Ontario

The property has a 1 ½ storey single family house situated on it together with a detached garage at the rear.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of DOROTHY MAE O'BRIEN, one of the Debtors, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at the Court House, 425 Grand Avenue West, Chatham, Ontario on Wednesday, the 4th day of May, 2005 at 11:00 a.m.

**CONDITIONS:**

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest

to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

**TERMS:** Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater

- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Sheriff's Office at the Court House, 425 Grand Avenue West, Chatham, Ontario.  
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.  
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.  
Other conditions as announced.

**THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.**

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

DATED March 18, 2005

ERIN SEARCY,  
SHERIFF, MUNICIPALITY OF CHATHAM-KENT  
425 Grand Ave. W., Chatham, Ontario N7M 6M8

“Pour des renseignements en français composez le (519) 355-2200”

(138-P467)

## Sale of Lands for Tax Arrears by Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

*Municipal Act, 2001*

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

### THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ARMSTRONG

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on April 25, 2005 at The Corporation of the Township of Armstrong.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. at The Corporation of the Township of Armstrong municipal office at 35 Tenth St., Earlton, On.

**Description of Lands:**

Parcel 11464 SST, Lot 1, Plan M-68 N.B. and Parcel 24805 SST, Pt. W 1/2 Lot 2, Plan M-68 N.B., being Pt. 1 on 54R-4251, both in the Municipality of Armstrong

**Minimum Tender Amount: \$40,569.81**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be

required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, the relevant land transfer tax and G.S.T., where applicable.

The Municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

Clerk-Treasurer  
The Corporation of the Township of Armstrong  
35 Tenth St., P.O. Box 546  
Earlton, On P0J 1E0  
(138-P469)

*Municipal Act, 2001*

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF  
NORTHERN BRUCE PENINSULA**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on 29 April 2005, at the Municipal Office, 56 Lindsay Road 5, R.R. #2, Lion's Head, Ontario N0H 1W0.

The tenders will then be opened in public on the same day at the Municipal Office, 56 Lindsay Road 5, Lion's Head, Ontario N0H 1W0.

**Description of Land:**

Roll No. 41 09 660 001 06803 Part Lot 21 Concession 2 West of Bury Road geographic Township of Lindsay now Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 3) designated Part 13 on Reference Plan 3R-150. File No. 02-14

**Minimum Tender Amount \$4,628.96**

Description of Land: Roll No. 41 09 660 001 06804 Part Lot 21 Concession 2 West of Bury Road geographic Township of Lindsay now Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 3) designated Part 14 on Reference Plan 3R-150. File No. 02-15

**Minimum Tender Amount \$4,628.96**

Description of Land: Roll No. 41 09 660 001 06805 Part Lot 21 Concession 2 West of Bury Road geographic Township of Lindsay now Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 3) designated Part 15 on Reference Plan 3R-150. File No. 02-16

**Minimum Tender Amount \$4,628.96**

Description of Land: Roll No. 41 09 660 001 06806 Part Lot 21 Concession 2 West of Bury Road geographic Township of Lindsay now in the Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 3) designated Part 16 on Reference Plan 3R-150. File No. 02-17

**Minimum Tender Amount \$4,590.44**

Description of Land: Roll No. 41 09 660 001 06807 Part Lot 21 Concession 2 West of Bury Road geographic Township of Lindsay now Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 3) designated Part 17 on Reference Plan 3R-150. File No. 02-18

**Minimum Tender Amount \$4,590.44**

Description of Land: Roll No. 41 09 660 001 06961 Part Lot 23 Concession 2 West of Bury Road geographic Township of Lindsay now Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 3) designated Part 28 on Reference Plan 3R-161. File No. 02-19

**Minimum Tender Amount \$3,744.63**

Description of Land: Roll No. 41 09 660 001 21700 Part Lot 1 Concession 7 West of Bury Road geographic Township of Lindsay now Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 3) as described in Instrument No. 50376. File No. 02-20

**Minimum Tender Amount \$11,777.64**

Description of Land: Roll No. 41 09 660 004 03714 Part Lot 40 Concession 8 East of Bury Road described seventhly in Instrument No. 153608 and shown as Parcel 14 on sketch attached to Instrument No. 153608 geographic Township of Lindsay now Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 03). File No. 02-30

**Minimum Tender Amount \$4,606.46**

Description of Land: Roll No. 41 09 660 004 03716 Part Lot 40 Concession 8 East of Bury Road as described in Instrument No. 167033 and shown as Lot 16 on sketch attached to Instrument No. 167033 geographic Township of Lindsay now Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 03). File No. 02-31

**Minimum Tender Amount \$4,125.22**

Description of Land: Roll No. 41 09 660 004 03733 Part Lot 40 Concession 8 East of Bury Road as described in Instrument 310204 and shown as Lot 33 in sketch attached to Instrument No. 153610 geographic Township of Lindsay now Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 3). File No. 02-32

**Minimum Tender Amount \$4,042.01**

Description of Land: Roll No. 41 09 660 004 03734 Part Lot 40 Concession 8 East of Bury Road as described in Instrument No. 310205 and shown as Lot 34 in sketch attached to Instrument No. 153609 geographic Township of Lindsay now Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 03). File No. 02-33

**Minimum Tender Amount \$4,194.81**

Description of Land: Roll No. 41 09 660 004 03745 Part Lot 40 Concession 8 East of Bury Road as described in Instrument 310206 and shown as Lot 45 in sketch attached to Instrument No. 153610 geographic Township of Lindsay now Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 03). File No. 02-34

**Minimum Tender Amount \$3,900.13**

Description of Land: Roll No. 41 09 660 004 03747 Part Lot 40 Concession 8 East of Bury Road as described in Instrument 310207 and shown as Lot 47 in sketch attached to Instrument No. 153610 geographic Township of Lindsay now Municipality of Northern Bruce Peninsula County of Bruce (No. 03). File No. 02-35

**Minimum Tender Amount \$3,861.61**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

The municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold, including but not limited to the size of the parcel offered for sale. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: G.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

TERESA SHEARER  
Treasurer/Tax Collector  
The Corporation of the Municipality  
of Northern Bruce Peninsula  
56 Lindsay Road 5  
R.R. #2  
Lion's Head, Ontario N0H 1W0  
519-793-3522

(138-P472)

*Municipal Act, 2001*

## SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE TOWN OF LAKESHORE**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on April 27, 2005, at 419 Notre Dame, Council Chambers, Belle River, Ontario.

**Description of Land:**

Part Lot 25, Concession 1, East Belle River, Part 2 on 12R2885, in the Town of Lakeshore (formerly Township of Rochester), County of Essex and Province of Ontario.

91 South St, 75.00 x 120.00, Roll # 3751.480.000.05101.0000.

**Minimum Tender Amount: \$15,391.33**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

The municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

SYLVIA RAMMELAERE  
Director of Finance & Performance Services  
or  
PATTI ATKINSON  
Manager of Accounting Services  
Town of Lakeshore  
419 Notre Dame, Belle River, ON, N0R 1A0  
519-728-2700

(138-P473)

*Municipal Act, 2001*

## SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF BONNECHERE VALLEY**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Friday, April 15, 2005 at the Township of Bonnechere Valley office, 49 Bonnechere Street East, P.O. Box 100, Eganville, Ontario, K0J 1T0.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. at the Township of Bonnechere Valley office, 49 Bonnechere Street East, P.O. Box 100, Eganville, Ontario, K0J 1T0.

**Description of Land(s)**

(set out the cancellation price as of the first day of advertising)

Block C-5, Plan 461  
Geographic Township of Sebastopol  
in the Township of Bonnechere Valley  
County of Renfrew  
being all of PIN 57464-0172(LT)  
**Minimum Tender Amount: \$2,211.71**

Lot 45, Plan 461,  
Geographic Township of Sebastopol  
in the Township of Bonnechere Valley  
County of Renfrew  
being all of PIN 57464-0065(LT)  
**Minimum Tender Amount: \$2,067.54**

Lot 46, Plan 461,  
Geographic Township of Sebastopol  
in the Township of Bonnechere Valley  
County of Renfrew  
being all of PIN 57464-0066(LT)  
**Minimum Tender Amount: \$2,026.55**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

~~The land(s) does (do) not include the mobile homes situate on the land(s).~~ (Strike out if not applicable).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

MARILYN CASSELMAN, Tax Collector  
The Corporation of the Township of Bonnechere Valley  
49 Bonnechere Street East, P.O. Box 100,  
Eganville, Ontario, K0J 1T0.

(138-P474)

**Publications under the Regulations Act  
Publications en vertu de la Loi sur les règlements**

2005—04—02

**ONTARIO REGULATION 99/05**

made under the

**MUNICIPAL ACT, 2001**

Made: March 14, 2005

Filed: March 14, 2005

**TAX MATTERS — TIME LIMITS FOR 2005 UNDER SECTIONS 308, 308.1, 310, 311, 314, 329.1  
AND 362 OF THE ACT**

**Time limits**

1. The time limits for 2005 under subsections 308 (4) and (5), 308.1 (4) and (5), 310 (7), 311 (2) and (4), 314 (1), 329.1 (2) and 362 (1) of the Act are extended to June 30, 2005.

**Revocation**

2. **Ontario Regulation 79/05 is revoked.**

Made by:

GREGORY SORBARA  
*Minister of Finance*

Date made: March 14, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 100/05**

made under the

**ASSESSMENT ACT**

Made: March 14, 2005

Filed: March 14, 2005

Amending O. Reg. 282/98  
(General)

Note: Ontario Regulation 282/98 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

1. (1) **Paragraph 2 of subsection 3 (1) of Ontario Regulation 282/98 is amended by adding the following subparagraph:**

xi. land used to provide horse trail rides or horse riding lessons to the public.

(2) **Section 3 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(6) Subparagraph 2 xi of subsection (1) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

**2. The Regulation is amended by adding the following section:**

**44.1** (1) Land is prescribed for the purposes of subsection 19 (5) of the Act if it is not used by the owner exclusively for recreational or hobby purposes and if one of the following conditions is met:

1. It is used for breeding, raising, boarding, maintaining, training or selling horses.
  2. It is used to provide horse trail rides or horse riding lessons on the same parcel of land as other lands or buildings whose value has been determined under that subsection of the Act.
- (2) This section applies with respect to the 2004 and subsequent taxation years.

Made by:

GREGORY SORBARA  
*Minister of Finance*

Date made: March 14, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 101/05**  
made under the  
**LAND REGISTRATION REFORM ACT**

Made: May 20, 2004  
Filed: March 15, 2005

Amending O. Reg. 16/99  
(Automated System)

Note: Ontario Regulation 16/99 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. (1) The Table to subsection 3 (1) of Ontario Regulation 16/99 is amended by striking out the following item:**

Column 1	Column 2
Sudbury (No. 53)	August 16, 2004

**(2) The Table to subsection 3 (2) of the Regulation is amended by adding the following item:**

Column 1	Column 2
Sudbury (No. 53)	March 15, 2005

Made by:

JIM WATSON  
*Minister of Consumer and Business Services*

Date made: May 20, 2004.

14/05



**ONTARIO REGULATION 102/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 389 of R.R.O. 1990  
(Arbitration of Disputes)

Note: Regulation 389 has not previously been amended.

**1. Regulation 389 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS**

1. (1) Si, selon le cas:

- a) un accord est conclu par un organisme de négociation créé dans le cadre d'un plan en vertu de la disposition 25 du paragraphe 7 (1) de la Loi;
- b) une sentence est rendue par une commission aux termes de la disposition 27 du paragraphe 7 (1) de la Loi,

et qu'un différend survient à la suite de cet accord ou de cette sentence, toute partie au différend ou la commission locale peut renvoyer la question en litige à la Commission et demander qu'elle soit réglée par un arbitre ou une commission d'arbitrage.

(2) Si une question en litige est renvoyée à la Commission en vertu du paragraphe (1), le renvoi doit être accompagné d'une déclaration écrite concernant la question en litige, signée par la partie ou par une personne autorisée à ce faire au nom de celle-ci ou par le secrétaire ou un autre dirigeant de la commission locale, et indiquant ce qui suit :

- a) les nom et adresse des parties au différend;
- b) des précisions sur la question en litige, y compris à quel moment, à quel endroit et dans quelles circonstances est survenu le différend;
- c) les dispositions de l'accord ou de la sentence à la suite desquels est survenu le différend;
- d) les questions à régler par un arbitre ou une commission d'arbitrage.

2. (1) Si elle reçoit une déclaration concernant une question en litige et est d'avis que le différend concerne une question découlant d'un accord ou d'une sentence en vigueur au moment où le différend est survenu qui ne prévoit aucune disposition sur le règlement d'un tel différend, la Commission nomme un arbitre ou une commission d'arbitrage et renvoie la question en litige à l'un ou l'autre, selon le cas.

(2) La commission d'arbitrage se compose de trois membres, dont l'un est membre du comité de négociation nommé par la commission locale et un autre est membre du comité de négociation nommé autrement que par la commission locale.

3. L'arbitre ou la commission d'arbitrage que nomme la Commission aux termes du paragraphe 2 (1) rend une sentence en ce qui concerne la question qui lui est soumise.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 103/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 408 of R.R.O. 1990  
(Eggs — Marketing Limitations)

Note: Regulation 408 has not previously been amended.

**1. Regulation 408 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**OEUFS — RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION**

1. La Commission estime nécessaire et opportun et exige que la commission locale réalise l'objet du plan de commercialisation des oeufs de l'Ontario conformément à l'annexe.

2. Les articles 1, 2 et 3 du Règlement 407 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 s'appliquent au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

ANNEXE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«contingent» Contingent fixé et alloué à un producteur aux termes de l'article 7 du Règlement 407 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («quota»)

«Office» L'Office canadien de commercialisation des oeufs. («Agency»)

«système de contingentement» Méthode par laquelle le contingent fixé et alloué à un producteur est déterminé. («quota system»)

2. La commission locale établit un système de contingentement afin de fixer des contingents et de les allouer à tous les producteurs d'oeufs ou d'oeufs d'incubation en Ontario, de sorte que le nombre de douzaines d'oeufs et d'oeufs d'incubation produits en Ontario et dont la commercialisation dans le commerce intraprovincial était autorisée en 1973, ajouté au nombre de douzaines d'oeufs et d'oeufs d'incubation produits en Ontario et dont la commercialisation dans le commerce interprovincial et celui d'exportation était autorisée la même année, conformément aux contingents attribués par l'Office, et au nombre de douzaines d'oeufs et d'oeufs d'incubation produits dans la province et devant être commercialisés cette année-là autrement que selon ce qu'autorisait un contingent attribué par l'Office ou fixé et alloué par la commission locale, soit égal au nombre de douzaines d'oeufs et d'oeufs d'incubation indiqué à l'article 3 de la présente annexe.

3. Pour l'application de l'article 2 de la présente annexe, le nombre de douzaines d'oeufs et d'oeufs d'incubation indiqué au présent article est celui figurant au tableau et représente le pourcentage de la production canadienne totale figurant à ce même tableau.

TABLEAU

181 267 000 douzaines : 38,161 pour 100
---

4. (1) Ne doit être rendue aucune ordonnance ni pris aucun règlement dont l'effet serait de porter à un nombre qui, sur une base annuelle, est supérieur au nombre de douzaines d'oeufs et d'oeufs d'incubation indiqué à l'article 3 de la présente annexe le total de ce qui suit :

- a) le nombre de douzaines d'oeufs et d'oeufs d'incubation produits en Ontario et dont la commercialisation dans le commerce intraprovincial ou interprovincial et le commerce d'exportation est autorisée par des contingents fixés et alloués par la commission locale et par des contingents attribués par l'Office;
- b) le nombre de douzaines d'oeufs et d'oeufs d'incubation produits en Ontario et devant être commercialisés dans le commerce intraprovincial ou interprovincial et le commerce d'exportation autrement que selon ce qu'autorisent des contingents fixés et alloués par la commission locale et des contingents attribués par l'Office.

La présente règle ne s'applique toutefois pas si la commission locale a tenu compte des facteurs suivants et que l'Office rend une ordonnance ou prend un règlement à cet effet :

- c) le principe des avantages comparatifs de production à l'égard de chaque province du Canada;

- d) toute variation de la taille du marché des oeufs ou des oeufs d'incubation;
- e) tout défaut des producteurs de commercialiser le nombre de douzaines d'oeufs ou d'oeufs d'incubation dont la commercialisation est autorisée;
- f) la faisabilité d'augmenter la production dans chaque province où les oeufs doivent être commercialisés;
- g) les frais de transport comparatifs vers des secteurs de marché à partir de sources alternatives de production.

(2) Ne doit être rendue aucune ordonnance ni pris aucun règlement dont l'effet serait de porter à un nombre qui, sur une base annuelle, est inférieur au nombre de douzaines d'oeufs et d'oeufs d'incubation indiqué à l'article 3 de la présente annexe le total de ce qui suit :

- a) le nombre de douzaines d'oeufs et d'oeufs d'incubation produits en Ontario et dont la commercialisation dans le commerce intraprovincial ou interprovincial et le commerce d'exportation est autorisée par des contingents fixés et alloués par la commission locale et par des contingents attribués par l'Office;
- b) le nombre de douzaines d'oeufs et d'oeufs d'incubation produits en Ontario et devant être commercialisés dans le commerce intraprovincial ou interprovincial et le commerce d'exportation autrement que selon ce qu'autorisent des contingents fixés et alloués par la commission locale et des contingents attribués par l'Office.

La présente règle ne s'applique toutefois pas si, en même temps, il y a une diminution proportionnelle du nombre de douzaines d'oeufs ou d'oeufs d'incubation produits dans chaque autre province du Canada et dont la commercialisation dans le commerce intraprovincial ou interprovincial et le commerce d'exportation est autorisée.

(3) Lorsque l'Office a rendu une ordonnance ou pris un règlement en vertu des dispositions d'un plan de commercialisation semblable à celui énoncé au paragraphe (1) ou (2), la commission locale rend une ordonnance ou prend un règlement semblable.

5. Sous réserve de l'article 10 du Règlement 407 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, la commission locale, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs en vertu des alinéas 7 (2) d) et 7 (4) d) de ce règlement, peut exiger que des oeufs ou des oeufs d'incubation lui soient vendus à elle-même ou qu'ils soient vendus à son agent à un prix ne dépassant pas la différence, le cas échéant, entre le prix réalisé par celle-ci ou son agent lors de leur commercialisation et les frais qu'elle a engagés à cet égard.

6. La commission locale ne doit pas commercialiser une quantité d'oeufs ou d'oeufs d'incubation mise à sa disposition qui dépasse le nombre d'oeufs indiqué aux articles 2 et 3 ou tel que modifié aux termes de l'article 4 de la présente annexe sans consultation préalable de l'Office.

7. Avec l'assentiment de l'Office, la commission locale applique au nom de celui-ci toutes les ordonnances qu'il a rendues et tous les règlements qu'il a pris en vue d'établir et de mettre en oeuvre un système de contingentement ou les ordonnances ou règlements nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs.

8. La commission locale prend, rend, approuve et met en oeuvre les ordonnances ou règlements nécessaires pour donner effet à la présente annexe.

9. La commission locale met à la disposition de l'Office tout document ou extrait de documents qui établit l'enregistrement des producteurs ou la délivrance de permis à ces derniers.

10. Avec l'assentiment de l'Office, la commission locale recueille en son nom les redevances qu'il perçoit.

11. (1) Lorsqu'elle met en application les alinéas 4 a) et b) du Règlement 407 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, la commission locale exige que les producteurs, producteurs-classeurs, marchands, grossistes et transformateurs fournissent tous les renseignements nécessaires pour suivre les ventes d'oeufs et d'oeufs d'incubation.

(2) La commission locale établit un système de vérification des ventes.

(3) La commission locale fournit à l'Office, lorsqu'il le lui demande, tous les renseignements obtenus par l'intermédiaire du système visé au paragraphe (2).

12. La commission locale prend les mesures raisonnables pour promouvoir une collaboration étroite avec l'Office et notamment :

- a) met à la disposition de l'Office ses dossiers, procès-verbaux et décisions concernant toute question d'intérêt pour ce dernier;
- b) permet à un dirigeant ou employé de l'Office que désigne ce dernier à cette fin d'assister aux réunions de la commission locale auxquelles une question d'intérêt pour lui sera vraisemblablement discutée et, à cette fin, donne avis de ces réunions au dirigeant ou à l'employé désigné;
- c) donne avis à l'Office de chaque ordonnance ou règlement qu'elle se propose de prendre ou de rendre et qui est susceptible d'avoir une incidence sur les activités de l'Office.

13. L'autorité et les pouvoirs visés dans le Règlement 407 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont limités par la présente annexe et assujettis à celle-ci.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 104/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 438 of R.R.O. 1990  
(Turkeys — Marketing Limitations)

Note: Regulation 438 has not previously been amended.

**1. Regulation 438 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**DINDONS — RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION**

1. La Commission estime nécessaire et opportun et exige que la commission locale réalise l'objet du plan ontarien de commercialisation des dindons créé par le Règlement 439 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 conformément à l'annexe.

2. Les articles 1 et 2 du Règlement 437 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 s'appliquent au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

ANNEXE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«contingent» Contingent fixé et alloué à un producteur aux termes de l'article 12 du Règlement 437 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («quota»)

«Office» L'Office canadien de commercialisation du dindon. («Agency»)

«système de contingentement» Méthode par laquelle le contingent fixé et alloué à un producteur est déterminé. («quota system»)

2. La commission locale établit un système de contingentement afin de fixer des contingents et de les allouer à tous les membres de catégories de producteurs en Ontario, de sorte que le nombre de livres de viande de dindon produites en Ontario et dont la commercialisation dans le commerce intraprovincial était autorisée en 1973, ajouté au nombre de livres de viande de dindon produites en Ontario et dont la commercialisation dans le commerce interprovincial et celui d'exportation était autorisée la même année, conformément aux contingents attribués par l'Office, et au nombre de livres de viande de dindon

produites en Ontario et devant être commercialisées cette année-là autrement que selon ce qu'autorisait un contingent attribué par l'Office ou fixé et alloué par la commission locale, soit égal au nombre de livres de viande de dindon indiqué à l'article 3 de la présente annexe.

3. Pour l'application de l'article 2 de la présente annexe, le nombre de livres de viande de dindon indiqué au présent article est celui figurant au tableau :

TABLEAU

92 000 000 livres
-------------------

4. (1) Ne doit être rendue aucune ordonnance ni pris aucun règlement dont l'effet serait de porter à un nombre qui, sur une base annuelle, est supérieur au nombre de livres de viande de dindon indiqué à l'article 3 de la présente annexe le total de ce qui suit :

- a) le nombre de livres de viande de dindon produites en Ontario et dont la commercialisation dans le commerce intraprovincial ou interprovincial et le commerce d'exportation est autorisée par des contingents fixés et alloués par la commission locale et par des contingents attribués par l'Office;
- b) le nombre de livres de viande de dindon produites en Ontario et devant être commercialisées dans le commerce intraprovincial ou interprovincial et le commerce d'exportation autrement que selon ce qu'autorisent des contingents fixés et alloués par la commission locale et des contingents attribués par l'Office.

La présente règle ne s'applique toutefois pas si la commission locale a tenu compte des facteurs suivants et que l'Office rend une ordonnance ou prend un règlement à cet effet :

- c) le principe des avantages comparatifs de production à l'égard de chaque province du Canada;
- d) toute variation de la taille du marché du dindon;
- e) tout défaut des producteurs de dindons en Ontario ou dans d'autres provinces du Canada de commercialiser le nombre de livres de viande de dindon dont la commercialisation est autorisée;
- f) la faisabilité d'augmenter la production dans chaque province du Canada où le dindon peut être commercialisé;
- g) les installations de production et d'entreposage en place dans chaque province du Canada;
- h) les frais de transport comparatifs vers des secteurs de marché à partir de sources alternatives de production.

(2) Lorsque l'Office a rendu une ordonnance ou pris un règlement en vertu des dispositions d'un plan de commercialisation semblables à celles énoncées au paragraphe (1), la commission locale rend une ordonnance ou prend un règlement semblable.

5. Comme condition de fixation et d'allocation d'un contingent, la commission locale peut exiger que chaque producteur de dindons à l'égard de qui un contingent est fixé et alloué mette à sa disposition ou à celle de son agent tous les dindons produits et disponibles pour commercialisation, en sus du contingent fixé et alloué au producteur, à un prix ne dépassant pas la différence, le cas échéant, entre le prix réalisé par la commission locale ou son agent lors de la commercialisation des dindons et les frais qu'elle a engagés à cet égard.

6. La commission locale ne doit pas commercialiser une quantité de produits mise à sa disposition qui dépasse le nombre de livres de viande de dindon indiqué aux articles 2 et 3 de la présente annexe ou tel qu'il est modifié aux termes de l'article 4 de celle-ci sans consultation préalable de l'Office.

7. Avec l'assentiment de l'Office, la commission locale applique au nom de celui-ci toutes les ordonnances qu'il a rendues et tous les règlements qu'il a pris en vue d'établir et de mettre en oeuvre un système de contingentement ou les ordonnances ou règlements nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation du dindon et de dispositions semblables de la présente annexe.

8. La commission locale prend, rend, approuve et met en oeuvre les ordonnances ou règlements nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente annexe.

9. La commission locale met à la disposition de l'Office tout document ou extrait de documents qui établit l'enregistrement des producteurs ou la délivrance de permis à ces derniers, lorsqu'un tel système est en vigueur.

10. Avec l'assentiment de l'Office, la commission locale perçoit en son nom les redevances qu'il impose.

11. (1) La commission locale prend des règlements et rend des ordonnances exigeant que les producteurs, transformateurs, entreprises de conditionnement, marchands et grossistes fournissent tous les renseignements nécessaires pour suivre les ventes de dindons.

(2) La commission locale établit un système de vérification des ventes.

(3) La commission locale fournit à l'Office, lorsqu'il le lui demande, tous les renseignements obtenus par la mise en oeuvre du système visé au paragraphe (2).

12. La commission locale prend les mesures raisonnables pour promouvoir une collaboration étroite avec l'Office et, notamment :

- a) met à la disposition de l'Office ses dossiers, procès-verbaux et décisions concernant toute question d'intérêt pour ce dernier;
- b) permet à un dirigeant ou employé de l'Office que désigne ce dernier à cette fin d'assister aux réunions de la commission locale auxquelles une question d'intérêt pour lui sera vraisemblablement discutée et, à cette fin, donne avis de ces réunions au dirigeant ou à l'employé désigné;
- c) donne avis à l'Office de chaque ordonnance ou règlement qu'elle se propose de rendre ou de prendre et qui est susceptible d'avoir une incidence sur les activités de l'Office.

13. L'autorité et les pouvoirs visés dans le Règlement 437 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont limités par la présente annexe et assujettis à celle-ci.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 105/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 396 of R.R.O. 1990  
(Broiler Hatching Eggs and Chicks — Marketing)

Note: Regulation 396 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 396 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**OEUFS D'INCUBATION ET POUSSINS DE POULETS À GRILLER — COMMERCIALISATION**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Commission de commercialisation des oeufs et des poussins» La commission appelée «Ontario Broiler Hatching Egg and Chick Commission». («Egg and Chick Commission»)

«coquelet reproducteur» Coquelet autre qu'un coquelet non utilisé en vue de l'élevage pour l'incubation d'oeufs. («breeder cockerel»)

«œuf d'incubation» Oeuf autre qu'un œuf ne devant pas être couvé comme poussin. («hatching egg»)

«plan» Le plan appelé «Ontario Broiler Hatching Egg and Chick Marketing Plan». («Ontario Broiler Hatching Egg and Chick Marketing Plan»)

«poule adulte» Poule reproductrice ou coquelet reproducteur âgé de 24 semaines ou plus. («fowl»)

«poule reproductrice» Poule autre qu'une poule non utilisée pour la production d'œufs d'incubation. («breeder hen»)

«poulette reproductrice» Poulette âgée de moins de 24 semaines autre qu'une poulette ne devant pas être utilisée pour la production d'œufs d'incubation. («breeder pullet»)

«poussin» Poussin autre qu'un poussin ne devant pas être élevé comme poule au sens du Règlement 403 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («chick»)

«poussin reproducteur» Poussin autre qu'un poussin ne devant pas être utilisé pour la production d'œufs d'incubation. («breeder chick»)

«producteur» Quiconque se livre à la production d'un produit réglementé. Les termes «produit» et «produisant» ont un sens correspondant. («producer», «produces», «producing»)

«produit réglementé» Un poussin reproducteur, un coquelet reproducteur, une poule reproductrice, une poulette reproductrice, un poussin, une poule adulte ou un œuf d'incubation. («regulated product»)

2. Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et commercialisation en Ontario de poussins reproducteurs, de coquelets reproducteurs, de poules reproductrices, de poulettes reproductrices, de poussins, de poules adultes et d'œufs d'incubation, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareilles production et commercialisation.

3. La Commission délègue les pouvoirs suivants à la Commission de commercialisation des œufs et des poussins :

- a) sous réserve des règlements, enquêter sur les différends relatifs à la commercialisation d'un produit réglementé qui surviennent entre les producteurs d'œufs d'incubation et quiconque se livre à la commercialisation de ces œufs, les concilier ou les régler d'une autre façon;
- b) après une audience, interdire à quiconque se livre à la commercialisation d'un produit réglementé d'arrêter ou de modifier, sans motif valable, l'achat ou la vente, selon le cas, de ce produit;
- c) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation d'un produit réglementé qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la Commission de commercialisation des œufs et des poussins;
- d) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation d'un produit réglementé qu'il fournisse des renseignements relatifs à la production ou à la commercialisation de ce produit, et notamment qu'il dresse et dépose des déclarations, selon ce que décide la Commission de commercialisation des œufs et des poussins;
- e) nommer des personnes pour examiner les livres, dossiers et documents et inspecter les biens-fonds, locaux et produits réglementés de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de tels produits;
- f) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation de produits réglementés par des moyens qu'elle estime appropriés;
- g) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada dans le but de commercialiser un produit réglementé.

4. La Commission délègue ses pouvoirs de réglementation à la Commission de commercialisation des œufs et des poussins aux fins suivantes :

- a) prévoir la délivrance d'un permis à l'une quelconque ou à l'ensemble des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer à la production ou à la commercialisation d'un produit réglementé;
- b) prescrire ou prévoir des catégories de permis et l'imposition de conditions à l'égard d'une catégorie quelconque de permis;
- c) interdire à quiconque de se livrer à la production ou à la commercialisation d'un produit réglementé sans permis à cet effet et sans se conformer aux conditions dont est assorti un tel permis;
- d) prévoir le refus de délivrer ou de renouveler un permis ou la suspension ou la révocation de celui-ci lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, selon le cas :
  - (i) ne possède pas l'expérience, les ressources financières ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande ou du permis délivré,

- (ii) n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission, du directeur, d'une commission locale ou d'une agence de commercialisation du Canada;
- e) prévoir l'application, le montant, la disposition et l'emploi de pénalités si, après une audience, la commission locale est d'avis que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas respecté ou a enfreint une condition dont un permis est assorti ou une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la commission locale;
- f) prévoir la fixation de droits de permis et l'acquittement de ceux-ci par l'une quelconque ou l'ensemble des personnes qui produisent ou commercialisent un produit réglementé, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent;
- g) exiger de quiconque reçoit un produit réglementé qu'il déduise des sommes payables pour ce produit tous droits de permis payables à la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins par la personne de laquelle il le reçoit et qu'il verse ces droits à la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins;
- h) exiger de quiconque produit et transforme un produit réglementé qu'il fournisse à la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins des états indiquant les quantités de ce produit qu'il a produites et transformées dans une année donnée;
- i) prescrire la forme des permis;
- j) prévoir de soustraire toute catégorie, variété, qualité ou grosseur d'un produit réglementé ou toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la production ou à la commercialisation d'un tel produit à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements, ordonnances, ordres ou directives pris, rendus ou donnés en vertu du plan;
- k) exiger la constitution d'un cautionnement ou d'une preuve de solvabilité de quiconque se livre à la commercialisation d'un produit réglementé, et prévoir l'administration et la disposition de tous fonds ou cautionnement ainsi constitués;
- l) prévoir la régie et la réglementation de la commercialisation d'un produit réglementé, y compris les temps et lieux où il peut être commercialisé;
- m) prévoir la régie et la réglementation des accords conclus entre les producteurs d'un produit réglementé et quiconque se livre à la commercialisation d'un tel produit, et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition ou clause de ces accords;
- n) exiger de quiconque produit un produit réglementé qu'il le mette en vente et le vende à la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins ou par son entremise;
- o) interdire à quiconque d'emballer un produit réglementé qui n'a pas été vendue à la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins, par celle-ci ou par son entremise;
- p) prévoir la conclusion, par la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins ou par son entremise, d'accords relatifs à la commercialisation d'un produit réglementé et en prescrire la forme et les conditions;
- q) prévoir que soient rendues les ordonnances et que soient données les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance ou d'une directive de la Commission ou de la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins.

5. La commission locale peut assortir un permis des conditions qu'elle estime appropriées.

6. (1) La Commission autorise la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins à se servir d'une catégorie de droits de permis, de frais de gestion et d'autres sommes qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.

(2) La Commission autorise la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).

7. (1) La Commission confère les pouvoirs suivants à la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins :

- a) diriger et régir, par ordonnance ou directive, en tant que mandant ou mandataire, la commercialisation des produits réglementés, y compris les temps et lieux où ils peuvent être commercialisés;
- b) fixer la qualité de chaque catégorie, variété, qualité et grosseur de produits réglementés que doit commercialiser chacun des producteurs;
- c) interdire la commercialisation de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de produits réglementés;
- d) établir le ou les prix d'un produit réglementé ou d'une catégorie, variété, qualité ou grosseur de tels produits qui sont payés aux producteurs ou à la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins, selon le cas, et fixer des prix différents pour diverses parties de l'Ontario;



- e) fixer et imposer des frais de gestion relatifs à la commercialisation d'un produit réglementé;
- f) acheter ou acquérir d'une autre façon un produit réglementé et le vendre ou en disposer d'une autre façon;
- g) payer, sur les frais de gestion qui sont imposés en vertu de l'alinéa (e), les dépenses qu'elle engage pour réaliser l'objet du plan.

(2) La Commission de commercialisation des oeufs et des poussins ne doit pas exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa (1) c) sans motif valable.

**8.** (1) Les produits réglementés doivent être commercialisés par la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins ou par son entremise.

(2) Il n'est permis à personne de commercialiser un produit réglementé si ce n'est à la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins ou par son entremise.

**8.1** (1) La Commission confère à la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins les pouvoirs de réglementation suivants :

- a) prévoir la saisie et la détention de tout ou partie d'un produit réglementé ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur d'un tel produit, par toute personne nommée en vertu de l'alinéa 3 (1) g) de la Loi qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise contre la Loi ou les règlements relativement à ce produit;
- b) prévoir la libération de tout ou partie d'un produit réglementé ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur d'un tel produit lorsque la commission locale est convaincue que le propriétaire du produit qui a été saisi et détenu respecte la Loi et les règlements relatifs au produit;
- c) prévoir la disposition de tout ou partie d'un produit réglementé ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur d'un tel produit qui a été saisi et détenu, et prévoir la gestion et la disposition des sommes tirées de cette disposition;
- d) prescrire la procédure de saisie, de détention, de libération et de disposition du produit réglementé.

(2) Le propriétaire d'un produit réglementé qui a été saisi et détenu conformément aux règlements pris en application du paragraphe (1) a droit à une audition devant la Commission d'appel pour les produits agricoles dans les 15 jours qui suivent la saisie ou le plus tôt possible par la suite.

#### CONTINGENTS

**9.** (1) La Commission autorise la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins à faire ce qui suit :

- a) exiger que les oeufs d'incubation soient commercialisés selon un mode de contingentement;
- b) interdire à quiconque de commercialiser des oeufs d'incubation si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
- c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation d'oeufs d'incubation d'en commercialiser au delà de ce contingent;
- d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation d'oeufs d'incubation produits sur des biens-fonds ou dans des locaux agréés à cette fin de commercialiser d'autres oeufs d'incubation que ceux qui y sont produits.

(2) La Commission autorise la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins à faire ce qui suit :

- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la commercialisation d'oeufs d'incubation selon ce que la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins estime approprié;
- b) refuser, pour un motif que la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la commercialisation d'oeufs d'incubation;
- c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la commercialisation d'oeufs d'incubation;
- d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation d'oeufs d'incubation d'en commercialiser au delà de ce contingent aux conditions que la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins estime appropriées.

(3) La Commission autorise la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins à faire ce qui suit :

- a) exiger que les oeufs d'incubation soient produits selon un mode de contingentement;
- b) interdire à quiconque de produire des oeufs d'incubation si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou si son contingent a été révoqué;

- c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production d'oeufs d'incubation d'en produire au delà de ce contingent;
  - d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation d'oeufs d'incubation sur des biens-fonds ou dans des locaux agréés à cette fin d'en produire ailleurs que sur ces biens-fonds ou dans ces locaux.
- (4) La Commission autorise la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins à faire ce qui suit :
- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la production d'oeufs d'incubation selon ce que la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins estime approprié;
  - b) refuser, pour un motif que la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la production d'oeufs d'incubation;
  - c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la production d'oeufs d'incubation et, notamment, révoquer ou réduire ce contingent à titre de pénalité si la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la personne à qui le contingent a été alloué a enfreint une disposition de la Loi ou des règlements;
  - d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production d'oeufs d'incubation d'en produire au delà de ce contingent aux conditions que la Commission de commercialisation des oeufs et des poussins estime appropriées.
- 10.** (1) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) exiger que les poulettes reproductrices et les coquelets reproducteurs soient commercialisés selon un mode de contingentement;
  - b) interdire à quiconque de commercialiser des poulettes reproductrices ou des coquelets reproducteurs si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou si son contingent a été révoqué;
  - c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation de poulettes reproductrices ou de coquelets reproducteurs d'en commercialiser au delà de ce contingent;
  - d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation de poulettes reproductrices ou de coquelets reproducteurs produits sur des biens-fonds ou dans des locaux agréés à cette fin de commercialiser d'autres poulettes reproductrices ou coquelets reproducteurs que ceux qui y sont produits.
- (2) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la commercialisation de poulettes reproductrices ou de coquelets reproducteurs, selon ce que la commission locale estime approprié;
  - b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la commercialisation de poulettes reproductrices ou de coquelets reproducteurs;
  - c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la commercialisation de poulettes reproductrices ou de coquelets reproducteurs;
  - d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation de poulettes reproductrices ou de coquelets reproducteurs d'en commercialiser au delà de ce contingent aux conditions que la commission locale estime appropriées.
- (3) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) exiger que les poulettes reproductrices et les coquelets reproducteurs soient produits selon un mode de contingentement;
  - b) interdire à quiconque de produire des poulettes reproductrices ou des coquelets reproducteurs si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou si son contingent a été révoqué;
  - c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production de poulettes reproductrices ou de coquelets reproducteurs d'en produire au delà de ce contingent;
  - d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production de poulettes reproductrices ou de coquelets reproducteurs sur des biens-fonds ou dans des locaux agréés à cette fin d'en produire ailleurs que sur ces biens-fonds ou dans ces locaux.
- (4) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la production de poulettes reproductrices ou de coquelets reproducteurs selon ce que la commission locale estime approprié;
- b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la production de poulettes reproductrices ou de coquelets reproducteurs;
- c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la production de poulettes reproductrices ou de coquelets reproducteurs et, notamment, révoquer ou réduire ce contingent à titre de pénalité si la commission locale croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la personne à qui le contingent a été alloué a enfreint une disposition de la Loi ou des règlements;
- d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production de poulettes reproductrices ou de coquelets reproducteurs d'en produire au delà de ce contingent aux conditions que la commission locale estime appropriées.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

## ONTARIO REGULATION 106/05

made under the

### FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 424 of R.R.O. 1990  
(Processing Tomato Seedling Plants — Marketing)

Note: Regulation 424 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

#### 1. Regulation 424 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

#### SEMIS DE TOMATE DE TRANSFORMATION — COMMERCIALISATION

##### 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«commission locale» La commission appelée «Ontario Tomato Seedling Growers' Marketing Board». («local board»)

«plan» Le plan appelé «Ontario Tomato Seedling Growers' Marketing Plan». («plan»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de semis de tomate de transformation. («producer»)

«semis de tomate» Semis de tomate produits en Ontario pour la production de tomates de transformation. («tomato seedlings»)

«transformateur» Quiconque exploite un commerce de transformation de tomates. («processor»)

«transformation» S'entend au sens de l'article 2 du plan appelé «The Ontario Vegetable Growers' Marketing-for-processing Plan». («processing»)

2. Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation des semis de tomate en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareilles production et commercialisation.

3. La Commission délègue les pouvoirs suivants à la commission locale :

- a) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de semis de tomate qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la commission locale;
- b) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de semis de tomate qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard et, notamment, qu'il dresse et dépose des déclarations;
- c) nommer des personnes pour examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et les semis de tomate de quiconque se livre à la commercialisation de ceux-ci;
- d) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation des semis de tomate par les moyens qu'elle estime appropriés;
- e) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada dans le but de commercialiser des semis de tomate;
- f) prendre les mesures, rendre les ordonnances et donner les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements et du plan.

4. La Commission délègue à la commission locale les pouvoirs de réglementation suivants à l'égard des semis de tomate de transformation :

- a) prévoir la délivrance d'un permis à l'une quelconque ou à l'ensemble des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer à la production de semis de tomate;
- b) interdire à quiconque de se livrer à la production de semis de tomate si ce n'est en vertu d'un permis;
- c) prévoir le refus de délivrer ou de renouveler un permis ou la suspension ou la révocation de celui-ci lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, selon le cas :
  - (i) ne possède pas l'expérience, les ressources financières ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de la demande ou du permis délivré,
  - (ii) n'a pas observé ou a enfreint la Loi, les règlements, le plan ou une ordonnance, un ordre ou une directive de la Commission du directeur, de la commission locale ou d'une agence de commercialisation du Canada;
- d) prévoir la fixation de droits de permis et leur acquittement par l'un quelconque ou par l'ensemble des producteurs qui se livrent à la production ou à la commercialisation de semis de tomate, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent;
- e) prévoir de soustraire à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements pris, des ordonnances rendues ou des ordres ou directives donnés en vertu du plan :
  - (i) toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de semis de tomate,
  - (ii) toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la production ou à la commercialisation de semis de tomate ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci;
- f) prescrire la forme des permis;
- g) exiger de quiconque reçoit des semis de tomate qu'il déduise des sommes payables pour ceux-ci tous droits de permis payables à la commission locale par la personne de laquelle il reçoit les semis de tomate de transformation, et qu'il verse ces droits à la commission locale.

5. (1) La Commission autorise la commission locale à se servir d'une catégorie de droits de permis, de frais de gestion et d'autres sommes d'argent qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.

(2) La Commission autorise la commission locale à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes d'argent qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).

6. (1) Au plus tard le 10 novembre de chaque année, la commission locale consulte tous les transformateurs, établit l'ordre des négociations qu'elle doit tenir avec eux et les en avise.

- (2) N'importe quel nombre de transformateurs peut choisir de négocier conjointement avec la commission locale.
- (3) Est constitué un organisme de négociation pour chaque transformateur qui négocie séparément avec la commission locale et pour chaque groupe de transformateurs qui négocient conjointement avec celle-ci.
- (4) Chaque organisme de négociation se compose d'au plus 10 membres, dont :
- au plus cinq sont nommés par la commission locale au plus tard le 25 novembre de l'année;
  - au plus cinq sont nommés au plus tard le 25 novembre de l'année par le ou les transformateurs, selon le cas, qui négocient avec la commission locale.
- (5) Au plus tard le 25 novembre de chaque année, le ou les transformateurs qui négocient avec la commission locale avisent celle-ci et la Commission par écrit de ce qui suit :
- leur intention de négocier conjointement avec la commission locale, si tel est le cas;
  - le nom des membres de l'organisme de négociation nommés par le ou les transformateurs, selon le cas.
- (6) La commission locale avise la Commission du nom des membres qu'elle a nommés aux organismes de négociation.
- (7) Sous réserve du paragraphe (8), le mandat d'un membre nommé à un organisme de négociation commence le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de nomination et finit en novembre l'année suivante.
- (8) En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre d'un organisme de négociation avant la fin de son mandat, les personnes qui l'ont nommé nomment un remplaçant pour en terminer le mandat.
- (9) Lorsque les personnes qui doivent nommer un remplaçant aux termes du paragraphe (8) ne le font pas dans les sept jours qui suivent la vacance, la Commission en nomme un.
- 7.** L'organisme de négociation mentionné au paragraphe 6 (3) est autorisé à décider ou à régler les questions suivantes au moyen d'un accord :
- les prix minimums des semis de tomate ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci;
  - les conditions et la forme des accords relatifs à la production ou à la commercialisation de semis de tomate;
  - les prix, coûts ou dépenses relatifs à la production ou à la commercialisation de semis de tomate.
- 8.** Une réunion d'un organisme de négociation peut être convoquée sur préavis écrit faisant état des date, heure et lieu de la réunion que les membres de la commission locale ou ceux de l'organisme de négociation nommés par les transformateurs donnent aux autres membres de l'organisme de négociation de cinq à sept jours avant la date de la réunion.
- 9.** (1) La Commission renvoie à la commission d'arbitrage visée au paragraphe 10 (1) les questions qu'un organisme de négociation est autorisé à décider ou à régler au moyen d'un accord si, au plus tard le 20 décembre d'une année donnée :
- une réunion d'un organisme de négociation n'est pas tenue conformément à l'avis exigé par l'article 8;
  - une réunion est tenue sans que l'organisme de négociation arrive à un accord concernant les questions;
  - un organisme de négociation décide qu'un accord ne peut pas être conclu et en avise la Commission.
- (2) Lorsqu'un organisme de négociation n'arrive pas à un accord concernant toutes les questions qu'il est autorisé à décider ou à régler au moyen d'un accord, il remet à la Commission les documents suivants :
- un ou des exposés des questions en litige;
  - un exposé de la position finale des membres de l'organisme de négociation nommés par la commission locale et de ceux nommés par les transformateurs sur les questions en litige.
- (3) La Commission remet à la commission d'arbitrage à laquelle elle a renvoyé les questions en litige une copie des exposés visés au paragraphe (2).
- 10.** (1) La commission d'arbitrage se compose d'un membre que nomment les membres de l'organisme de négociation visé au paragraphe 9 (1) dans les sept jours suivant la date à laquelle la Commission lui renvoie les questions en litige.
- (2) La Commission nomme le membre de la commission d'arbitrage si les membres de l'organisme de négociation ne le nomment pas dans le délai imposé.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'elle rend sa sentence, la commission d'arbitrage choisit sans le modifier un des exposés de la position finale déposés auprès de la Commission aux termes du paragraphe 9 (2).
- (4) Lorsque plus d'un exposé de la position finale a été déposé auprès de la Commission aux termes du paragraphe 9 (2) et que les parties à un arbitrage y consentent, la commission d'arbitrage peut rendre des sentences individuelles à l'égard d'une

ou de plusieurs questions en litige en choisissant la position finale de l'une ou de l'autre des parties concernant une ou plusieurs questions.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 107/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending O. Reg. 247/99  
(Potatoes — Marketing)

Note: Ontario Regulation 247/99 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Ontario Regulation 247/99 is amended by adding the following French version:**

**POMMES DE TERRE — COMMERCIALISATION**

OBJET

1. Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation des pommes de terre en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareilles production et commercialisation.

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«commission locale» La commission locale visée au Règlement 413 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («local board»)

«plan» Le plan visé au Règlement 413 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («plan»)

«pommes de terre» Pommes de terre de consommation immédiate et pommes de terre de transformation. («potatoes»)

«pommes de terre de consommation immédiate» Pommes de terre produites en Ontario qui ne sont pas utilisées par un transformateur en vue de leur transformation ni vendues comme semences certifiées. («fresh potatoes»)

«pommes de terre de transformation» Pommes de terre produites en Ontario qu'utilise un transformateur en vue de leur transformation. («processing potatoes»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de pommes de terre. («producer»)

«transformateur» Quiconque se livre au commerce de transformation des pommes de terre. («processor»)

«transformation» S'entend :

- a) soit de la mise en conserve, de la déshydratation, de la production de croustilles, du séchage, de la congélation, du pelage ou de la transformation avec un produit chimique ou par chaleur et la combinaison ou le mélange des pommes de terre avec au moins un autre légume;
- b) soit de la conclusion d'un contrat d'achat de pommes de terre dans le but de les soumettre à une des opérations prévues à l'alinéa a). («processing»)

**3.** (1) Quiconque produit moins de cinq acres de pommes de terre de consommation immédiate est soustrait par la Commission à l'application du présent règlement à l'égard de ces pommes de terre, mais ce dernier continue de s'appliquer à l'égard des pommes de terre de transformation qu'il peut produire.

(2) Le présent règlement, à l'exception des alinéas 10 a), b) et c), ne s'applique pas à l'égard des petites pommes de terre entières qui sont transformées par mise en conserve ou congélation.

(3) L'article 4 ne s'applique pas à l'égard des pommes de terre qui sont transformées dans les locaux du transformateur et que ce dernier vend directement au consommateur à partir de ces locaux.

#### DÉLIVRANCE DE PERMIS AUX TRANSFORMATEURS

**4.** (1) Nul ne doit commencer ni continuer à se livrer à la transformation des pommes de terre si ce n'est en vertu d'un permis à cet effet délivré par la Commission et conformément aux conditions dont il est assorti.

(2) Le permis expire à la date qui y est indiquée, le cas échéant, sinon à la date à laquelle son titulaire cesse de se livrer à la transformation de pommes de terre.

(3) Aucun droits ne sont payables à la Commission pour la délivrance d'un permis à un transformateur.

**5.** La Commission peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou en suspendre ou en révoquer un lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, selon le cas :

- a) ne possède pas l'expérience ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande ou du permis délivré;
- b) n'a pas observé ou a enfreint la Loi, les règlements, le plan ou une ordonnance ou directive de la Commission.

**6.** La Commission peut assortir un permis des conditions qu'elle estime appropriées.

**7.** Si, après une audience, elle est d'avis que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas observé ou a enfreint une condition dont le permis est assorti ou une disposition de la Loi, des règlements ou du plan ou une de ses ordonnances ou directives, la Commission peut lui imposer une pénalité.

**8.** (1) La Commission peut exiger que le transformateur fournisse un cautionnement d'un montant qui n'excède pas 10 pour cent du prix payable aux producteurs pour les pommes de terre qu'ils ont transformées au cours des 12 mois précédents.

(2) La Commission peut décider que le cautionnement est confisqué si le transformateur qui l'a fourni n'observe pas ou enfreint une condition dont son permis est assorti ou une disposition de la Loi, des règlements ou du plan ou une de ses ordonnances ou directives.

**9.** (1) La Commission paie la pénalité prévue à l'article 7, le produit du cautionnement confisqué en vertu du paragraphe 8 (2) ou les deux à la commission locale pour distribution proportionnelle entre les producteurs qui ont vendu des pommes de terre au transformateur, mais qui n'en ont pas reçu le prix minimum, jusqu'à concurrence des sommes qui leur sont dues.

(2) S'il n'y a aucun des producteurs visés au paragraphe (1) ou qu'il y a un solde excédentaire de pénalité ou de produit, la Commission verse la pénalité, le produit ou le solde excédentaire au Trésor.

#### DÉLÉGATION ET ATTRIBUTION DES POUVOIRS DE LA COMMISSION

**10.** La Commission délègue à la commission locale le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de pommes de terre qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la commission locale;
- b) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de pommes de terre qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard et, notamment qu'il dresse et dépose des déclarations;
- c) nommer des personnes pour :
  - (i) examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et les pommes de terre de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de telles pommes de terre,

- (ii) pénétrer sur des biens-fonds ou dans des locaux utilisés pour produire des pommes de terre et mesurer la superficie du bien-fonds utilisé à cette fin;
  - d) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation des pommes de terre par les moyens qu'elle estime appropriés;
  - e) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada dans le but de commercialiser des pommes de terre;
  - f) rendre les ordonnances, donner les ordres ou les directives ou prendre les autres mesures qu'elle estime nécessaires pour faire observer la Loi, les règlements et le plan.
- 11.** La Commission confère les pouvoirs suivants à la commission locale :
- a) diriger et régir, par ordonnance ou directive, en tant que mandant ou mandataire, la production et la commercialisation des pommes de terre de consommation immédiate, y compris les dates, heures et lieux où elles peuvent être produites et commercialisées;
  - b) établir le ou les prix des pommes de terre de consommation immédiate ou d'une catégorie, variété, qualité ou grosseur de telles pommes de terre qui doivent être payés aux producteurs et fixer des prix différents pour diverses parties de l'Ontario;
  - c) fixer et imposer des frais de gestion relatifs à la commercialisation des pommes de terre de consommation immédiate;
  - d) exiger que le ou les prix des pommes de terre de consommation immédiate payables ou dus au producteur de telles pommes de terre soient payés à la commission locale ou par son entremise;
  - e) recouvrer au moyen d'une action devant un tribunal compétent le ou les prix des pommes de terre de consommation immédiate ou une partie de ceux-ci;
  - f) payer, sur les frais de gestion qui lui sont imposés en vertu de l'alinéa c), les dépenses qu'elle engage pour réaliser l'objet du plan;
  - g) payer aux producteurs le ou les prix des pommes de terre de consommation immédiate, moins les frais de gestion imposés en vertu de l'alinéa c), et fixer les échéances auxquelles ou avant lesquelles ces paiements doivent être faits.

#### DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION DE LA COMMISSION

- 12.** La Commission délègue à la commission locale les pouvoirs de réglementation suivants à l'égard des pommes de terre :
- a) prévoir la délivrance d'un permis à l'une quelconque ou à l'ensemble des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer à la production ou à la commercialisation de pommes de terre;
  - b) interdire à quiconque de se livrer à la production ou à la commercialisation de pommes de terre sans permis à cet effet;
  - c) prévoir la suspension ou la révocation d'un permis ou le refus d'en délivrer ou d'en renouveler un lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, selon le cas :
    - (i) ne possède pas l'expérience, les ressources financières ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de la demande ou du permis délivré,
    - (ii) a enfreint la Loi, les règlements, le plan ou une ordonnance, un ordre ou une directive de la Commission ou de la commission locale;
  - d) prévoir la fixation de droits de permis et leur acquittement par l'une quelconque ou par l'ensemble des personnes qui produisent ou commercialisent des pommes de terre, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent;
  - e) exiger de quiconque reçoit des pommes de terre qu'il déduise des sommes payables pour celles-ci tous droits de permis payables à la commission locale par la personne de laquelle il les reçoit, et qu'il verse ces droits à la commission locale;
  - f) exiger de quiconque produit et transforme des pommes de terre qu'il fournisse à la commission locale des états indiquant les quantités de pommes de terre qu'il a produites et transformées dans une année;
  - g) prescrire la forme des permis;
  - h) prévoir de soustraire toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de pommes de terre ou toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la production ou à la commercialisation de telles pommes de terre à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements pris, des ordonnances rendues ou des ordres ou directives donnés en vertu du plan;
  - i) prévoir la régie et la réglementation de la commercialisation des pommes de terre, y compris les dates, heures et lieux où elles peuvent être commercialisées;



- j) sous réserve des ordonnances rendues en vertu du paragraphe 7 (4) de la Loi, prévoir la régie et la réglementation des accords conclus entre les producteurs de pommes de terre et quiconque se livre à la transformation de telles pommes de terre, et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition de ces accords;
- k) prévoir la régie et la réglementation des accords conclus entre les producteurs de pommes de terre de consommation immédiate et quiconque se livre à la commercialisation de telles pommes de terre, et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition ou clause de ces accords;
- l) exiger et prévoir la constitution d'un cautionnement ou d'une preuve de solvabilité par toute personne ou catégorie de personnes qui se livre à la commercialisation des pommes de terre de consommation immédiate, et prévoir l'administration, la confiscation et la disposition de tous fonds ou cautionnement ainsi constitués et du produit de ceux-ci;
- m) exiger de quiconque produit des pommes de terre qu'il les mette en vente et les vende par l'entremise de la commission locale;
- n) interdire à quiconque de transformer ou d'emballer des pommes de terre qui n'ont pas été vendues à la commission locale, par celle-ci ou par son entremise;
- o) prévoir la fixation de remises pour les paiements immédiats et de pénalités avec intérêts en cas de retard de paiement pour les frais de gestion payables par quiconque se livre à la production de pommes de terre de consommation immédiate;
- p) prévoir la conclusion, par la commission locale ou par son entremise, d'accords relatifs à la commercialisation des pommes de terre de consommation immédiate et en prescrire la forme et les conditions.

#### AUTORISATIONS DE LA COMMISSION

**13.** (1) La Commission autorise la commission locale à se servir d'une catégorie de droits de permis et d'autres sommes d'argent qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.

(2) La Commission autorise la commission locale à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes d'argent qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).

**14.** La Commission autorise la commission locale à exiger que le ou les prix des pommes de terre payables ou dus au producteur de celles-ci soient payés à la commission locale ou par son entremise et à recouvrer ce ou ces prix au moyen d'une action devant un tribunal compétent.

**15.** La Commission autorise la commission locale à interdire la commercialisation de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de pommes de terre.

**16.** La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) diriger la mise en commun de l'argent provenant de la vente de pommes de terre de consommation immédiate en un seul ou plusieurs fonds aux fins de sa distribution;
- b) distribuer le reste de l'argent provenant de la vente, après déduction des débours et frais nécessaires et légitimes, de façon que chaque producteur en reçoive une part basée sur la quantité, la catégorie, la variété, la qualité ou la grosseur de pommes de terre de consommation immédiate qu'il a livrées;
- c) effectuer un versement initial lors de la livraison des pommes de terre de consommation immédiate et des versements subséquents jusqu'à ce que le reste de l'argent soit distribué aux producteurs.

**17.** La Commission autorise la commission locale à nommer des agents, à prescrire leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et à prévoir leur rémunération.

#### FONDS

**18.** La commission locale crée un fonds avec l'argent qui lui est transféré aux termes du Règlement de l'Ontario 246/99 et le gère conformément aux conditions suivantes :

- 1. Le capital ne peut être investi que dans les placements qui sont visés au paragraphe 16 (1) du Règlement 400 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Règlements administratifs des commissions locales) pris en application de la Loi et qui sont raisonnables et appropriés à d'autres égards.
- 2. Le capital du fonds ne doit pas être dépensé.
- 3. Le revenu du fonds peut être dépensé aux fins de recherche, de développement des marchés et de formation en matière de pommes de terre de transformation.
- 4. Le fonds doit être vérifié chaque année et le rapport du vérificateur doit être soumis à la Commission dans le cadre de la vérification des comptes de la commission locale.

## NÉGOCIATIONS ENTRE LA COMMISSION LOCALE ET LES TRANSFORMATEURS

**19.** (1) Des organismes de négociation sont constitués conformément à l'article 21 dans le but d'adopter des accords entre la commission locale et un transformateur ou une catégorie de transformateurs sur les questions suivantes :

1. Les prix minimums des pommes de terre de transformation ou de toute variété, qualité ou grosseur de celles-ci.
2. Les conditions et la forme des accords relatifs à la production ou à la commercialisation de pommes de terre de transformation.
3. Les frais, coûts ou dépenses relatifs à la production ou à la commercialisation de pommes de terre de transformation.

(2) Le permis de transformateur qui est délivré en application du présent règlement est assorti de la condition qu'un transformateur se conforme à un accord visé au paragraphe (1).

**20.** (1) Pour constituer des organismes de négociation aux termes de l'article 21, les catégories suivantes de transformateurs sont établies :

1. Les transformateurs qui utilisent des pommes de terre pour produire des croustilles.
2. Les transformateurs qui utilisent des pommes de terre pour produire des soupes et des ragoûts.
3. Les transformateurs qui utilisent des pommes de terre pour produire des pommes de terre pré-pelées.

(2) Pas plus de six organismes de négociation ne doivent être constitués aux termes de l'article 21 au cours d'une année donnée, chacun étant constitué comme suit dans le but d'adopter un accord sur les questions visées au paragraphe 19 (1) qui concernent un transformateur distinct ou une catégorie distincte de transformateurs :

1. Un organisme de négociation pour chacun des quatre transformateurs de l'Ontario qui produisent des croustilles et qui sont titulaires d'un permis de transformateur délivré en vertu du présent règlement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004.
2. Un organisme de négociation pour tous les transformateurs de l'Ontario qui utilisent des pommes de terre pour produire des soupes et des ragoûts.
3. Un organisme de négociation pour tous les transformateurs de l'Ontario qui produisent des pommes de terre pré-pelées.

(3) L'accord adopté par un organisme de négociation sur les questions visées au paragraphe 19 (1) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet d'une année donnée et s'applique à une récolte et aux récoltes subséquentes qui y sont précisées.

(4) Pas plus de six accords adoptés par des organismes de négociation ne doivent être en vigueur en Ontario à quelque moment que ce soit.

**21.** (1) Si un accord sur les questions visées au paragraphe 19 (1) adopté à l'intention d'un transformateur distinct ou d'une catégorie distincte de transformateurs expire au cours d'une année donnée, un organisme de négociation est constitué au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède celle où expire l'accord afin qu'un accord de remplacement soit adopté.

(2) Un organisme de négociation se compose d'au plus six membres, dont trois au plus sont nommés par la commission locale et trois au plus par le transformateur ou la catégorie de transformateurs que vise l'accord.

(3) En cas d'expiration d'un accord qui le concerne, le transformateur qui utilise des pommes de terre pour fabriquer des croustilles avise la Commission et la commission locale, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède celle où expire l'accord, du nom d'au plus trois particuliers à nommer à l'organisme de négociation pour le représenter.

(4) En cas d'expiration d'un accord qui les concerne tous, les transformateurs qui utilisent des pommes de terre pour produire des soupes et des ragoûts font ce qui suit au plus tard le 10 décembre de l'année qui précède celle où expire l'accord :

- a) ils choisissent trois particuliers au plus à nommer à l'organisme de négociation de la manière qu'ils choisissent;
- b) ils avisent la Commission et la commission locale du nom des particuliers.

(5) En cas d'expiration d'un accord qui les concerne tous, les transformateurs qui utilisent des pommes de terre pour produire des pommes de terre pré-pelées font ce qui suit au plus tard le 10 décembre de l'année qui précède celle où expire l'accord :

- a) ils choisissent trois particuliers au plus à nommer à l'organisme de négociation de la manière qu'ils choisissent;
- b) ils avisent la Commission et la commission locale du nom des particuliers.

(6) Le mandat des membres d'un organisme de négociation est de 12 mois.

(7) En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre, la commission locale, le transformateur ou le groupe de transformateurs qui l'ont nommé nomment un remplaçant conformément au paragraphe (3), (4) ou (5), selon le cas.

**22.** (1) Au plus tard le 5 janvier qui suit immédiatement la constitution d'un organisme de négociation, les membres de celui-ci nomment un observateur afin qu'il serve de témoin lors des négociations.

(2) Si les membres de l'organisme de négociation ne peuvent pas convenir d'un observateur au plus tard le 5 janvier, la Commission le nomme.

(3) Un particulier ne doit être nommé observateur qu'à l'égard d'un seul organisme de négociation au cours de la même année.

(4) Tout membre de l'organisme de négociation peut demander que l'observateur assiste aux réunions de l'organisme que précise le membre.

(5) L'observateur nommé en application du présent article assiste aux réunions de l'organisme de négociation auxquelles un membre de celui-ci lui demande d'assister en vertu du paragraphe (4).

**22.1** (1) Si un transformateur ou une catégorie de transformateurs ne nomment pas de membres à un organisme de négociation conformément à l'article 21 ou que les membres qu'ils ont nommés refusent de négocier avec ceux nommés par la commission locale, un accord est réputé conclu entre celle-ci et le transformateur ou la catégorie de transformateurs après que les autres organismes de négociation constitués aux termes de la disposition 1 du paragraphe 20 (2) ont adopté des accords pour l'année en question ou après que des sentences arbitrales ont été rendues aux termes de l'article 26, selon le cas.

(2) L'accord qui est réputé conclu aux termes du paragraphe (1) est compatible avec l'accord précédent conclu entre la commission locale et le transformateur ou la catégorie de transformateurs en question et avec les accords que les autres organismes de négociation ont adoptés pour l'année en question ou avec les sentences arbitrales rendues aux termes de l'article 26, selon le cas.

(3) Après que les autres organismes de négociation ont adopté des accords pour l'année en question ou que des sentences arbitrales ont été rendues aux termes de l'article 26, selon le cas, un accord est réputé conclu entre la commission locale et les transformateurs qui commencent à produire des croustilles et qui sont titulaires d'un permis de transformateur après le 1<sup>er</sup> avril 2004.

(4) L'accord qui est réputé conclu aux termes du paragraphe (3) est compatible avec les accords que les autres organismes de négociation ont adoptés pour l'année en question ou avec les sentences arbitrales rendues aux termes de l'article 26, selon le cas.

(5) L'accord qui est réputé conclu aux termes du paragraphe (1) ou (3) est assorti de la condition que le paragraphe 7 (4) de la Loi s'y applique.

**23.** (1) Un organisme de négociation peut renvoyer pour conciliation toute question visée au paragraphe 19 (1).

(2) Si un organisme de négociation renvoie une question pour conciliation, il en avise la Commission.

(3) L'organisme de négociation peut nommer un conciliateur qu'estiment acceptable et ses membres qui sont des transformateurs et ceux qui siègent à la commission locale.

(4) Si les membres d'un organisme de négociation n'arrivent pas à s'entendre sur le conciliateur visé au paragraphe (3), la Commission peut en nommer un.

(5) Le conciliateur est autorisé à essayer de parvenir à un accord sur toute question renvoyée pour conciliation en vertu du paragraphe (1).

**24.** (0.1) Un organisme de négociation essaie de parvenir à un accord au plus tard à 16 h le deuxième vendredi de février qui précède l'expiration de l'accord alors en vigueur.

(1) L'organisme de négociation avise la Commission si, selon le cas :

- a) il ne parvient pas, au plus tard à 16 h le deuxième vendredi de février de chaque année, à conclure un accord sur toutes les questions qu'il est autorisé à décider ou à régler au moyen d'un accord;
- b) il décide, avant la date visée à l'alinéa a), qu'il ne peut pas conclure un accord sur toutes les questions qu'il est autorisé à décider ou à régler au moyen d'un accord.

(2) Au moment où il donne l'avis, l'organisme de négociation remet à la Commission les documents suivants :

- a) un exposé des questions en litige sur lesquelles il n'est pas parvenu à un accord;
- b) un exposé de la position finale des membres de l'organisme nommés par la commission locale et de ceux nommés par les transformateurs sur les questions en litige.

(3) La Commission renvoie les questions en litige à une commission d'arbitrage.

**25.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), une commission d'arbitrage se compose d'un membre nommé par l'organisme de négociation visé au paragraphe 24 (1).

(2) Si les membres de l'organisme de négociation ne peuvent pas s'entendre sur le membre de la commission d'arbitrage dans les trois jours de l'avis prévu au paragraphe 24 (1), la Commission nomme le membre sous réserve du paragraphe (3).

(3) Aucune commission d'arbitrage ne doit tenir plus d'un arbitrage au cours de la même année.

(4) Les membres de l'organisme de négociation qui sont des transformateurs et ceux qui siègent à la commission locale rédigent des mémoires et en envoient des copies à la commission d'arbitrage et aux membres de la partie adverse au moins 72 heures avant la date de l'arbitrage.

(5) Nul ne doit, dans un mémoire rédigé aux termes du paragraphe (4), inclure des questions ou des arguments dont les membres de l'organisme de négociation n'ont pas discuté lors des négociations.

(6) Nul ne doit, à une audience d'arbitrage, soulever des questions ou invoquer des arguments dont les membres de l'organisme de négociation n'ont pas discuté lors des négociations.

**26.** (1) Lorsqu'elle rend sa sentence sur une question en litige, la commission d'arbitrage choisit sans le modifier un des exposés de la position finale sur la question que l'organisme de négociation a remis à la Commission aux termes du paragraphe 24 (2).

(2) Si l'organisme de négociation n'a remis à la Commission qu'un exposé de position finale sur une question en litige, la commission d'arbitrage choisit cet exposé comme sentence.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**27.** (1) Le concessionnaire, l'emballleur ou le producteur-emballleur qui reçoit des pommes de terre de consommation immédiate déduit de l'argent payable pour celles-ci les droits de permis payables à la commission locale par la personne de qui les pommes de terre ont été reçues et les verse à la commission locale.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«concessionnaire» Quiconque reçoit, assemble, traite, entrepose, charge, expédie, met en vente ou vend des pommes de terre de consommation immédiate. («dealer»)

«emballleur» Quiconque emballe des pommes de terre de consommation immédiate d'une qualité ou d'une catégorie reconnue en vertu de la *Loi sur le classement et la vente des produits agricoles* ou de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* respectivement. («packer»)

«producteur-emballleur» Producteur se livrant à la production de pommes de terre de consommation immédiate qui emballe des pommes de terre de consommation immédiate d'une qualité ou d'une catégorie reconnue en vertu de la *Loi sur le classement et la vente des produits agricoles* ou de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* respectivement. («producer-packer»)

**28.** Chaque producteur et quiconque se livre à la commercialisation de pommes de terre paient à la commission locale des intérêts au taux de 1,5 pour cent par mois pour les droits de permis ou les frais de gestion en souffrance.

**29.** Au plus tard le 20 juin de chaque année, chaque producteur remplit une formule approuvée par la commission locale qui fait état de sa production ou de sa commercialisation de pommes de terre et la dépose auprès de la commission locale à l'adresse de celle-ci indiquée sur la formule.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 108/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending O. Reg. 125/04  
(Apples — Marketing)

Note: Ontario Regulation 125/04 has not previously been amended.

**1. Ontario Regulation 125/04 is amended by adding the following French version:**

**POMMES — COMMERCIALISATION**

**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«commission locale» La commission appelée «Ontario Apple Growers» constituée aux termes du Règlement de l'Ontario 123/04. («local board»)

«pomme» S'entend notamment de toutes les variétés de pommes produites en Ontario, y compris les pommes à jus. («apple»)

«pommes à jus» Pommes produites en Ontario et devant servir au pressurage. S'entend notamment des pommes à convertir en jus, en cidre ou en concentré. («juice apples»)

«producteur» S'entend :

- a) soit du propriétaire bénéficiaire d'une propriété de 10 acres ou plus sur laquelle des pommiers sont cultivés, si la propriété n'est pas louée;
- b) soit, si la propriété visée à l'alinéa a) est louée, du locataire de celle-ci. («producer»)

DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA COMMISSION LOCALE

**Délégation de pouvoirs**

2. La Commission délègue les pouvoirs suivants à la commission locale en vertu du paragraphe 3 (3) de la Loi :

1. Exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation d'un produit réglementé qu'il fasse inscrire son nom, adresse et profession auprès de la commission locale.
2. Exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de pommes qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard et, notamment qu'il dresse et dépose des déclarations.
3. Nommer des personnes pour :
  - i. examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et les pommes de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de celles-ci afin de fixer la quantité et les prix minimums des pommes à jus achetées en Ontario,
  - ii. pénétrer sur des biens-fonds ou dans des locaux utilisés pour produire des pommes et mesurer la superficie du bien-fonds utilisé à cette fin.
4. Stimuler, accroître et améliorer la commercialisation des pommes par les moyens qu'elle estime appropriés.
5. Collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation de toute autre province dans le but de commercialiser des pommes.
6. Prendre les mesures, rendre les ordonnances et donner les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer la Loi et les règlements.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION À LA COMMISSION LOCALE

**Délégation de pouvoirs de réglementation**

3. La Commission délègue les pouvoirs de réglementation suivants à la commission locale en vertu du paragraphe 7 (7) de la Loi :

1. Prévoir la délivrance d'un permis à l'une quelconque ou à l'ensemble des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer à la production de pommes.
2. Assortir un permis des conditions que la commission locale estime appropriées.
3. Interdire aux producteurs de se livrer à la production et à la commercialisation de pommes si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux conditions dont il est assorti.
4. Prévoir le refus de délivrer ou de renouveler un permis ou la suspension ou la révocation de celui-ci lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas respecté ou a enfreint la Loi, les règlements ou une ordonnance, un ordre ou une directive de la Commission ou de la commission locale.
5. Prévoir l'application, le montant, la disposition et l'emploi de pénalités si, après une audience, la commission locale est d'avis que le producteur n'a pas respecté ou a enfreint une condition dont un permis est assorti ou la Loi, les règlements ou une ordonnance, un ordre ou une directive de la Commission ou de la commission locale.
6. Prévoir la fixation de droits de permis de producteur et leur acquittement par l'une quelconque ou l'ensemble des personnes qui produisent des pommes, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent.
7. Prescrire la forme des permis.
8. Prévoir la fixation de remises pour les paiements immédiats et de pénalités avec intérêts en cas de retard de paiement des droits de permis payables par un producteur.
9. Exiger de quiconque produit et transforme des pommes qu'il fournisse à la commission locale des états indiquant les quantités de pommes qu'il a produites et transformées dans une année donnée.
10. Prévoir de soustraire toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de pommes ou toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la production ou à la commercialisation de telles pommes à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements pris, des ordonnances rendues ou des ordres ou directives donnés en vertu du règlement.
11. Exiger de quiconque reçoit des pommes qu'il déduise des sommes payables pour celles-ci tous droits de permis dus et payables à la commission locale par le producteur de qui il reçoit les pommes et qu'il verse ces droits à la commission locale selon les directives de cette dernière.

#### AUTRES POUVOIRS DE LA COMMISSION LOCALE

##### Autres pouvoirs de la commission locale

4. La commission locale peut :
  - a) se servir d'une catégorie de droits de permis ou d'autres sommes qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses ou faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements;
  - b) créer un fonds pour couvrir ses dépenses et faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements;
  - c) nommer des agents, prescrire leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et prévoir leur rémunération.

#### ORGANISMES DE NÉGOCIATION

##### Création d'un organisme de négociation

5. (1) Est créé conformément à l'article 6 un organisme de négociation pour régler, au moyen d'un accord conclu entre la commission locale et les transformateurs de jus de pomme en Ontario, les questions suivantes :

1. Les prix minimums de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de pommes à jus.
  2. Les conditions de vente des pommes à jus.
- (2) L'organisme de négociation est créé au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2004 et, par la suite, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de toute année au cours de laquelle l'accord visé au paragraphe (1) expire.
- (3) L'accord visé au paragraphe (1) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre suivant la constitution de l'organisme de négociation et prend fin à la date qui y est précisée.
- (4) Chaque transformateur de jus de pomme est tenu de se conformer à l'accord visé au paragraphe (1).

##### Composition et constitution de l'organisme

6. (1) L'organisme de négociation est composé de six membres, dont trois sont nommés par la commission locale et trois sont nommés par les transformateurs de jus de pomme.
- (2) Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année au cours de laquelle l'accord visé au paragraphe 5 (1) expire :

- a) la commission locale avise la Commission du nom des membres qu'elle a choisi de nommer à l'organisme de négociation;
  - b) les transformateurs de jus de pomme en Ontario avisent la Commission du nom des membres qu'ils ont choisi de nommer à l'organisme de négociation.
- (3) Les membres de l'organisme de négociation exercent leurs fonctions jusqu'au 31 décembre qui suit leur nomination.
- (4) En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre de l'organisme de négociation, la commission locale ou les transformateurs qui l'ont nommé nomment un remplaçant dans les 10 jours qui suivent la vacance.
- (5) Si un remplaçant n'est pas nommé aux termes du paragraphe (4) dans les 10 jours qui suivent la vacance, la Commission en nomme un.
- (6) Le remplaçant nommé aux termes du paragraphe (4) ou (5) exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat de l'organisme de négociation précisé au paragraphe (3).

#### **Négociation d'un accord**

7. (1) L'organisme de négociation entreprend des négociations et tente de parvenir à un accord sur les questions visées au paragraphe 5 (1) au plus tard à 9 h le quatrième mercredi d'août de l'année de sa constitution.
- (2) Les trois membres de l'organisme de négociation nommés par la commission locale ou par les transformateurs de jus de pomme peuvent convoquer une réunion en avisant les autres membres de l'organisme de l'heure et du lieu de la réunion au moins sept jours d'avance.
- (3) Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin suivant leur nomination, les membres de l'organisme de négociation présentent une liste de noms des personnes que la Commission pourrait nommer à une commission d'arbitrage aux termes de l'article 8 si l'organisme de négociation ne parvient pas à conclure un accord à l'égard des questions visées au paragraphe 5 (1).

#### **Arbitrage**

8. (1) Si, au plus tard à 9 h le quatrième mercredi d'août, l'organisme de négociation ne parvient pas à conclure un accord à l'égard des questions visées au paragraphe 5 (1), il en avise la Commission ce jour-là.
- (2) Si, au cours des négociations, l'organisme de négociation décide qu'il lui sera impossible de conclure un accord à l'égard des questions visées au paragraphe 5 (1), il peut en aviser la Commission.
- (3) L'avis prévu au paragraphe (1) ou (2) comprend un exposé des questions encore en litige entre la commission locale et les transformateurs, ainsi qu'un exposé de la position finale des parties sur chacune de ces questions.
- (4) Les questions en litige sont sujettes à un arbitrage des propositions finales.
- (5) La Commission constitue une commission d'arbitrage pour régler les questions en litige à partir de la liste d'arbitres éventuels dressée par l'organisme de négociation aux termes du paragraphe 7 (3).
- (6) La commission d'arbitrage décide toutes les questions qui lui sont renvoyées au plus tard le 31 août d'une année donnée.

### COMITÉS CONSULTATIFS

#### **Comité consultatif**

9. (1) Est créé conformément au présent article un comité consultatif appelé «Juice Apple Advisory Committee».
- (2) Le mandat des membres du comité consultatif est d'un an, soit du 1<sup>er</sup> mars d'une année donnée jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante.
- (3) Le comité consultatif se compose de sept membres nommés de la manière suivante :
- 1. Trois membres sont nommés par la commission locale.
  - 2. Trois membres sont nommés par les transformateurs de jus de pomme en Ontario.
  - 3. Un membre est nommé par la Commission.
- (4) Le membre nommé par la Commission aux termes de la disposition 3 du paragraphe (3) préside le comité consultatif.
- (5) Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du comité consultatif exercent leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.
- (6) Le comité consultatif adresse des conseils à la commission locale et à tout transformateur de jus aux fins suivantes :
- a) promouvoir de bonnes relations entre les personnes qui se livrent à la production et à la transformation de pommes à jus;
  - b) favoriser une meilleure efficacité de la production et de la transformation de pommes à jus;

- c) empêcher et corriger les irrégularités et les injustices dans la commercialisation des pommes à jus;
  - d) améliorer la qualité et la variété des pommes à jus;
  - e) améliorer la diffusion de renseignements relatifs au marché des pommes à jus;
  - f) décider de toute question à l'égard de laquelle la Commission ou la commission locale peut prendre des règlements.
- (7) Le comité consultatif se réunit au moins une fois par année et à tout autre moment qu'exige son président.

**Comité consultatif**

10. (1) Est créé conformément au présent article un comité consultatif appelé «Fresh Apple Advisory Committee».
- (2) Le mandat des membres du comité consultatif est d'un an, soit du 1<sup>er</sup> mars d'une année donnée jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante.
- (3) Le comité consultatif se compose de sept membres nommés de la manière suivante :
- 1. Trois membres sont nommés par la commission locale.
  - 2. Trois membres sont nommés par l'association appelée «Apple Marketers Association of Ontario».
  - 3. Un membre est nommé par la Commission.
- (4) Le membre nommé par la Commission aux termes de la disposition 3 du paragraphe (3) préside le comité consultatif.
- (5) Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du comité consultatif exercent leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.
- (6) Le comité consultatif adresse des conseils à la commission locale et à tout marchand de pommes aux fins suivantes :
- a) promouvoir de bonnes relations entre les personnes qui se livrent à la production et à la commercialisation de pommes de consommation immédiate;
  - b) favoriser une meilleure efficacité de la production et de la commercialisation de pommes de consommation immédiate;
  - c) empêcher et corriger les irrégularités et les injustices dans la commercialisation des pommes de consommation immédiate;
  - d) améliorer la qualité et la variété des pommes de consommation immédiate;
  - e) améliorer la diffusion de renseignements relatifs au marché des pommes de consommation immédiate;
  - f) décider de toute question à l'égard de laquelle la Commission ou la commission locale peut prendre des règlements.
- (7) Le comité consultatif se réunit au moins une fois par année et à tout autre moment qu'exige son président.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05



**ONTARIO REGULATION 109/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 402 of R.R.O. 1990  
(Chickens — Marketing)

Note: Regulation 402 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 402 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**POULETS — COMMERCIALISATION**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«commission locale» La commission appelée «Chicken Farmers of Ontario». («local board»)

«plan» Le plan appelé «Ontario Chicken Plan». («plan»)

«poulet» Poulet ou toute catégorie ou partie de celui-ci provenant d'un oeuf de poule domestique. («chicken»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de poulets. («producer»)

«transformateur» Quiconque procède à l'abattage de poulets. Le terme «transformation» a un sens correspondant. («processor», «processing»)

2. Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation de poulets en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareilles production et commercialisation.

3. . . . .

POUVOIRS DE LA COMMISSION LOCALE

4. La Commission délègue les pouvoirs suivants à la commission locale :

- a) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de poulets qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la commission locale;
- b) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de poulets qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard et, notamment, qu'il dresse et dépose des états et des déclarations;
- c) nommer des personnes pour faire ce qui suit :
  - (i) examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et les poulets de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de ceux-ci,
  - (ii) entrer sur des biens-fonds ou dans des locaux servant à la production de poulets et compter ceux-ci;
- d) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation de poulets par des moyens qu'elle estime appropriés;
- e) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada dans le but de commercialiser des poulets;
- f) prendre les mesures, rendre les ordonnances et donner les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements et du plan.

5. La Commission délègue ses pouvoirs de réglementation à l'égard des poulets à la commission locale, aux fins suivantes :

- a) prévoir la délivrance d'un permis à l'ensemble ou à l'une quelconque des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer à la production, à la commercialisation ou à la transformation de poulets;
- b) prescrire ou prévoir des catégories de permis et leur assujettissement à des conditions;
- c) interdire à quiconque de se livrer à la production, à la commercialisation ou à la transformation de poulets si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux conditions dont il est assorti;

- d) prévoir le refus de délivrer ou de renouveler un permis ou la suspension ou la révocation d'un permis lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire de permis, selon le cas :
- (i) ne possède pas l'expérience, les ressources financières ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande ou du permis délivré,
  - (ii) n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission, de la commission locale ou d'une agence de commercialisation du Canada;
- d.1) prévoir l'application, le montant, la disposition et l'emploi de pénalités si, après une audience, la commission locale est d'avis que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas respecté ou a enfreint une condition dont le permis est assorti ou une disposition de la Loi, des règlements, d'un plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la commission locale;
- e) prescrire la forme des permis;
- f) prévoir de soustraire toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de poulets ou toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la production ou à la commercialisation de ceux-ci à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements, ordonnances, ordres ou directives pris, rendus ou donnés en vertu du plan;
- g) prévoir la fixation de droits de permis et leur acquittement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel, selon différents montants ou en versements échelonnés, par l'ensemble ou l'une quelconque des personnes qui produisent ou commercialisent des poulets, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent;
- h) exiger de quiconque reçoit des poulets qu'il déduise des sommes payables pour ceux-ci tous droits de permis payables à la commission locale par la personne de laquelle il les reçoit et qu'il verse ces droits à la commission locale;
- i) exiger et prévoir la constitution d'un cautionnement ou d'une preuve de solvabilité de toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la production, à la commercialisation ou à la transformation de poulets et prévoir l'administration, la confiscation et la disposition de toute somme d'argent ou de tout cautionnement ainsi constitués et du produit de ceux-ci;
- j) prévoir la régie et la réglementation de la commercialisation des poulets, y compris les temps et lieux où ils peuvent être commercialisés;
- k) prévoir la régie et la réglementation des accords conclus entre les producteurs de poulets et quiconque se livre à leur commercialisation ou à leur transformation et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition ou clause de ces accords;
- l) exiger de quiconque produit des poulets qu'il les mette en vente et les vende par l'entremise de la commission locale;
- m) interdire à quiconque de transformer ou d'emballer des poulets qui n'ont pas été vendus par la commission locale ou par son entremise;
- n) prévoir la conclusion d'accords relatifs à la commercialisation de poulets par la commission locale ou par son entremise et en prescrire les conditions;
- o) prévoir que soient rendues les ordonnances et que soient donnés les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la commission locale.
- 6. (1) Les poulets sont tous commercialisés par l'entremise de la commission locale.**
- (2) Nul ne doit commercialiser des poulets si ce n'est par l'entremise de la commission locale.**
- 7. La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :**
- 1. Diriger et régir, par ordonnance, ordre ou directive, en tant que mandant ou mandataire, la commercialisation de poulets, y compris les dates, heures et lieux où ils peuvent être commercialisés.
  - 2. Interdire la commercialisation de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de poulets.
  - 3. . . . .
  - 4. Fixer et imposer des frais de gestion relatifs à la commercialisation des poulets.
  - 5. Acheter ou acquérir d'une autre façon la ou les quantités de poulets que la commission locale estime souhaitables et les vendre ou en disposer d'une autre façon.
- 8. (1) Quiconque produit et transforme des poulets fournit à la commission locale, le 31 janvier de l'année au plus tard, un état indiquant les quantités de poulets qu'il a produits et transformés l'année précédente.**

(2) Quiconque produit et transforme des poulets verse à la commission locale des droits de permis mensuels, selon les mêmes montants que ceux que prescrit celle-ci en vertu de l'alinéa 5 g), pour chaque kilogramme de poulet qu'il produit et transforme.

(3) Quiconque produit et transforme des poulets remet à la commission locale les droits de permis exigibles à l'égard d'un mois donné au plus tard le 15 du mois suivant.

9. La commission locale peut recouvrer de quiconque, au moyen d'une action devant un tribunal compétent, les droits de permis qui lui sont payables.

#### CONTINGENTS

10. (1) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) exiger que les poulets soient commercialisés selon un mode de contingentement;
- b) interdire à quiconque de commercialiser des poulets si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
- c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation de poulets d'en commercialiser au delà de ce contingent;
- d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation de poulets produits sur des biens-fonds ou dans des locaux agréés à cette fin de commercialiser d'autres poulets que ceux qui y sont produits.

(2) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la commercialisation de poulets selon ce que la commission locale estime approprié;
- b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la commercialisation des poulets;
- c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la commercialisation des poulets.

11. (1) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) exiger que les poulets soient produits selon un mode de contingentement;
- b) interdire à quiconque de produire des poulets si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
- c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production de poulets d'en produire au delà de ce contingent;
- d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production de poulets sur des biens-fonds ou dans des locaux agréés à cette fin d'en produire ailleurs que sur ces biens-fonds ou dans ces locaux.

(2) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la production de poulets selon ce que la commission locale estime approprié;
- b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la production de poulets;
- c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la production de poulets et, notamment, révoquer ou réduire un tel contingent à titre de pénalité si la commission locale croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la personne à qui le contingent a été alloué a enfreint une disposition de la Loi ou des règlements;
- d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production de poulets d'en produire au delà de ce contingent aux conditions que la commission locale estime appropriées.

12. (1) La Commission autorise la commission locale à se servir de toute catégorie de droits de permis, de frais de gestion et d'autres sommes d'argent qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.

(2) La Commission autorise la commission locale à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes d'argent qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).

13. . . . .

#### POUVOIR DE MISE EN COMMUN

**14.** La Commission autorise la commission locale à diriger la mise en commun de toutes les sommes provenant de la vente de poulets en un seul ou plusieurs fonds aux fins de leur distribution et, après déduction des débours et frais nécessaires et légitimes, à distribuer le reste de ces sommes de façon que chaque producteur en reçoive une part basée sur la quantité, la catégorie, la variété, la qualité ou la grosseur des poulets qu'il a livrés. Elle autorise également la commission locale à effectuer un versement initial lors de la livraison des poulets et des versements subséquents jusqu'à ce que le reste des sommes provenant de la vente soit distribué aux producteurs.

**15.** La Commission autorise la commission locale à exiger que le ou les prix des poulets payables ou dus aux producteurs soient payés à la commission locale ou par son entremise et à les recouvrer au moyen d'une action devant un tribunal compétent.

**16.** La Commission autorise la commission locale à nommer des agents, à prescrire leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et à prévoir leur rémunération.

#### ORGANISME DE NÉGOCIATION

**17.** (1) Est constitué un organisme de négociation qui se compose de deux parties dont l'une représente la commission locale et l'autre, les transformateurs agréés de poulets de l'Ontario.

(2) La commission locale nomme cinq membres à l'organisme de négociation.

(3) Les transformateurs agréés de poulets de l'Ontario nomment cinq membres à l'organisme de négociation.

(4) Les membres visés aux paragraphes (2) et (3) ne sont nommés que pour chaque période correspondant à deux exercices contingentaires, lesquels sont déterminés par la commission locale.

(5) La commission locale et les transformateurs agréés s'avisent mutuellement et avisent la Commission par écrit des nom et adresse des personnes qu'ils ont nommées au moins 23 semaines avant le début du premier des exercices contingentaires pour lesquels ils négocient le prix.

(6) Si la Commission n'est pas avisée dans le délai fixé au paragraphe (5), elle nomme les membres nécessaires pour compléter la composition de l'organisme de négociation.

(7) Si un membre de l'organisme de négociation décède, démissionne ou ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, la commission locale, les transformateurs agréés ou la Commission, selon le cas, nomment un remplaçant et avisent les autres parties de son nom et adresse.

**18.** (1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), l'organisme de négociation peut régler au moyen d'un accord les prix vifs minimums des poulets ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci conformément au présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) le prix vif minimum des poulets est négocié tous les deux exercices contingentaires que détermine la commission locale et conformément à la formule visée à l'annexe.

(3) La marge de profit du producteur comprise dans le prix vif minimum des poulets, visée à l'annexe, peut être négociée tous les six exercices contingentaires que détermine la commission locale.

(4) Malgré le paragraphe (3), la marge de profit du producteur comprise dans le prix vif minimum des poulets, visée à l'annexe, peut être renégociée plus souvent que tous les six exercices contingentaires dans des circonstances exceptionnelles imprévues.

(5) Si la marge de profit du producteur est renégociée conformément au paragraphe (4), toutes les marges de ce genre qui ont été renégociées demeurent en vigueur pour le reste des six exercices contingentaires visés au paragraphe (3).

(6) Sous réserve du paragraphe (8), lorsqu'il négocie afin de déterminer l'échelle des prix par catégorie, l'organisme de négociation avise les organisations intéressées qui ont demandé à recevoir un tel avis, notamment l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires, lesquelles ont le droit de participer aux négociations.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'organisation intéressée, notamment l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires, qui désire que l'organisme de négociation négocie l'échelle des prix par catégorie peut, sur demande de l'organisme, entamer les négociations et y participer.

(8) Les organisations intéressées visées aux paragraphes (6) et (7) peuvent participer aux négociations afin de déterminer l'échelle des prix par catégorie, mais elles n'ont pas le droit de passer à l'arbitrage en vertu de l'article 19 et de déposer une déclaration auprès de la Commission en vertu de l'alinéa 19 (1) b).

#### ARBITRAGE

**19.** (1) S'il n'arrive pas à un accord au plus tard à 16 heures le jour qui tombe 22 semaines avant le début du premier des deux exercices contingentaires sur toutes les questions qu'il est autorisé à régler au moyen d'un accord ou qu'il décide avant cette date qu'il n'est pas possible d'y arriver, l'organisme de négociation présente par écrit à la Commission :

a) d'une part, un accord signé concernant les questions dont il a été convenu;

- b) d'autre part, une déclaration de la position finale de chacune des parties sur chaque question en litige.
- (2) La Commission renvoie les questions en litige à un conseil d'arbitrage.
- (3) Le conseil d'arbitrage se compose d'un membre que nomment les membres de l'organisme de négociation.
- (4) Si le membre du conseil d'arbitrage n'a pas été nommé au moins 21 semaines avant le début du premier des deux exercices contingentaires, la Commission procède à la nomination.
- (5) Si le membre du conseil d'arbitrage décède, démissionne ou ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions avant d'avoir rendu une sentence, l'organisme de négociation ou la Commission, selon le cas, nomme un remplaçant pour en terminer les travaux.
- (6) Le conseil d'arbitrage rend sa sentence au plus tard à 16 heures le jour qui tombe 19 semaines avant le début du premier des deux exercices contingentaires en choisissant sans la modifier une des positions finales sur chaque question que lui ont soumise les parties et il donne les motifs de son choix par écrit au moins 18 semaines avant ce moment-là.
- (7) Le conseil d'arbitrage ne doit rendre aucune sentence si les parties arrivent à un accord sur toutes les questions en litige et l'en informent avant qu'il ne la rende.
- (8) Il est procédé à l'arbitrage conformément à la formule prévue à l'annexe en ce qui concerne les prix vifs minimums des poulets.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

20. (1) Les articles 17, 18 et 19, tels qu'ils existent immédiatement avant l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 264/02, continuent de s'appliquer aux négociations et aux arbitrages relatifs aux exercices contingentaires précédant l'exercice contingentaire A52, mais toutes les négociations et tous les arbitrages ayant trait à cet exercice se déroulent conformément à ces articles, tels qu'ils existent après l'entrée en vigueur de ce règlement.

(2) Toute mesure prise à l'égard d'un exercice contingentaire précédant l'exercice contingentaire A52 conformément aux articles 17, 18 et 19, tels qu'ils existent immédiatement avant l'entrée en vigueur du Règlement de l'Ontario 264/02, est réputée valide à toutes les fins de la Commission.

#### ANNEXE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«marge de profit du producteur» Correspond à 0,379 \$ le kilogramme jusqu'à la fin de l'exercice contingentaire A50 et, par la suite, à la marge négociée conformément au présent règlement. («producer margin»)

«nourriture» Nourriture pour poulet à griller. («feed»)

«poussin» Poulet âgé de moins de sept jours. («chick»)

«prix de la nourriture» S'entend de ce qui suit :

- a) pour l'application de l'article 2, le prix pondéré moyen convenu en vigueur dans au moins trois des provenderies indépendantes de l'Ontario qui enregistrent le plus gros volume de vente de nourriture pour poulet à griller, exprimé en cents par kilogramme de poulet vivant, tel qu'il est énoncé pour l'exercice contingentaire A45, et redressé au besoin conformément au présent règlement;
- b) pour l'application de l'article 4, le prix pondéré moyen convenu en vigueur dans au moins trois des provenderies indépendantes de l'Ontario qui enregistrent le plus gros volume de vente de nourriture pour poulet à griller, exprimé en dollars par tonne, tel qu'il est énoncé pour l'exercice contingentaire A45, et redressé au besoin conformément au présent règlement. («feed price»)

«prix du poussin» S'entend de ce qui suit :

- a) pour l'application de l'article 2, le prix vif du poussin réglementé fixé par la commission appelée «Ontario Broiler Hatching Egg and Chick Commission» pour les poussins des deux sexes, exprimé en cents par kilogramme de poulet vivant, tel qu'il est énoncé pour l'exercice contingentaire A45, et redressé au besoin conformément au présent règlement;
- b) pour l'application de l'article 5, le prix vif du poussin réglementé fixé par la commission appelée «Ontario Broiler Hatching Egg and Chick Commission» pour les poussins des deux sexes, exprimé en cents par poussin, tel qu'il est énoncé pour l'exercice contingentaire A45, et redressé au besoin conformément au présent règlement. («chick price»)

2. La formule servant au calcul du prix vif minimum des poulets est la suivante :

$$\text{prix vif minimum} = \text{marge de profit du producteur} + \text{prix du poussin} + \text{prix de la nourriture}$$

3. Dans chaque cas, la marge de profit du producteur, telle qu'elle est déterminée par voie de négociation et, au besoin, d'arbitrage, tient compte des répercussions des coûts engagés par les producteurs lors de la production et de la commercialisation des poulets.

4. Pour chaque changement de 5 \$ la tonne dans le prix de la nourriture, le prix vif minimum est redressé d'un cent dans la direction correspondante.

5. Pour chaque changement de un cent dans le prix du poussin, le prix vif minimum est redressé d'un demi cent dans la direction correspondante.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 110/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 407 of R.R.O. 1990  
(Eggs — Marketing)

Note: Regulation 407 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 407 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**OEUFS — COMMERCIALISATION**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«commission locale» La commission appelée «Ontario Egg Producers». («local board»)

«contractant de poussins pour la mise en place» Personne au nom de laquelle un producteur de poussins pour la mise en place a convenu de produire de tels poussins. («chicks-for-placement contractor»)

«oeufs» Oeufs de poule domestique produits en Ontario, à l'exclusion des oeufs d'incubation. («eggs»)

«oeufs d'incubation» Oeufs de poule domestique produits en Ontario et destinés à la reproduction, mais non à l'élevage de poulets à griller ou à rôtir. («hatching eggs»)

«poule adulte» Poule domestique de plus de 20 semaines. («fowl»)

«poussins pour la mise en place» Poules de 20 semaines ou moins ou toute catégorie de celles-ci. («chicks-for-placement»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de poussins pour la mise en place, d'oeufs, d'oeufs d'incubation ou de poules adultes. («producer»)

2. Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation de poussins pour la mise en place, d'oeufs, d'oeufs d'incubation et de poules adultes en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareilles production et commercialisation.

3. La Commission soustrait à l'application des articles 5 à 12 les oeufs d'incubation qui sont commercialisés à des fins d'éclosion.

#### POUVOIRS DE LA COMMISSION LOCALE

4. La Commission délègue les pouvoirs suivants à la commission locale :

- a) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de poussins pour la mise en place, d'oeufs, d'oeufs d'incubation ou de poules adultes qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la commission locale;
- b) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de poussins pour la mise en place, d'oeufs, d'oeufs d'incubation ou de poules adultes qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard et, notamment, qu'il dresse et dépose des déclarations;
- c) nommer des personnes pour faire ce qui suit :
  - (i) examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et les poussins pour la mise en place, les oeufs, les oeufs d'incubation et les poules adultes de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de ceux-ci,
  - (ii) entrer sur des biens-fonds ou dans des locaux servant à la production de poussins pour la mise en place, d'oeufs, d'oeufs d'incubation ou de poules adultes et compter ceux-ci;
- d) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation des poussins pour la mise en place, des oeufs, des oeufs d'incubation et des poules adultes par des moyens qu'elle estime appropriés;
- e) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada dans le but de commercialiser des poussins pour la mise en place, des oeufs, des oeufs d'incubation ou des poules adultes;
- f) prendre les mesures, rendre les ordonnances et donner les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements ou du plan.

5. La Commission délègue ses pouvoirs de réglementation à l'égard des oeufs et des oeufs d'incubation à la commission locale, aux fins suivantes :

- a) prévoir la délivrance d'un permis à l'ensemble ou à l'une quelconque des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer à la production, à la commercialisation ou à la transformation d'oeufs ou d'oeufs d'incubation;
- b) interdire à quiconque de se livrer à la production, à la commercialisation ou à la transformation d'oeufs ou d'oeufs d'incubation si ce n'est en vertu d'un permis;
- c) sous réserve de l'article 15, prévoir le refus de délivrer un permis lorsque l'auteur de la demande ne possède pas l'expérience, les ressources financières ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande ou pour tout autre motif que la commission locale estime approprié;
- d) prévoir la suspension ou la révocation d'un permis, ou le refus d'en renouveler un, en cas de non-respect ou de non-application d'une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission ou de la commission locale;
- e) prévoir la fixation de droits de permis et leur acquittement par l'ensemble ou l'une quelconque des personnes qui produisent ou commercialisent des oeufs ou des oeufs d'incubation, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent;
- f) exiger de quiconque reçoit des oeufs ou des oeufs d'incubation qu'il déduise des sommes payables pour ceux-ci tous droits de permis payables à la commission locale par la personne de laquelle il les reçoit et qu'il verse ces droits à la commission locale;
- g) exiger de quiconque produit et transforme des oeufs ou des oeufs d'incubation qu'il fournisse à la commission locale des états indiquant les quantités de ceux-ci qu'il a produits et transformés dans une année quelconque;
- h) prescrire la forme des permis;
- i) prévoir de soustraire toute catégorie, variété, qualité ou grosseur d'oeufs ou d'oeufs d'incubation ou toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la production ou à la commercialisation de ceux-ci à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements, ordonnances, ordres ou directives pris, rendus ou donnés en vertu du plan;

- j) exiger la constitution d'un cautionnement ou d'une preuve de solvabilité de quiconque se livre à la commercialisation d'oeufs ou d'oeufs d'incubation et prévoir l'administration et la disposition de toute somme d'argent ou de tout cautionnement ainsi constitués;
  - j.1) autoriser la fixation de remises pour les paiements immédiats et de pénalités avec intérêts en cas de retard de paiement pour les droits de permis et les frais de gestion payables par quiconque se livre à la production ou à la commercialisation d'oeufs ou d'oeufs d'incubation;
  - k) prévoir la régie et la réglementation de la commercialisation des poussins pour la mise en place, des oeufs et des oeufs d'incubation, y compris les dates, heures et lieux où ils peuvent être commercialisés;
  - l) prévoir la régie et la réglementation des accords conclus entre les producteurs de poussins pour la mise en place, d'oeufs ou d'oeufs d'incubation et quiconque se livre à leur commercialisation ou à leur transformation et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition ou clause de ces accords;
  - m) exiger de quiconque produit des oeufs ou des oeufs d'incubation qu'il offre de les vendre et qu'il les vende à la commission locale ou par son entremise;
  - n) interdire à quiconque de transformer ou d'emballer des oeufs ou des oeufs d'incubation qui n'ont pas été vendus à la commission locale, par celle-ci ou par son entremise;
  - o) prévoir la conclusion d'accords relatifs à la commercialisation des oeufs ou des oeufs d'incubation par la commission locale ou par son entremise et en prescrire la forme et les conditions;
  - p) prévoir que soient rendues les ordonnances et que soient donnés les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission ou de la commission locale.
6. La Commission confère les pouvoirs suivants à la commission locale :
1. Diriger et régir, par ordonnance, ordre ou directive, en tant que mandant ou mandataire, la commercialisation des oeufs et des oeufs d'incubation, y compris les dates, heures et lieux où ils peuvent être commercialisés.
  2. Fixer la qualité de chaque catégorie, variété, qualité et grosseur d'oeufs ou d'oeufs d'incubation que commercialisera chacun des producteurs.
  3. Interdire la commercialisation de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur d'oeufs ou d'oeufs d'incubation.
  4. Établir le ou les prix des oeufs ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci qui sont payés aux producteurs ou à la commission locale, selon le cas, et fixer des prix différents pour diverses parties de l'Ontario.
  5. Fixer et imposer des frais de gestion relatifs à la commercialisation des oeufs et des oeufs d'incubation.
  6. Exiger que le ou les prix des oeufs ou des oeufs d'incubation payables ou dus au producteur soient payés à la commission locale ou par son entremise.
  7. Recouvrer de quiconque, au moyen d'une action devant un tribunal compétent, le ou les prix ou une partie du prix des oeufs ou des oeufs d'incubation.
  8. Acheter ou acquérir d'une autre façon la ou les quantités d'oeufs ou d'oeufs d'incubation que la commission locale estime souhaitables et les vendre ou en disposer d'une autre façon.
  9. Payer, sur les frais de gestion imposés en vertu de la disposition 5, les dépenses qu'elle engage pour réaliser l'objet du plan.
  10. Payer aux producteurs le ou les prix des oeufs ou des oeufs d'incubation, moins les frais de gestion imposés en vertu de la disposition 5, et fixer les échéances auxquelles ou avant lesquelles ces paiements sont faits.
7. (1) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) exiger que les oeufs soient commercialisés selon un mode de contingentement;
  - b) interdire à quiconque de commercialiser des oeufs si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
  - c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation des oeufs d'en commercialiser au delà de ce contingent;
  - d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation des oeufs produits sur des biens-fonds ou dans des locaux agréés à cette fin de commercialiser d'autres oeufs que ceux qui y sont produits.
- (2) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la commercialisation des oeufs selon ce que la commission locale estime approprié;



- b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la commercialisation des oeufs;
  - c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la commercialisation des oeufs;
  - d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation des oeufs d'en commercialiser au delà de ce contingent aux conditions que la commission locale estime appropriées.
- (3) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) exiger que les oeufs d'incubation soient commercialisés selon un mode de contingentement;
  - b) interdire à quiconque de commercialiser des oeufs d'incubation si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
  - c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation des oeufs d'incubation d'en commercialiser au delà de ce contingent;
  - d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation des oeufs d'incubation produits sur des biens-fonds ou dans des locaux agréés à cette fin de commercialiser d'autres oeufs d'incubation que ceux qui y sont produits.
- (4) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la commercialisation des oeufs d'incubation selon ce que la commission locale estime approprié;
  - b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la commercialisation des oeufs d'incubation;
  - c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la commercialisation des oeufs d'incubation;
  - d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation des oeufs d'incubation d'en commercialiser au delà de ce contingent aux conditions que la commission locale estime appropriées.
- (5) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) exiger que les poussins pour la mise en place soient commercialisés selon un mode de contingentement;
  - b) interdire à quiconque de commercialiser des poussins pour la mise en place si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
  - c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation des poussins pour la mise en place d'en commercialiser au delà de ce contingent;
  - d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation des poussins pour la mise en place produits sur des biens-fonds ou dans des locaux agréés à cette fin de commercialiser d'autres poussins pour la mise en place que ceux qui y sont produits.
- (6) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la commercialisation des poussins pour la mise en place selon ce que la commission locale estime approprié;
  - b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la commercialisation des poussins pour la mise en place;
  - c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la commercialisation des poussins pour la mise en place;
  - d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation des poussins pour la mise en place d'en commercialiser au delà de ce contingent aux conditions que la commission locale estime appropriées.
- 8.** (1) La Commission autorise la commission locale à se servir de toute catégorie de droits de permis, de frais de gestion et d'autres sommes d'argent qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.
- (2) La Commission autorise la commission locale à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes d'argent qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).
- 9.** (1) Est constitué un comité appelé «The Egg Industry Advisory Committee».
- (2) Le comité consultatif se compose d'un président et de 13 membres.

- (3) Chaque année, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril, la nomination des membres au comité consultatif se fait comme suit :
- a) la Commission nomme le président;
  - b) la commission locale nomme cinq membres;
  - c) l'association appelée «Ontario Pullet Growers' Association» nomme deux membres;
  - d) l'association appelée «The Ontario Hatcheries Association» nomme trois membres, dont un représente un couvoir qui commercialise des poussins en vue de la production de viande et les deux autres représentent un couvoir qui en commercialise en vue de la production d'oeufs commerciaux;
  - e) l'association appelée «Ontario Grain and Feed Dealers Association» nomme un membre;
  - f) l'association appelée «Ontario Egg Processors Association» nomme un membre;
  - g) la Commission nomme un membre pour représenter les établissements de décoquillage des oeufs de l'Ontario.
- (4) Les membres du comité consultatif sont et demeurent en poste jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle de leur nomination.
- (5) En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du comité consultatif avant l'expiration de son mandat, la ou les personnes qui l'ont nommé nomment un remplaçant pour en terminer le mandat.
- (6) Le comité consultatif est chargé d'adresser des conseils et des recommandations à la commission locale ou à toute personne ou organisation qui y est représentée, lesquels visent à :
- a) promouvoir de bonnes relations entre les personnes qui se livrent à la production et à la commercialisation d'oeufs, d'oeufs d'incubation, de poussins pour la mise en place ou de poules adultes;
  - b) favoriser une meilleure efficacité de la production et de la commercialisation des oeufs, des oeufs d'incubation, des poussins pour la mise en place et de poules adultes;
  - c) empêcher et corriger les irrégularités et les injustices dans la commercialisation des oeufs, des oeufs d'incubation, des poussins pour la mise en place et des poules adultes;
  - d) améliorer la qualité et la variété des oeufs, des oeufs d'incubation, des poussins pour la mise en place et des poules adultes;
  - e) améliorer la diffusion des renseignements relatifs au marché des oeufs, des oeufs d'incubation, des poussins pour la mise en place et des poules adultes;
  - f) sans restreindre la portée générale de ce qui précède, décider de toute question à l'égard de laquelle la Commission ou la commission locale peut être investie du pouvoir de prendre des règlements en vertu de la Loi.
- (7) La commission locale fournit sans délai à la Commission les détails complets de toutes les recommandations que lui a adressées le comité consultatif.
- 10.** La Commission autorise la commission locale à diriger la mise en commun de toutes les sommes provenant de la vente d'oeufs et d'oeufs d'incubation en un seul ou plusieurs fonds aux fins de leur distribution et, après déduction des débours et frais nécessaires et légitimes, à distribuer le reste de ces sommes de façon que chaque producteur en reçoive une part basée sur la quantité, la catégorie, la variété, la qualité ou la grosseur des oeufs ou des oeufs d'incubation qu'il a livrés. Elle autorise également la commission locale à effectuer un versement initial lors de la livraison des oeufs ou des oeufs d'incubation et des versements subséquents jusqu'à ce que le reste des sommes provenant de la vente soit distribué aux producteurs.
- 11.** La Commission autorise la commission locale à nommer des agents, à prescrire leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et à prévoir leur rémunération.
- 12.** (1) Les oeufs et les oeufs d'incubation sont tous commercialisés par l'entremise de la commission locale.
- (2) Nul ne doit commercialiser des oeufs ou des oeufs d'incubation si ce n'est par l'entremise de la commission locale.
- 13.** La commission locale remet à quiconque se livre à la production d'oeufs ou d'oeufs d'incubation des états indiquant la catégorie, la variété, la qualité ou la grosseur et le nombre ou la quantité de ceux-ci qui ont été commercialisés, le ou les prix versés et les détails des frais de gestion qu'elle impose.
- 14.** La Commission confère son pouvoir de réglementation à la commission locale aux fins suivantes :
- a) prévoir la saisie et la détention de tout ou partie des poussins pour la mise en place, des oeufs, des poules adultes ou des oeufs d'incubation ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci par toute personne nommée en vertu de l'alinéa 3 (1) g) de la Loi qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise contre la Loi ou les règlements relativement à eux;

- b) prévoir la libération de tout ou partie des poussins pour la mise en place, des oeufs, des poules adultes ou des oeufs d'incubation qui ont été saisis et détenus, ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci, lorsque la commission locale est convaincue que leur propriétaire respecte la Loi et les règlements relatifs à ceux-ci;
- c) prévoir la disposition de tout ou partie des poussins pour la mise en place, des oeufs, des poules adultes ou des oeufs d'incubation qui ont été saisis et détenus, ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci, et prévoir l'administration et l'utilisation des sommes tirées de cette disposition;
- d) prescrire la procédure de saisie, de détention, de libération et de disposition de poussins pour la mise en place, d'oeufs, de poules adultes ou d'oeufs d'incubation.

15. La Commission délègue son pouvoir de réglementation à la commission locale, malgré l'alinéa 5 c), afin de prévoir le refus de délivrer un permis en vue de la production de poussins pour la mise en place, d'oeufs ou d'oeufs d'incubation pour tout motif que la commission locale estime approprié.

16. (1) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) exiger que les poussins pour la mise en place soient produits selon un mode de contingentement;
- b) interdire à quiconque de produire des poussins pour la mise en place si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
- c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production de poussins pour la mise en place d'en produire au delà de ce contingent;
- d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production de poussins pour la mise en place d'en produire ailleurs que dans les locaux agréés à cette fin.

(2) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la production de poussins pour la mise en place selon ce que la commission locale estime approprié;
- b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la production de poussins pour la mise en place;
- c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la production de poussins pour la mise en place et, notamment, révoquer ou réduire un tel contingent par mesure de sanction si la commission locale a des motifs raisonnables de croire qu'il a enfreint une disposition de la Loi ou des règlements;
- d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production de poussins pour la mise en place d'en produire au delà de ce contingent aux conditions que la commission locale estime appropriées.

(3) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) exiger que les oeufs soient produits selon un mode de contingentement;
- b) interdire à quiconque de produire des oeufs si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
- c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production d'oeufs d'en produire au delà de ce contingent;
- d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production d'oeufs d'en produire ailleurs que dans les locaux agréés à cette fin.

(4) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la production d'oeufs selon ce que la commission locale estime approprié;
- b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la production d'oeufs;
- c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la production d'oeufs et, notamment, révoquer ou réduire un tel contingent par mesure de sanction si la commission locale a des motifs raisonnables de croire qu'il a enfreint une disposition de la Loi ou des règlements;
- d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production d'oeufs d'en produire au delà de ce contingent aux conditions que la commission locale estime appropriées.

(5) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) exiger que les oeufs d'incubation soient produits selon un mode de contingentement;
  - b) interdire à quiconque de produire des oeufs d'incubation si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
  - c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production d'oeufs d'incubation d'en produire au delà de ce contingent;
  - d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production d'oeufs d'incubation d'en produire ailleurs que dans les locaux agréés à cette fin.
- (6) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la production d'oeufs d'incubation selon ce que la commission locale estime approprié;
  - b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la production d'oeufs d'incubation;
  - c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la production d'oeufs d'incubation et, notamment, révoquer ou réduire un tel contingent par mesure de sanction si la commission locale a des motifs raisonnables de croire qu'il a enfreint une disposition de la Loi ou des règlements;
  - d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production d'oeufs d'incubation d'en produire au delà de ce contingent aux conditions que la commission locale estime appropriées.
- (7) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) exiger que la possession de poules adultes soit conforme à un mode de contingentement;
  - b) interdire à quiconque de posséder des poules adultes si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
  - c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la possession de poules adultes d'en posséder au delà de ce contingent;
  - d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la possession de poules adultes d'en posséder ailleurs que dans les locaux agréés à cette fin.
- (8) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la possession de poules adultes selon ce que la commission locale estime approprié;
  - b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la possession de poules adultes;
  - c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la possession de poules adultes et, notamment, révoquer ou réduire un tel contingent par mesure de sanction si la commission locale a des motifs raisonnables de croire qu'il a enfreint une disposition de la Loi ou des règlements;
  - d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la possession de poules adultes d'en posséder au delà de ce contingent aux conditions que la commission locale estime appropriées.
17. (1) Est constitué un organisme de négociation appelé «Negotiating Agency for Chicks-for-Placement».
- (2) L'organisme de négociation se compose des personnes que nomme la commission locale et de celles que nomment les contractants de poussins pour la mise en place.
18. L'organisme de négociation est investi du pouvoir d'adopter ou de régler ce qui suit au moyen d'un accord :
- a) les conditions et la forme des accords relatifs à la production de poussins pour la mise en place;
  - b) les frais, coûts ou dépenses relatifs à la production de poussins pour la mise en place.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 111/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 414 of R.R.O. 1990  
(Grapes for Processing — Marketing)

Note: Regulation 414 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 414 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**RAISIN DE TRANSFORMATION — COMMERCIALISATION**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«commission locale» La commission appelée «Grape Growers of Ontario». («local board»)

«jus de vendange tardive» Jus que produit en Ontario un producteur de raisin à partir de raisin de vendange tardive qu'il y cultive et qui sert à la transformation en vin de glace, en vin de vendange tardive ou en d'autres vins, boissons spiritueuses, produits du raisin ou jus. («late harvest juice»)

«plan» Le plan appelé «Ontario Grapes for Processing Plan». («plan»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de raisin ou de jus de vendange tardive. («producer»)

«raisin» Raisin produit en Ontario et servant, selon le cas :

- a) à la transformation par un transformateur;
- b) à la production de jus de vendange tardive. («grapes»)

«transformateur» Quiconque se livre à la transformation du raisin ou du jus de vendange tardive. («processor»)

«transformation» S'entend des activités suivantes :

- a) relativement au raisin, la fabrication de produits du raisin ou de jus, de boissons spiritueuses ou de vin à partir de raisin et, notamment, l'embouteillage, la distillation, la fermentation ou la transformation avec du sucre, du dioxyde de soufre ou tout autre produit chimique, à l'exclusion toutefois de la production de jus de vendange tardive;
- b) relativement au jus de vendange tardive, la fabrication de vin de glace, de vin de vendange tardive ou d'autres vins, boissons spiritueuses, produits du raisin ou jus à partir de jus de vendange tardive et, notamment, l'embouteillage, la distillation, la fermentation ou la transformation avec du sucre, du dioxyde de soufre ou tout autre produit chimique, à l'exclusion toutefois de la production de jus de vendange tardive. («processing»)

2. Le présent plan prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation de raisin et de jus de vendange tardive en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareilles production et commercialisation.

#### PERMIS

3. (1) Peut commencer ou continuer à se livrer à la transformation du raisin ou du jus de vendange tardive quiconque est titulaire d'un permis de transformateur de raisin ou de jus de vendange tardive.

(2) Le permis expire à la date qui y est indiquée.

(3) Si aucune date d'expiration n'est indiquée sur le permis, celui-ci expire dès que son titulaire cesse de se livrer à la transformation du raisin ou du jus de vendange tardive.

(4) Aucuns droits ne sont payables pour la demande de permis.

4. (1) La Commission peut refuser de délivrer un permis lorsque l'auteur de la demande ne possède pas l'expérience ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande.

(2) La Commission peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis en cas de non-respect ou de non-application d'une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission ou de la commission locale.

#### POUVOIRS DE LA COMMISSION LOCALE

5. La Commission délègue les pouvoirs suivants à la commission locale :

- a) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de raisin ou de jus de vendange tardive qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la commission locale;
- b) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de raisin ou de jus de vendange tardive qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard et, notamment, qu'il dresse et dépose des déclarations;
- c) nommer des personnes pour examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et le raisin ou le jus de vendange tardive de quiconque se livre à la commercialisation de l'un ou l'autre;
- d) nommer des personnes pour entrer sur des biens-fonds ou dans des locaux servant à la production de raisin ou de jus de vendange tardive et mesurer la surface de ceux-ci qui est utilisée à cette fin ou mesurer la quantité de raisin ou de jus de vendange tardive qui s'y trouve;
- e) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation du raisin et du jus de vendange tardive par des moyens qu'elle estime appropriés;
- f) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada dans le but de commercialiser du raisin ou du jus de vendange tardive;
- g) prendre les mesures, rendre les ordonnances et donner les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements et du plan.

6. La Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario délègue ses pouvoirs de réglementation à l'égard du raisin et du jus de vendange tardive à la commission locale, aux fins suivantes :

- a) prévoir la délivrance d'un permis à l'ensemble ou à l'une quelconque des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer à la production ou à la commercialisation de raisin ou de jus de vendange tardive;
- b) interdire à quiconque de se livrer à la production ou à la commercialisation de raisin ou de jus de vendange tardive si ce n'est en vertu d'un permis délivré par la commission locale;
- c) prévoir le refus de délivrer un permis lorsque l'auteur de la demande ne possède pas l'expérience, les ressources financières ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande;
- d) prévoir la suspension ou la révocation d'un permis, ou le refus d'en renouveler un, en cas de non-respect ou de non-application d'une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la commission locale;
- e) prévoir la fixation de droits de permis et leur acquittement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel, selon différents montants ou en versements échelonnés, par l'ensemble ou l'une quelconque des personnes qui produisent ou commercialisent du raisin ou du jus de vendange tardive, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent;

- f) exiger de quiconque reçoit du raisin ou du jus de vendange tardive qu'il déduise des sommes payables pour l'un ou l'autre tous droits de permis payables à la commission locale par la personne de laquelle il les reçoit et qu'il verse ces droits à la commission locale;
- g) exiger de quiconque produit et transforme du raisin ou du jus de vendange tardive qu'il fournisse à la commission locale des états indiquant les quantités de l'un ou l'autre qu'il a produit et transformé dans une année quelconque;
- h) prescrire la forme des permis;
- i) exiger la constitution d'un cautionnement ou d'une preuve de solvabilité de quiconque se livre à la commercialisation du raisin ou du jus de vendange tardive et prévoir l'administration et la disposition de toute somme d'argent ou de tout cautionnement ainsi constitués;
- i.1) autoriser la fixation de remises pour les paiements immédiats et de pénalités avec intérêts en cas de retard de paiement pour les droits de permis payables par quiconque se livre à la production, à la commercialisation ou à la transformation de raisin ou de jus de vendange tardive;
- j) prévoir la régie et la réglementation de la commercialisation du raisin et du jus de vendange tardive, y compris les dates, heures et lieux où ils peuvent être commercialisés;
- k) prévoir la régie et la réglementation des accords conclus entre les producteurs de raisin ou de jus de vendange tardive et quiconque se livre à la commercialisation ou à la transformation de l'un ou l'autre et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition ou clause de ces accords;
- l) exiger de quiconque produit et transforme du raisin ou du jus de vendange tardive qu'il fournisse à la commission locale des états indiquant les quantités de l'un ou l'autre qu'il a produit et transformé dans une année quelconque;
- m) exiger de quiconque produit du raisin ou du jus de vendange tardive qu'il le mette en vente et le vende par l'entremise de la commission locale;
- n) interdire à quiconque de transformer ou d'emballer du raisin ou du jus de vendange tardive qui n'a pas été vendu par l'entremise de la commission locale;
- o) prévoir la conclusion d'accords relatifs à la commercialisation du raisin ou du jus de vendange tardive par l'entremise de la commission locale et en prescrire la forme et les conditions;
- p) prévoir de soustraire à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements, ordonnances, ordres ou directives pris, rendus ou donnés en vertu du plan :
  - (i) soit toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de raisin ou toute catégorie, variété ou qualité de jus de vendange tardive,
  - (ii) soit toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la production ou à la commercialisation de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de raisin ou de toute catégorie, variété ou qualité de jus de vendange tardive.

7. (1) La Commission autorise la commission locale à se servir de toute catégorie de droits de permis et d'autres sommes d'argent qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.

(2) La Commission autorise la commission locale à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes d'argent qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).

8. La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

1. Diriger la mise en commun de toutes les sommes provenant de la vente de raisin ou de jus de vendange tardive en un seul ou plusieurs fonds aux fins de leur distribution.
2. Après déduction des débours et frais nécessaires et légitimes, distribuer le reste des sommes provenant de la vente de façon que chaque producteur en reçoive une part basée sur la quantité, la catégorie, la variété, la qualité ou la grosseur de raisin livré ou sur la quantité, la catégorie, la variété ou la qualité de jus de vendange tardive livré.
3. Effectuer un versement initial lors de la livraison du raisin ou du jus de vendange tardive et des versements subséquents jusqu'à ce que le reste des sommes provenant de la vente soit distribué aux producteurs.

9. La Commission autorise la commission locale à exiger que le ou les prix du raisin ou du jus de vendange tardive payables ou dus aux producteurs soient payés à la commission locale ou par son entremise et à les recouvrer au moyen d'une action devant un tribunal compétent.

10. La Commission autorise la commission locale à interdire la commercialisation de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de raisin ou de toute catégorie, variété ou qualité de jus de vendange tardive.

**11.** La Commission confère à la commission locale le pouvoir d'acheter ou d'acquérir d'une autre façon la ou les quantités de raisin ou de jus de vendange tardive que la commission locale estime souhaitables et de les vendre ou d'en disposer d'une autre façon.

#### NOMINATION D'AGENTS

**12.** La Commission autorise la commission locale à nommer des agents, à prescrire leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et à prévoir leur rémunération.

#### ORGANISMES DE NÉGOCIATION

**13.** (1) Sont constitués deux organismes de négociation, un pour chacun des groupes suivants :

1. Les catégories de raisin 1, 2 et 3.
2. Toutes les autres catégories de raisin et de jus de vendange tardive.

(2) Chaque organisme de négociation se compose de six membres, la commission locale et les transformateurs en nommant trois chacun chaque année.

(3) La commission locale et les transformateurs nomment leurs membres aux organismes de négociation et avisent la Commission par écrit de leurs nom et adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les membres de chaque organisme de négociation occupent leur poste jusqu'au 31 décembre de l'année de leur nomination.

(5) En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre avant l'expiration de son mandat, la commission locale ou les transformateurs, selon le cas, nomment un remplaçant pour en terminer le mandat.

(6) Si la commission locale ou les transformateurs, selon le cas, ne nomment pas les membres visés au paragraphe (2), la Commission nomme les personnes nécessaires pour compléter la composition de l'organisme de négociation.

(7) Si la commission locale ou les transformateurs, selon le cas, ne procèdent pas à une nomination aux termes du paragraphe (5) au plus tard sept jours après que survient une vacance, la Commission peut nommer les personnes nécessaires pour compléter la composition de l'organisme de négociation.

**14.** Les organismes de négociation peuvent, au moyen d'un accord, adopter ou régler les prix minimums :

- a) soit du raisin ou du jus de vendange tardive;
- b) soit de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de raisin;
- c) soit de toute catégorie, variété ou qualité de jus de vendange tardive.

**15.** Une réunion d'un organisme de négociation peut être convoquée sur préavis écrit faisant état des date, heure et lieu de la réunion que les trois membres de l'organisme de négociation nommés par la commission locale, ou par les transformateurs, donnent aux autres membres de l'organisme de sept à 10 jours avant la date de réunion.

#### ARBITRAGE

**16.** (1) Le présent article s'applique lorsqu'un organisme de négociation, selon le cas :

- a) ne s'est pas réuni au plus tard à la date pertinente visée au paragraphe (2) ou (3);
- b) n'est pas arrivé à un accord sur toutes les questions qu'il est autorisé à régler au moyen d'un accord au plus tard à la date pertinente visée au paragraphe (2) ou (3);
- c) avise la Commission qu'il ne peut arriver à un accord.

(2) Dans le cas de l'organisme de négociation représentant les catégories de raisin 1, 2 et 3, la date pertinente est le 20 août d'une année quelconque.

(3) Dans les cas de l'organisme de négociation représentant les autres catégories de raisin et de jus de vendange tardive, la date pertinente est le 31 juillet d'une année quelconque.

(4) Les parties sont assujetties à un arbitrage de l'offre finale, sauf si elles ont convenu autrement au début des négociations.

(5) Les parties aux négociations avisent la Commission des questions en litige et, si elles sont assujetties à un arbitrage de l'offre finale, de leurs positions finales sur ces questions.

(6) La Commission renvoie toutes les questions en litige à un conseil d'arbitrage.

(7) Le conseil se compose de trois membres, dont l'un est nommé par les membres de l'organisme de négociation nommés par la commission locale, un par les membres de l'organisme nommés par les transformateurs et un par les deux premiers membres nommés.



(8) Si des membres du conseil n'ont toujours pas été nommés au plus tard sept jours après la date pertinente visée au paragraphe (2) ou (3), la Commission les nomme.

(9) Le conseil décide de toutes les questions qui lui sont renvoyées et, si les parties sont assujetties à un arbitrage de l'offre finale, il le fait conformément aux positions finales soumises par les parties.

17. . . . .

#### COMITÉ CONSULTATIF

18. (1) Est constitué un comité consultatif appelé «The Grapes for Processing Industry Advisory Committee», lequel se compose d'un président et de huit membres.

(2) Chaque année, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril, la nomination des membres au comité consultatif se fait comme suit :

- a) la Commission nomme le président;
- b) la commission locale nomme quatre membres;
- c) l'association appelée «Wine Council of Ontario» nomme trois membres;
- d) l'association appelée «Ontario Food Processors Association» nomme un membre.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les membres du comité consultatif nommés aux termes du paragraphe (2) sont et demeurent en poste jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle de leur nomination.

(4) En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du comité consultatif avant l'expiration de son mandat, la ou les personnes qui l'ont nommé nomment un remplaçant pour en terminer le mandat.

(5) Lorsque le «Wine Council of Ontario», l'«Ontario Food Processors Association» ou la commission locale, selon le cas, ne nomme pas un ou plusieurs membres au comité consultatif conformément au paragraphe (2) ou (4), la Commission peut nommer les membres nécessaires pour en compléter la composition.

(6) Le comité consultatif est chargé d'adresser des conseils et des recommandations à la commission locale, au «Wine Council of Ontario» ou à l'«Ontario Food Processors Association», lesquels visent à :

- a) promouvoir de bonnes relations entre les personnes qui se livrent à la production et à la commercialisation de raisin et de jus de vendange tardive;
- b) favoriser une meilleure efficacité de la production et de la commercialisation de raisin et de jus de vendange tardive;
- c) empêcher et corriger les irrégularités et les injustices dans la commercialisation du raisin et du jus de vendange tardive;
- d) améliorer la qualité et la variété du raisin et du jus de vendange tardive;
- e) améliorer la diffusion des renseignements relatifs au marché du raisin et du jus de vendange tardive;
- f) sans restreindre la portée générale de ce qui précède, décider de toute question à l'égard de laquelle la Commission ou la commission locale peut être chargée de prendre des règlements en vertu de la Loi.

FORMULE 1 . . . . .

FORMULE 2 . . . . .

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 112/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 419 of R.R.O. 1990  
(Hogs — Marketing)

Note: Regulation 419 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 419 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**PORCS — COMMERCIALISATION**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«commission locale» La Commission ontarienne de commercialisation du porc. («local board»)

«expéditeur de porcs» Quiconque rassemble ou transporte des porcs de quelque façon que ce soit, à l'exception toutefois, selon le cas :

- a) du producteur qui ne transporte dans un véhicule dont il est propriétaire que des porcs qu'il a produits;
- b) de quiconque est employé par le titulaire d'un permis d'expéditeur de porcs et conduit un véhicule dont ce dernier est propriétaire;
- c) d'une compagnie de chemin de fer;
- d) du transformateur qui a acheté les porcs aux termes du plan et des règlements. («shipper of hogs»)

«plan» Le plan appelé «Ontario Pork Producers' Marketing Plan». («plan»)

«porc» Le porc domestique produit en Ontario. («hogs»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de porcs. («producer»)

«transformateur» Quiconque procède ou fait procéder à l'abattage de porcs et, pour l'application des articles 14 et 16, quiconque procède à l'abattage de truies et de verrats. («processor»)

«transformation» L'abattage de porcs. («processing»)

2. Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation de porcs en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareilles production et commercialisation.

3. La Commission soustrait à l'application du présent règlement :

- a) d'une part, les porcs commercialisés à toute fin autre que l'abattage;
- b) d'autre part, les porcs produits dans le comté de Haliburton et dans les districts territoriaux autres que ceux de Cochrane et de Timiskaming.

POUVOIRS DE LA COMMISSION LOCALE

4. La Commission délègue les pouvoirs suivants à la commission locale :

- a) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de porcs qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la commission locale;
- b) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de porcs qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard et, notamment, qu'il dresse et dépose des déclarations;
- c) nommer des personnes pour examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et les porcs de quiconque se livre à la commercialisation de ceux-ci;
- d) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation des porcs;
- e) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada dans le but de commercialiser des porcs;

f) prendre les mesures, rendre les ordonnances et donner les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements et du plan.

5. La Commission délègue ses pouvoirs de réglementation à l'égard des porcs à la commission locale, aux fins suivantes :

- a) prévoir la délivrance d'un permis à l'ensemble ou à l'une quelconque des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer au rassemblement, à la transformation, à l'expédition ou au transport de porcs;
- b) interdire à quiconque de se livrer au rassemblement, à la transformation, à l'expédition ou au transport de porcs si ce n'est en vertu d'un permis;
- c) prévoir le refus de délivrer un permis lorsque l'auteur de la demande ne possède pas l'expérience, les ressources financières ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande ou pour tout autre motif que la commission locale estime approprié;
- d) prévoir la suspension ou la révocation d'un permis, ou le refus d'en renouveler un, en cas de non-respect ou de non-application d'une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la commission locale;
- e) prévoir la fixation de droits de permis et leur acquittement par l'ensemble ou l'une quelconque des personnes qui se livrent au rassemblement, à la transformation, à l'expédition ou au transport de porcs;
- f) prescrire la forme des permis;
- g) exiger la constitution d'un cautionnement ou d'une preuve de solvabilité de quiconque se livre à la commercialisation des porcs et prévoir l'administration et la disposition de toute somme d'argent ou de tout cautionnement ainsi constitués;
- h) prévoir la régie et la réglementation de la commercialisation des porcs, y compris les dates, heures et lieux où ils peuvent être commercialisés;
- i) exiger de quiconque produit et transforme des porcs qu'il fournisse à la commission locale des états indiquant les quantités de porcs qu'il a produits et transformés dans une année quelconque;
- j) exiger de quiconque produit des porcs qu'il les mette en vente et les vende par l'entremise de la commission locale;
- k) interdire à quiconque de transformer ou d'emballer des porcs qui n'ont pas été vendus par la commission locale ou par son entremise;
- l) sous réserve de l'article 3, prévoir de soustraire toute catégorie, variété ou qualité de porcs ou toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la production ou à la commercialisation de ceux-ci à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements, ordonnances, ordres ou directives pris, rendus ou donnés en vertu du plan;
- m) prévoir la conclusion d'accords relatifs à la commercialisation des porcs par la commission locale ou par son entremise et en prescrire la forme et les conditions.

6. (1) La Commission autorise la commission locale à se servir de toute catégorie de droits de permis, de frais de gestion et d'autres sommes d'argent qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.

(2) La Commission autorise la commission locale à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes d'argent qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).

7. La Commission autorise la commission locale à diriger la mise en commun de toutes les sommes provenant de la vente de porcs en un seul ou plusieurs fonds aux fins de leur distribution et, après déduction des débours et frais nécessaires et légitimes, à distribuer le reste de ces sommes de façon que chaque producteur en reçoive une part basée sur la quantité, la catégorie, la variété, la qualité ou la grosseur des porcs qu'il a livrés. Elle autorise également la commission locale à effectuer un versement initial lors de la livraison des porcs et des versements subséquents jusqu'à ce que le reste des sommes provenant de la vente soit distribué aux producteurs.

#### NOMINATION D'AGENTS

8. La Commission autorise la commission locale à nommer des agents, à prescrire leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et à prévoir leur rémunération.

#### COMMERCIALISATION PAR LA COMMISSION LOCALE

9. (1) Les porcs sont tous commercialisés par la commission locale ou par son entremise.

(2) Nul ne doit commercialiser des porcs si ce n'est la commission locale ou par son entremise.

## POUVOIRS DE LA COMMISSION LOCALE

**10.** La Commission confère les pouvoirs suivants à la commission locale :

1. Diriger et régir, par ordonnance, ordre ou directive, en tant que mandant ou mandataire, la commercialisation des porcs, y compris les dates, heures et lieux où ils peuvent être commercialisés.
2. Fixer la qualité de chaque catégorie, variété, qualité et grosseur de porcs que commercialisera chacun des producteurs.
3. Interdire la commercialisation de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de porcs.
4. Établir le ou les prix des porcs ou de toute qualité de ceux-ci qui sont payés aux producteurs ou à la commission locale, selon le cas, et fixer des prix différents pour diverses parties de l'Ontario.
5. Fixer et imposer des frais de gestion relatifs à la commercialisation des porcs.
6. Exiger que le ou les prix des porcs payables ou dus au producteur soient payés à la commission locale.
7. Recouvrer de quiconque, au moyen d'une action devant un tribunal compétent, le ou les prix ou une partie du prix des porcs.
8. Payer aux producteurs le ou les prix des porcs, moins les frais de gestion imposés en vertu de la disposition 5, et fixer les échéances auxquelles ou avant lesquelles ces paiements sont faits.

## MODE DE VENTE

**11.** (1) La commission locale peut vendre des porcs à l'encan ou par contrat en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 10.

(2) Les conditions suivantes s'appliquent dans le cas d'une vente à l'encan :

- a) si la commission locale ne fixe aucune date ni aucun lieu régulier pour la tenue de la vente, elle en donne avis de telle manière que chaque transformateur titulaire d'un permis puisse avoir une occasion raisonnable d'enchérir sur chaque lot de porcs offert;
- b) la commission locale offre les lots de porcs sans discrimination et de telle manière que les transformateurs puissent enchérir de façon concurrentielle sur les porcs;
- c) l'acheteur de porcs est le transformateur qui offre en premier le prix le plus élevé;
- d) la commission locale tient et conserve pendant au moins un an un registre de ce qui suit :
  - (i) le nombre de porcs compris dans le lot,
  - (ii) l'endroit où se trouvent les porcs au moment de la vente,
  - (iii) les nom et adresse de l'acheteur,
  - (iv) le prix auquel les porcs ont été vendus.

(3) Dans le cas d'une vente par contrat, la commission locale tient et conserve pendant au moins un an un registre de ce qui suit :

- a) le nombre de porcs vendus par livraison;
- b) l'endroit d'où les porcs ont été livrés;
- c) l'endroit où les porcs ont été livrés;
- d) le prix auquel les porcs ont été vendus.

## ÉTATS DES PRODUCTEURS

**12.** Chaque paiement effectué en vertu de la disposition 8 de l'article 10 est accompagné d'un état indiquant les qualités et la quantité de chaque qualité de porcs vendus, le ou les prix payés et les détails des frais de gestion imposés par la commission locale.

## COMITÉ CONSULTATIF

**13.** (1) Est constitué un comité consultatif appelé «The Hog Industry Advisory Committee», lequel se compose d'un président et de six membres.

(2) Chaque année, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril, la nomination des membres au comité consultatif se fait comme suit :

- a) la Commission nomme le président;
- b) la commission locale nomme les membres;

- c) les membres du Conseil des salaisons du Canada qui représentent l'Ontario nomment deux membres;
  - d) les grossistes en viande de l'Ontario qui ne sont pas membres du Conseil des salaisons du Canada nomment un membre.
- (3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les membres du comité consultatif nommés aux termes du paragraphe (2) sont et demeurent en poste jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle de leur nomination.
- (4) En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du comité consultatif avant l'expiration de son mandat, la ou les personnes qui l'ont nommé nomment un remplaçant pour en terminer le mandat.
- (5) Lorsque les membres du Conseil des salaisons du Canada qui représentent l'Ontario, les grossistes en viande de l'Ontario qui ne sont pas membres de ce conseil ou la commission locale, selon le cas, ne nomment pas un ou plusieurs membres au comité consultatif conformément au paragraphe (2) ou (4), la Commission peut nommer les membres nécessaires pour en compléter la composition.
- (6) Le comité consultatif est chargé d'adresser des conseils et des recommandations à la commission locale, au Conseil des salaisons du Canada ou aux grossistes en viande de l'Ontario qui ne sont pas membres de ce conseil, lesquels visent à :
- a) promouvoir de bonnes relations entre les personnes qui se livrent à la production et à la commercialisation de porcs;
  - b) favoriser une meilleure efficacité de la production et de la commercialisation de porcs;
  - c) empêcher et corriger les irrégularités et les injustices dans la commercialisation des porcs;
  - d) améliorer la qualité et la variété des porcs;
  - e) améliorer la diffusion des renseignements relatifs au marché des porcs;
  - f) sans restreindre la portée générale de ce qui précède, décider de toute question à l'égard de laquelle la Commission ou la commission locale peut être chargée de prendre des règlements en vertu de la Loi.

#### TRUIES ET VERRATS

- 14.** (1) Est constitué un organisme de négociation appelé «Negotiating Committee for Sows and Boars».
- (2) L'organisme de négociation se compose de deux ou de quatre membres.
- (3) Si l'organisme de négociation se compose de deux membres, les transformateurs et la commission locale en nomment chacun un chaque année.
- (4) Si l'organisme de négociation se compose de quatre membres, les transformateurs et la commission locale en nomment chacun deux chaque année.
- (5) La commission locale et les transformateurs nomment leurs membres respectifs à l'organisme de négociation et avisent la Commission par écrit de leurs nom et adresse au plus tard le 31 décembre de l'année.
- (6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), les membres de l'organisme de négociation demeurent en poste jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur nomination.
- (7) Si un membre de l'organisme de négociation décède, démissionne ou ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, la commission locale ou les transformateurs qui l'ont nommé nomment un remplaçant pour en terminer le mandat.
- (8) Si la commission locale ou les transformateurs, selon le cas, ne procèdent pas à une nomination aux termes du paragraphe (7) au plus tard sept jours après que survient une vacance, la Commission nomme les membres nécessaires pour compléter la composition de l'organisme de négociation.
- (9) Si la commission locale ou les transformateurs, selon le cas, ne procèdent pas à une nomination aux termes du paragraphe (3) ou (4), la Commission nomme les membres nécessaires pour compléter la composition de l'organisme de négociation.
- 15.** L'organisme de négociation est autorisé à adopter ou à régler ce qui suit au moyen d'un accord :
- a) les prix minimums des truies et des verrats ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci que vend la commission locale en vertu de la disposition 1 de l'article 10;
  - b) les conditions et les formes des accords relatifs à la production ou à la commercialisation de truies et de verrats;
  - c) les frais, coûts ou dépenses relatifs à la production ou à la commercialisation de truies et de verrats.
- 16.** (1) Les membres de l'organisme de négociation nommés par les transformateurs ou par la commission locale peuvent convoquer une réunion de l'organisme sur préavis écrit donné aux autres membres de l'organisme au moins cinq jours avant la date de réunion.
- (2) Le préavis indique les date, heure et lieu de la réunion.

17. (1) Lorsqu'une réunion de l'organisme de négociation n'est pas tenue conformément au préavis donné aux termes de l'article 16, ou qu'une réunion est tenue, mais que l'organisme n'arrive pas à un accord sur toutes les questions qu'il est autorisé à adopter ou à régler au moyen d'un accord, la Commission renvoie les questions en litige à un conseil d'arbitrage.

(2) S'il n'arrive pas à un accord concernant toutes les questions qu'il est autorisé à adopter ou à régler au moyen d'un accord, l'organisme de négociation soumet par écrit à la Commission une déclaration des questions en litige et une déclaration des positions finales de ses membres.

18. (1) Le conseil d'arbitrage se compose d'un membre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le membre du conseil d'arbitrage est nommé par les membres de l'organisme de négociation.

(3) Si les membres de l'organisme de négociation ne s'entendent pas sur la personne à nommer membre du conseil d'arbitrage au plus tard le 7 avril d'une année quelconque, la Commission nomme le membre en question.

(4) Si le membre du conseil d'arbitrage décède, démissionne ou ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, la Commission nomme un remplaçant.

(5) La Commission soumet au conseil d'arbitrage toute déclaration qu'elle a reçue de l'organisme de négociation aux termes du paragraphe 17 (2).

(6) Le conseil d'arbitrage rend une sentence relativement aux questions que l'organisme de négociation n'a pas adoptées ou réglées au moyen d'un accord.

#### SAISIE ET DÉTENTION

19. La Commission confère son pouvoir de réglementation à la commission locale aux fins suivantes :

- a) prévoir la saisie et la détention de porcs ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci par toute personne nommée en vertu de l'alinéa 3 (1) g) de la Loi qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise contre la Loi ou les règlements relativement à eux;
- b) prévoir la libération des porcs qui ont été saisis et détenus, ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci, lorsque la commission locale est convaincue que leur propriétaire respecte la Loi et les règlements relatifs à eux;
- c) prévoir la disposition des porcs qui ont été saisis et détenus, ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci, et prévoir l'administration et l'utilisation des sommes tirées de cette disposition;
- d) prescrire la procédure de saisie, de détention, de libération et de disposition des porcs.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 113/05**

made under the

**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005Amending Reg. 427 of R.R.O. 1990  
(Seed-Corn — Marketing)

Note: Regulation 427 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 427 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:****MAÏS DE SEMENCE — COMMERCIALISATION****1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**

«commission locale» La commission appelée «Seed-Corn Growers of Ontario». («local board»)

«maïs de semence» Semence de maïs hybride ou de maïs à pollinisation libre de toute sorte ou variété produit en Ontario à des fins d'ensemencement, à l'exclusion toutefois de la semence du maïs sucré et du maïs soufflé. («seed-corn»)

«marchand» Quiconque conclut un contrat avec un producteur en vue de la production de maïs de semence. («dealer»)

«plan» Le plan appelé «The Ontario Seed-Corn Growers' Marketing Plan». («plan»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de maïs de semence. («producer»)

**2. Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation du maïs de semence en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareille commercialisation.**

**PERMIS**

**3. (1) Nul ne doit commencer ou continuer à se livrer à la production de maïs de semence si ce n'est en vertu d'un permis.**

(2) À condition d'avoir acquitté les droits exigés à l'article 7, chaque producteur est réputé titulaire d'un permis.

**4. (1) Nul producteur ne doit vendre du maïs de semence à d'autres personnes qu'un marchand titulaire d'un permis si ce n'est en vertu d'un permis délivré par la Commission.**

(2) Le permis visé au paragraphe (1) expire à la date qui y est indiquée.

(2.1) Si aucune date d'expiration n'est indiquée sur le permis, celui-ci expire dès que son titulaire cesse de se livrer à la vente de maïs de semence à d'autres personnes qu'un marchand titulaire d'un permis.

(3) Aucuns droits ne sont payables pour la délivrance du permis visé au paragraphe (1).

**5. (1) Nul ne doit faire le commerce de maïs de semence si ce n'est en vertu d'un permis délivré par la Commission.**

(2) Le permis visé au paragraphe (1) expire à la date qui y est indiquée.

(2.1) Si aucune date d'expiration n'est indiquée sur le permis, celui-ci expire dès que son titulaire cesse de faire le commerce de maïs de semence.

(3) Aucuns droits ne sont payables pour la délivrance du permis visé au paragraphe (1).

**6. La Commission peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou elle peut en suspendre ou en révoquer un lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire de permis, selon le cas :**

a) ne possède pas l'expérience ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande ou du permis délivré;

b) n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission.

**7. Chaque producteur verse à la commission locale les droits de permis que fixe celle-ci.**

## POUVOIRS DE LA COMMISSION LOCALE

**8.** (1) La Commission autorise la commission locale à se servir des droits de permis et d'autres sommes d'argent qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.

(2) La Commission autorise la commission locale à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes d'argent qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).

**9.** La Commission délègue les pouvoirs suivants à la commission locale :

- a) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de maïs de semence qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la commission locale;
- b) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de maïs de semence qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard;
- c) nommer des personnes pour examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et le maïs de semence de quiconque se livre à sa commercialisation;
- d) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation du maïs de semence par des moyens qu'elle estime appropriés;
- e) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation de toute autre province dans le but de commercialiser du maïs de semence;
- f) prendre les mesures, rendre les ordonnances et donner les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements et du plan;
- g) prendre des règlements à l'égard du maïs de semence afin de prévoir la fixation de droits de permis et leur acquittement annuel, trimestriel ou mensuel, selon différents montants ou en versements échelonnés, par l'ensemble ou l'une quelconque des personnes qui produisent du maïs de semence, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent;
- h) prendre des règlements à l'égard du maïs de semence afin d'exiger de quiconque reçoit du maïs de semence qu'il déduise des sommes payables pour celui-ci tous droits de permis payables à la commission locale par la personne de laquelle il le reçoit et qu'il verse ces droits à la commission locale;
- i) prendre des règlements à l'égard du maïs de semence afin d'exiger de quiconque produit et transforme du maïs de semence qu'il fournisse à la commission locale des états indiquant les quantités de celui-ci qu'il a produit et transformé dans une année quelconque;
- j) prendre des règlements à l'égard du maïs de semence afin de prévoir la régie et la réglementation des accords conclus entre les producteurs de maïs de semence et quiconque se livre à sa commercialisation ou à sa transformation et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition ou clause de ces accords.

## ORGANISMES DE NÉGOCIATION

**10.** L'organisme de négociation constitué aux termes de l'article 11 ou 12 a le pouvoir de régler ce qui suit au moyen d'un accord :

- a) les prix minimums du maïs de semence ou de toute catégorie, variété ou qualité de celui-ci;
- b) les conditions et la forme des accords relatifs à la production ou à la commercialisation de maïs de semence;
- c) les frais, coûts ou dépenses relatifs à la production de maïs de semence.

**11.** (1) Est constitué un comité de négociation appelé «Negotiating Committee for Seed-Corn», lequel se compose des membres de la commission locale et de représentants de l'association appelée «Ontario Seed-Corn Companies Association».

(2) Le comité de négociation se réunit au plus tard le premier vendredi de décembre de chaque année.

(3) Les questions que règle le comité de négociation au moyen d'un accord font partie de tous les accords conclus entre un producteur et un marchand.

**12.** (1) Est constitué aux termes du présent article tout autre organisme de négociation nécessaire.

(2) En vue de la constitution d'un organisme, chaque marchand dépose auprès de la commission locale, au plus tard le premier vendredi de décembre de chaque année, un choix indiquant ses nom et adresse, s'il désire négocier avec elle et, le cas échéant, s'il désire le faire seul ou avec un autre marchand.

(3) Si le marchand indique dans son choix qu'il désire négocier avec un autre marchand, le consentement écrit de celui-ci est déposé en même temps que le choix avant qu'un organisme ne soit constitué.

**13.** (1) La commission locale et les marchands concernés nomment chacun au plus quatre membres à un organisme de négociation.



(2) La commission locale et les marchands concernés s'avisent mutuellement et avisent la Commission par écrit, au plus tard le 10 décembre de chaque année, des nom et adresse des personnes qu'ils ont nommées.

(3) Le mandat des personnes nommées expire le 7 avril de l'année suivant celle de leur nomination.

(4) Si un membre de l'organisme décède, démissionne ou ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, la commission locale ou les marchands, selon le cas, nomment un remplaçant.

**14.** (1) Le comité de négociation établit au moyen d'une loterie l'ordre dans lequel se tient la première réunion de chaque organisme de négociation.

(2) Un organisme tient chaque année sa première réunion au plus tard le premier jour ouvrable de janvier et ne doit procéder à aucune négociation après 18 heures le 31 janvier.

(3) La commission locale ou les marchands peuvent convoquer une réunion de l'organisme sur préavis écrit de sept à 10 jours donné à l'autre partie ou par consentement mutuel sur préavis inférieur à sept jours. La première réunion doit cependant suivre l'ordre établi pour la tenue des premières réunions.

(4) L'organisme se réunit au moins deux fois sauf s'il est arrivé à un accord à la première réunion.

(5) L'accord ne devient exécutoire que si tous les membres de l'organisme y consentent par écrit.

#### ARBITRAGE

**15.** S'il n'arrive pas à un accord au plus tard à 18 heures le 31 janvier sur toutes les questions qu'il peut régler au moyen d'un accord ou qu'il décide avant cette date qu'il n'est pas possible d'y arriver, l'organisme de négociation soumet par écrit à la Commission :

a) un accord signé concernant les questions dont il a été convenu;

b) une déclaration de la position finale de chacune des parties sur chaque question en litige.

(2) La Commission renvoie les questions en litige à un conseil d'arbitrage.

(3) Le conseil d'arbitrage se compose d'un membre que nomment les membres de l'organisme.

(4) Si l'organisme n'a toujours pas nommé le membre au plus tard 48 heures après 18 heures le 31 janvier, la Commission procède à la nomination.

(5) Si le membre décède, démissionne ou ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions avant d'avoir rendu une sentence, l'organisme ou la Commission, selon le cas, nomme un remplaçant pour en terminer les travaux.

(6) Seuls les représentants des parties peuvent assister à l'audience d'arbitrage.

(7) Le conseil d'arbitrage rend sa sentence au plus tard 48 heures après la fin de l'audience en choisissant sans la modifier une des positions finales sur chaque question que lui ont soumise les parties.

(8) Le conseil d'arbitrage donne les motifs de son choix par écrit dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin de l'audience, mais au plus tard le 21 février.

**16.** Si un marchand ne négocie pas avec elle, la commission locale décide quels accords négociés ou sentences rendues s'appliquent à lui.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 114/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 431 of R.R.O. 1990  
(Soybeans — Marketing)

Note: Regulation 431 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 431 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**SOYA — COMMERCIALISATION**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité des céréales» Le comité de la section des céréales de l'association appelée «Ontario Agri Business Association». («Grain Committee»)

«commission locale» La commission appelée «Ontario Soybean Growers». («local board»)

«marchandiseur de céréales» Quiconque achète du soya en vue de la revente. («grain merchandiser»)

«plan» Le plan appelé «The Ontario Soybean Growers' Marketing Plan». («plan»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de soya en Ontario. («producer»)

«soya» Soya produit en Ontario. («soybeans»)

«transformateur» Quiconque se livre à la transformation du soya. («processor»)

«transformation» Nettoyage, séchage, transformation avec ou sans autres ingrédients ou transformation ou fabrication de produits à partir de soya, en totalité ou en partie. («processing»)

2. Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation de soya en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareille commercialisation.

3. La Commission délègue les pouvoirs suivants à la commission locale :

- a) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de soya qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la commission locale;
- b) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de soya qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard et, notamment, qu'il dresse et dépose des déclarations;
- c) nommer des personnes pour examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et le soya de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de celui-ci;
- d) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation du soya par des moyens qu'elle estime appropriés;
- e) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada dans le but de commercialiser du soya;
- f) prendre les mesures, rendre les ordonnances et donner les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements et du plan.

4. La Commission délègue ses pouvoirs de réglementation à l'égard du soya à la commission locale, aux fins suivantes :

- a) prévoir la délivrance d'un permis à l'ensemble ou à l'une quelconque des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer à la production ou à la commercialisation de soya;
- b) interdire à quiconque de se livrer à la production ou à la commercialisation de soya si ce n'est en vertu d'un permis délivré par la commission locale;
- c) sous réserve de l'article 5, prévoir le refus de délivrer un permis de production ou de commercialisation de soya lorsque l'auteur de la demande ne possède pas l'expérience, les ressources financières ni le matériel nécessaires pour se livrer de façon satisfaisante à ces activités ou pour tout autre motif que la commission locale estime approprié;

- d) prévoir la suspension ou la révocation d'un permis de production ou de commercialisation de soya, ou le refus d'en renouveler un, en cas de non-respect ou de non-application d'une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la commission locale;
- e) prévoir la fixation de droits de permis et leur acquittement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel, selon différents montants ou en versements échelonnés, par l'ensemble ou l'une quelconque des personnes qui produisent ou commercialisent du soya, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent;
- f) exiger de quiconque reçoit du soya qu'il déduise des sommes payables pour celui-ci tous droits de permis payables à la commission locale par la personne de laquelle il le reçoit et qu'il verse ces droits à la commission locale;
- f.1) autoriser la fixation de remises pour les paiements immédiats et de pénalités avec intérêts en cas de retard de paiement pour les droits de permis payables par quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de soya;
- g) exiger de quiconque produit et transforme du soya qu'il fournisse à la commission locale des états indiquant les quantités de celui-ci qu'il a produit et transformé dans une année quelconque;
- h) prescrire la forme des permis;
- i) prévoir de soustraire toute catégorie, variété ou qualité de soya ou toute personne ou catégorie de personnes se livrant à sa production ou à sa commercialisation à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements, ordonnances, ordres ou directives pris, rendus ou donnés en vertu du plan;
- j) prévoir la régie et la réglementation de la commercialisation du soya, y compris les dates, heures et lieux où il peut être commercialisé;
- k) prévoir la régie et la réglementation des accords conclus entre les producteurs de soya et quiconque se livre à sa commercialisation ou à sa transformation et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition ou clause de ces accords;
- l) prévoir la conclusion d'accords relatifs à la commercialisation du soya par la commission locale ou par son entremise et en prescrire la forme et les conditions.

5. La commission locale ne doit pas refuser de délivrer un permis de commercialisation du soya en vertu de l'alinéa 4 c) pour le motif que l'auteur de la demande ne possède pas les ressources financières pour se livrer de façon satisfaisante à une telle commercialisation à moins que le directeur nommé en vertu de la *Loi sur le classement et la vente des produits agricoles*, selon le cas :

- a) n'ait refusé de lui délivrer un permis l'autorisant à exercer le métier de marchand de soya;
- b) n'ait refusé de renouveler ou n'ait suspendu ou révoqué son permis l'autorisant à exercer le métier de marchand de soya.

6. (1) La Commission autorise la commission locale à se servir de toute catégorie de droits de permis et d'autres sommes d'argent qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.

(2) La Commission autorise la commission locale à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes d'argent qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).

7. (1) La Commission autorise la commission locale à nommer des agents, à prescrire leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et à prévoir leur rémunération.

(2) La Commission confère à la commission locale le pouvoir d'acheter ou d'acquérir d'une autre façon la ou les quantités de soya que la commission locale estime souhaitables et de les vendre ou d'en disposer d'une autre façon.

8. (1) Est constitué un organisme de négociation appelé «The Negotiating Agency for Soybeans», lequel se compose de 10 personnes nommées chaque année entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> mars, sur demande écrite de la Commission, cinq d'entre eux étant nommés par la commission locale, deux par les transformateurs et trois par le comité des céréales.

(2) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (1), la commission locale, les transformateurs et le comité des céréales nomment également chacun par écrit un suppléant qui peut assister aux réunions de l'organisme de négociation à titre d'observateur et qui, en l'absence d'un membre de l'organisme représentant l'entité qui l'a nommé, exerce les fonctions du membre absent.

(3) Si la commission locale, les transformateurs ou le comité des céréales ne procèdent pas à des nominations aux termes du paragraphe (1) au plus tard sept jours après avoir reçu la demande écrite de la Commission, celle-ci peut nommer les représentants nécessaires pour compléter la composition de l'organisme de négociation.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les membres de l'organisme de négociation sont et demeurent en poste jusqu'au 31 décembre de l'année de leur nomination.

(5) En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre de l'organisme de négociation avant l'expiration de son mandat, la commission locale, les transformateurs ou le comité des céréales, selon le cas, qui l'ont nommé nomment un remplaçant pour en terminer le mandat.

(6) Si la commission locale, les transformateurs ou le comité des céréales, selon le cas, ne procèdent pas à une nomination aux termes du paragraphe (5) au plus tard sept jours après que survient une vacance, la Commission peut nommer les personnes nécessaires pour compléter la composition de l'organisme de négociation.

**9.** L'organisme de négociation a le pouvoir d'adopter ou de régler ce qui suit au moyen d'un accord :

- a) les prix minimums du soya ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de celui-ci;
- b) les conditions et la forme des accords relatifs à l'achat ou à la commercialisation de soya;
- c) les frais, coûts ou dépenses relatifs à la production ou à la commercialisation de soya.

**10.** Une réunion de l'organisme de négociation peut être convoquée sur préavis écrit faisant état des date, heure et lieu de la réunion que les cinq membres nommés par la commission locale, les deux nommés par les transformateurs ou les trois nommés par le comité des céréales donnent aux autres membres de l'organisme de sept à 10 jours avant la date de la réunion.

**11.** (1) Si une réunion de l'organisme de négociation n'est pas tenue conformément au préavis donné aux termes de l'article 10, ou qu'une réunion est tenue, mais que l'organisme n'arrive pas à un accord concernant toutes les questions qu'il est autorisé à adopter ou à régler au moyen d'un accord, la Commission renvoie les questions en litige à un arbitre au plus tard le 30 avril d'une année quelconque.

(2) S'il décide, avant le 30 avril, qu'il est impossible d'arriver à un accord sur toutes les questions qu'il est autorisé à adopter ou à régler au moyen d'un accord, l'organisme de négociation en avise la Commission.

(3) S'il n'arrive pas à un accord visé au paragraphe (1) ou (2), l'organisme de négociation soumet par écrit à la Commission une déclaration des questions en litige et une déclaration de la position finale des membres suivants de l'organisme sur celles-ci :

- a) ceux nommés par la commission locale;
- b) ceux nommés par les transformateurs;
- c) ceux nommés par le comité des céréales.

**12.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres de l'organisme de négociation nomment l'arbitre.

(2) Lorsque, au cours d'une année donnée, les membres de l'organisme de négociation ne s'entendent pas sur la personne à nommer arbitre au plus tard sept jours après que la Commission a été avisée aux termes du paragraphe 11 (1) ou le 30 avril, selon le cas, la Commission nomme l'arbitre.

(3) La Commission soumet à l'arbitre toute déclaration des questions en litige et toute déclaration de la position finale des parties à l'égard de chacune d'entre elles qu'elle a reçues aux termes du paragraphe 11 (3).

(4) Sans délai après avoir été nommé, l'arbitre rencontre les parties et rend à l'égard de chacune des questions en litige une sentence correspondant à l'une des positions finales énoncées à leur égard dans les déclarations reçues aux termes du paragraphe 11 (3).

**13.** Est constitué un comité consultatif appelé «The Soybean Industry Advisory Committee», lequel se compose d'un président et de 11 membres.

**14.** Chaque année, entre le 31 janvier et le 15 février, la nomination des membres au comité consultatif se fait comme suit :

- a) la Commission nomme le président;
- b) la commission locale nomme cinq membres;
- c) le comité des céréales nomme quatre membres;
- d) les transformateurs nomment deux membres;
- e) l'Association canadienne du commerce des semences nomme un membre.

**15.** Sous réserve de l'article 16, les membres du comité consultatif nommés aux termes de l'article 14 sont et demeurent en poste jusqu'au 15 février de l'année suivant celle de leur nomination.

**16.** En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du comité consultatif avant l'expiration de son mandat, la ou les personnes qui l'ont nommé nomment un remplaçant pour en terminer le mandat.

**17.** Lorsque l'une des personnes visées à l'article 14 ne nomme pas un membre au comité consultatif conformément à l'article 14 ou 16, la Commission peut nommer les membres nécessaires pour en compléter la composition.

18. Le comité consultatif est chargé d'adresser des conseils et des recommandations à la commission locale, au comité des céréales, aux transformateurs ou aux marchandiseurs de céréales à l'égard des questions suivantes :

1. La promotion de bonnes relations entre les personnes qui se livrent à la production et à la commercialisation de soya.
2. La promotion d'une meilleure efficacité de la production et de la commercialisation de soya.
3. La prévention et la correction des irrégularités et des injustices dans la commercialisation du soya.
4. L'amélioration de la qualité et de la variété du soya.
5. L'amélioration de la diffusion des renseignements relatifs au marché du soya.
6. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute question à l'égard de laquelle la Commission ou la commission locale peut être chargée de prendre des règlements en vertu de la Loi.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

## ONTARIO REGULATION 115/05

made under the

### FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 435 of R.R.O. 1990  
(Tobacco — Marketing)

Note: Regulation 435 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

#### 1. Regulation 435 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

### TABAC — COMMERCIALISATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«acheteur» Quiconque achète du tabac. («buyer»)

«commission locale» La Commission ontarienne de commercialisation du tabac jaune, telle qu'elle est énoncée dans le Règlement 436 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («local board»)

«plan» Le plan appelé «The Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Plan», tel qu'il est énoncé dans le Règlement 436 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («plan»)

2. Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation de tabac en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareilles production et commercialisation.

## POUVOIRS DE LA COMMISSION LOCALE

## 3. La Commission délègue les pouvoirs suivants à la commission locale :

- a) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de tabac qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la commission locale;
- b) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de tabac qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard et, notamment, qu'il dresse et dépose des déclarations;
- c) nommer des personnes pour examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et le tabac de quiconque se livre à la commercialisation de celui-ci;
- d) nommer des personnes pour examiner ou inspecter ce qui suit :
  - (i) les livres, les dossiers et les documents,
  - (ii) les biens-fonds et les locaux,
  - (iii) le tabac,
  - (iv) les plants de tabac sur pied ou les autres activités entrant dans la production du tabac, de quiconque se livre à la production de tabac;
- e) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation du tabac par des moyens qu'elle estime appropriés;
- f) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada dans le but de commercialiser du tabac;
- g) prendre les mesures, rendre les ordonnances et donner les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements et du plan.

## 4. La Commission délègue ses pouvoirs de réglementation à l'égard du tabac à la commission locale, aux fins suivantes :

- a) prévoir la délivrance d'un permis à l'ensemble ou à l'une quelconque des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer à la production ou à la commercialisation de tabac;
- b) prescrire ou prévoir des catégories de permis et leur assujettissement à des conditions;
- c) interdire à quiconque de se livrer à la production ou à la commercialisation de tabac si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux conditions dont il est assorti;
- d) prévoir le refus de délivrer ou de renouveler un permis ou la suspension ou la révocation d'un tel permis lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire de permis, selon le cas :
  - (i) ne possède pas l'expérience, les ressources financières ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande ou du permis délivré,
  - (ii) n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission, du directeur, de la commission locale ou d'une agence de commercialisation du Canada;
- e) prévoir l'application, le montant, la disposition et l'emploi de pénalités si, après une audience, la commission locale est d'avis que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas respecté ou a enfreint une condition dont un permis est assorti ou une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la commission locale;
- f) prévoir la fixation de droits de permis et leur acquittement par l'ensemble ou l'une quelconque des personnes qui produisent ou commercialisent du tabac, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent;
- g) prescrire la forme des permis;
- h) prévoir de soustraire toute catégorie, variété ou qualité de tabac ou toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la production ou à la commercialisation de celui-ci à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements, ordonnances, ordres ou directives pris, rendus ou donnés en vertu du plan;
- i) exiger et prévoir la constitution d'un cautionnement ou d'une preuve de solvabilité de toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la commercialisation du tabac et prévoir l'administration, la confiscation et la disposition de toute somme d'argent ou de tout cautionnement ainsi constitués et du produit de ceux-ci;
- j) exiger de quiconque produit et transforme du tabac qu'il fournisse à la commission locale des états indiquant les quantités de celui-ci qu'il a produit et transformé dans une année quelconque;

- k) prévoir la régie et la réglementation de la production de tabac, y compris les dates, heures et lieux où il peut être produit;
- l) prévoir la saisie, l'enlèvement, la destruction ou la disposition d'une autre façon de plants de tabac sur pied ou de tabac produit ou commercialisé en contravention avec la Loi ou les règlements, ainsi que la conservation ou la disposition, par la commission locale, de tout produit de la vente de ceux-ci;
- m) prévoir la régie et la réglementation de la commercialisation du tabac, y compris les dates, heures et lieux où il peut être commercialisé;
- n) prévoir la régie et la réglementation des accords conclus entre les producteurs de tabac et quiconque se livre à sa commercialisation ou à sa transformation et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition ou clause de ces accords;
- o) exiger de quiconque produit du tabac qu'il le mette en vente et le vende par l'entremise de la commission locale;
- p) interdire à quiconque de transformer ou d'emballer du tabac qui n'a pas été vendu par la commission locale ou par son entremise;
- q) prévoir la réglementation et la régie des accords conclus entre les producteurs de tabac et quiconque se livre à sa commercialisation ou à sa transformation et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition ou clause de ces accords;
- r) prévoir la conclusion d'accords relatifs à la commercialisation du tabac par l'entremise de la commission locale et en prescrire la forme et les conditions.

**4.1** La commission locale peut assujettir un permis aux conditions qu'elle estime appropriées.

**5.** Sous réserve de la disposition 6 du paragraphe 6 (1), nul ne doit commercialiser du tabac si ce n'est par l'entremise de la commission locale.

**6. (1)** La Commission confère les pouvoirs suivants à la commission locale :

- 1. Diriger et régir, par ordonnance, ordre ou directive, en tant que mandant ou mandataire, la commercialisation du tabac, y compris les dates, heures et lieux où il peut être commercialisé.
- 2. Fixer la qualité de chaque catégorie, variété, qualité et grosseur de tabac que commercialisera chacun des producteurs.
- 3. Interdire la commercialisation de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de tabac.
- 4. Établir le ou les prix qui sont payés aux producteurs ou à la commission locale, selon le cas, pour toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de tabac vendu ou dont il est disposé autrement conformément au pouvoir que la disposition 6 confère à la commission locale.
- 5. Fixer des frais de gestion et les imposer aux producteurs en ce qui a trait à la commercialisation du tabac.
- 6. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), acheter ou acquérir d'une autre façon à une bourse du tabac qu'exploite la commission locale ou d'une autre personne que le producteur la ou les quantités de tabac que la commission locale estime souhaitables et le vendre ou en disposer d'une autre façon.
- 7. Payer à même les frais de gestion imposés en vertu de la disposition 5 les dépenses qu'elle engage pour réaliser le but du plan.
- 8. Payer aux producteurs le ou les prix du tabac, moins les frais de gestion imposés en vertu de la disposition 5, et fixer les échéances auxquelles ou avant lesquelles ces paiements sont faits.

(2) La commission locale ne doit exercer le pouvoir qu'elle a d'acheter ou d'acquérir du tabac d'une autre façon que, selon le cas :

- a) aux fins d'une transaction de vente de tabac, lorsque la commission locale a donné aux fabricants, aux marchands et aux transformateurs de tabac le droit de conclure la transaction en premier, mais que ceux-ci n'ont pas voulu ou pu la conclure entièrement ou en partie;
- b) après que le tabac est devenu disponible aux fins d'achat à la bourse au prix minimum négocié pour cette catégorie, variété, qualité ou grosseur de tabac, mais qu'il n'a pas été acheté.

(3) Lorsque la commission locale achète du tabac aux termes de l'alinéa (2) b), le prix d'achat ne doit pas être inférieur au prix minimum négocié pour cette catégorie, variété, qualité ou grosseur de tabac, moins les frais de gestion imposés en vertu de la disposition 5 du paragraphe (1).

#### CONTINGENTS

**6.1 (1)** La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) exiger que le tabac soit commercialisé selon un mode de contingentement;

- b) interdire à quiconque de commercialiser du tabac si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
  - c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation du tabac d'en commercialiser au delà de ce contingent;
  - d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation du tabac d'en commercialiser ailleurs que sur les biens-fonds agréés à cette fin.
- (2) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la commercialisation du tabac selon ce que la commission locale estime approprié;
  - b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la commercialisation du tabac;
  - c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la commercialisation du tabac.
- (3) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) exiger que le tabac soit produit selon un mode de contingentement, notamment un mode de contingentement basé sur la superficie;
  - b) interdire à quiconque de produire du tabac si un contingent, notamment un contingent basé sur la superficie, ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
  - c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent, notamment un contingent basé sur la superficie, relativement à la production de tabac d'en produire au delà de ce contingent;
  - d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent, notamment un contingent basé sur la superficie, relativement à la production de tabac d'en produire ailleurs que dans la plantation de tabac agréée à cette fin.
- (4) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :
- a) fixer des contingents, notamment des contingents basés sur la superficie, et les allouer à des personnes en vue de la production de tabac selon ce que la commission locale estime approprié;
  - b) refuser d'allouer un contingent, notamment un contingent basé sur la superficie, à quiconque en vue de la production de tabac selon ce que la commission locale estime approprié;
  - c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent, notamment un contingent basé sur la superficie, alloué à quiconque en vue de la production de tabac;
7. (1) La Commission autorise la commission locale à se servir de toute catégorie de droits de permis, de frais de gestion et d'autres sommes d'argent qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.
- (2) La Commission autorise la commission locale à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes d'argent qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).
8. La Commission autorise la commission locale à exiger que le ou les prix du tabac payables ou dus aux producteurs soient payés à la commission locale ou par son entremise et à les recouvrer au moyen d'une action devant un tribunal compétent.
9. La Commission autorise la commission locale à interdire la commercialisation de toute catégorie, variété ou qualité de tabac.

#### MISE EN COMMUN

10. La Commission autorise la commission locale à diriger la mise en commun de toutes les sommes provenant de la vente de tabac en un seul ou plusieurs fonds aux fins de leur distribution et, après déduction des débours et frais nécessaires et légitimes, à distribuer le reste de ces sommes de façon que chaque producteur en reçoive une part basée sur la quantité, la catégorie, la variété ou la qualité de tabac livré. Elle autorise également la commission locale à effectuer un versement initial lors de la livraison du tabac et des versements subséquents jusqu'à ce que le reste des sommes provenant de la vente soit distribué aux producteurs.

#### NOMINATION D'AGENTS

11. La Commission autorise la commission locale à nommer des agents, à prescrire leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et à prévoir leur rémunération.



## ORGANISME DE NÉGOCIATION

**12.** (1) Est constitué un organisme de négociation appelé «Negotiating Committee for Tobacco», lequel se compose des membres qui sont nommés conformément au paragraphe (2).

(2) L'organisme de négociation comprend les membres suivants :

1. Au plus deux membres qui sont nommés par «Rothmans, Benson & Hedges Inc.».
2. Au plus deux membres qui sont nommés par «Imperial Tobacco Canada Limited».
3. Au plus deux membres qui sont nommés par «JTI - Macdonald Corp.».

3.1 Au plus deux membres qui sont nommés par «Grand River Enterprises».

4. Les membres de la commission locale.

(3) Les personnes qui ont le droit de nommer les membres visés au paragraphe (2) nomment ceux-ci et avisent la Commission de leurs nom et adresse avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

(4) Les membres de l'organisme de négociation visés au paragraphe (2) demeurent en poste jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

(5) En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un des membres de l'organisme de négociation visés aux dispositions 1 à 3.1 du paragraphe (2) avant l'expiration de son mandat, la personne qui l'a nommé nomme un remplaçant pour en terminer le mandat.

**13.** (1) L'organisme de négociation est autorisé à adopter ou à régler ce qui suit au moyen d'un accord :

- a) les prix minimums du tabac;
- b) les conditions relatives à la commercialisation du tabac;
- c) les frais relatifs à la commercialisation du tabac.

**14.** Une réunion de l'organisme de négociation peut être convoquée sur préavis écrit faisant état des date, heure et lieu de la réunion que les membres de l'organisme de négociation nommés par la commission locale ou par les acheteurs donnent aux autres membres de l'organisme de sept à 10 jours avant la date de réunion.

## COMMISSION DE CONCILIATION

**15.** (1) Si, au cours d'une de ses réunions, il n'arrive pas à un accord sur toutes les questions qu'il est autorisé à adopter ou à régler au moyen d'un accord, l'organisme de négociation peut renvoyer les questions en litige à une commission de conciliation.

(2) S'il renvoie les questions en litige à une commission de conciliation, l'organisme de négociation en avise la Commission.

**16.** (1) La commission de conciliation se compose de trois membres, dont :

- a) un est nommé par les membres de l'organisme de négociation nommés par la commission locale;
- b) un est nommé par les membres de l'organisme de négociation nommés par les acheteurs;
- c) un est nommé par la Commission.

(2) Les membres de la commission de conciliation sont nommés au plus une semaine après que l'organisme de négociation avise la Commission aux termes du paragraphe 15 (2).

(3) La commission de conciliation est autorisée à faire ce qui suit :

- a) tenter d'arriver à un accord sur toute question visée à l'article 13 que l'organisme de négociation n'a pas adoptée ou réglée au moyen d'un accord;
- b) recommander l'adoption de tout accord conclu en vertu de l'alinéa a) à l'organisme de négociation.

(4) La recommandation que fait la commission de conciliation en vertu de l'alinéa (3) b) peut inclure un rapport minoritaire s'opposant à tout ou partie de la recommandation de la majorité des membres de la commission.

(5) La commission de conciliation soumet ses recommandations à l'organisme de négociation au plus tard deux semaines après que celui-ci avise la Commission aux termes du paragraphe 15 (2).

## COMITÉ CONSULTATIF

**17.** (1) Est constitué un comité consultatif appelé «Tobacco Industry Advisory Committee».

(2) Le comité consultatif se compose de 20 membres, dont le président.

(3) Chaque année, entre le 31 octobre et le 30 novembre, la nomination des membres au comité consultatif se fait comme suit :

1. La Commission nomme deux membres, dont le président.
2. La commission locale nomme quatre membres.
3. Rothmans, Benson & Hedges Inc., Imperial Tobacco Canada Limited, JTI - Macdonald Corp., Simcoe Leaf Tobacco Company Limited et Grand River Enterprises nomment 10 membres, à raison de deux membres chacun.
4. L'association appelée «Export Dealers Association» nomme deux membres.
5. Le gouvernement du Canada nomme deux membres.

(4) Les membres du comité consultatif sont en poste jusqu'au 30 novembre de l'année suivant celle de leur nomination.

(5) Si un membre du comité consultatif décède, démissionne ou ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, la ou les personnes qui l'ont nommé nomment un remplaçant pour en terminer le mandat.

(6) Le comité consultatif peut adresser des conseils et des recommandations à toute organisation qui est représentée au comité, lesquels visent à :

- a) promouvoir de bonnes relations entre les personnes qui se livrent à la production et à la commercialisation de tabac;
- b) favoriser une meilleure efficacité de la production et de la commercialisation de tabac;
- c) empêcher et corriger les irrégularités et les injustices dans la commercialisation du tabac;
- d) améliorer la qualité et la variété du tabac;
- e) améliorer la diffusion des renseignements relatifs au marché du tabac;
- f) sans restreindre la portée générale de ce qui précède, décider de toute question à l'égard de laquelle la Commission ou la commission locale peut être autorisée à prendre des règlements en vertu de la Loi.

(7) La commission locale fournit sans délai à la Commission les détails complets de toutes les recommandations que le comité consultatif lui a adressées.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 116/05**

made under the

**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005

Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 437 of R.R.O. 1990

(Turkeys — Marketing)

Note: Regulation 437 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 437 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:****DINDONS — COMMERCIALISATION**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«commission locale» La Commission ontarienne de commercialisation des dindons. («local board»)

«plan» Le plan appelé «The Ontario Turkey Producers' Marketing Plan». («plan»)

«dindon» Dindon ou toute catégorie ou partie de celui-ci. («turkey»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de dindons. («producer»)

«transformation» Abattage de dindons. («processing»)

2. Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation de dindons en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareilles production et commercialisation.

3. à 5. . . . .

## POUVOIRS DE LA COMMISSION LOCALE

6. (1) La Commission autorise la commission locale à se servir des droits de permis et d'autres sommes d'argent qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.

(2) La Commission autorise la commission locale à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes d'argent qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).

7. La Commission délègue les pouvoirs suivants à la commission locale :

- a) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de dindons qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la commission locale;
- b) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de dindons qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard et, notamment, qu'il dresse et dépose des déclarations;
- c) nommer des personnes pour faire ce qui suit :
  - (i) examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et les dindons de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de ceux-ci,
  - (ii) entrer sur des biens-fonds ou dans des locaux servant à la production de dindons et compter ceux-ci;
- d) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation des dindons par des moyens qu'elle estime appropriés;
- e) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada dans le but de commercialiser des dindons;
- f) prendre les mesures, rendre les ordonnances et donner les ordres et les directives nécessaires pour faire observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements ou du plan.

8. La Commission délègue ses pouvoirs de réglementation à la commission locale, aux fins suivantes :

- a) prévoir la délivrance d'un permis à l'ensemble ou à l'une quelconque des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer à la production, à la commercialisation ou à la transformation de dindons;

- b) interdire à quiconque de se livrer à la production, à la commercialisation ou à la transformation de dindons si ce n'est en vertu d'un permis;
- c) prévoir le refus de délivrer un permis lorsque l'auteur de la demande ne possède pas l'expérience, les ressources financières ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande;
- d) prévoir la suspension ou la révocation d'un permis, ou le refus d'en renouveler un, en cas de non-respect ou de non-application d'une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission ou de la commission locale;
- d.1) prévoir l'application, le montant, la disposition et l'emploi de pénalités si, après une audience, la commission locale est d'avis que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas respecté ou a enfreint une condition dont un permis est assorti ou une disposition de la Loi, des règlements, d'un plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la commission locale;
- e) prévoir la fixation de droits de permis et leur acquittement par l'ensemble ou l'une quelconque des personnes qui produisent, commercialisent ou transforment des dindons, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent;
- f) exiger de quiconque reçoit des dindons qu'il déduise des sommes payables pour ceux-ci tous droits de permis payables à la commission locale par la personne de laquelle il les reçoit et qu'il verse ces droits à la commission locale;
- g) exiger de quiconque produit et transforme des dindons qu'il fournisse à la commission locale des états indiquant les quantités de ceux-ci qu'il a produits et transformés dans une année quelconque;
- h) prescrire la forme des permis;
- i) prévoir de soustraire toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de dindons ou toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la production ou à la commercialisation de ceux-ci à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements, ordonnances, ordres ou directives pris, rendus ou donnés en vertu du plan;
- i.1) autoriser la fixation de remises pour les paiements immédiats et de pénalités avec intérêts en cas de retard de paiement pour les droits de permis payables par quiconque se livre à la production, à la commercialisation ou à la transformation de dindons;
- j) prévoir la régie et la réglementation des accords conclus entre les producteurs de dindons et quiconque se livre à leur commercialisation ou à leur transformation et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition ou clause de ces accords;
- k) exiger de quiconque produit des dindons qu'il offre de les vendre et qu'il les vende à la commission locale ou par son entremise;
- l) interdire à quiconque de transformer ou d'emballer des dindons qui n'ont pas été vendus à la commission locale, par celle-ci ou par son entremise;
- m) prévoir la conclusion d'accords relatifs à la commercialisation des dindons par la commission locale ou par son entremise et en prescrire la forme et les conditions.

9. (1) Les dindons sont tous commercialisés par l'entremise de la commission locale.

(2) Nul ne doit commercialiser des dindons si ce n'est par l'entremise de la commission locale.

10. La Commission confère les pouvoirs suivants à la commission locale :

1. Diriger et régir, par ordonnance, ordre ou directive, en tant que mandant ou mandataire, la commercialisation des dindons, y compris les dates, heures et lieux où ils peuvent être commercialisés.
2. Fixer la qualité de chaque catégorie, variété, qualité ou grosseur de dindons que commercialisera chacun des producteurs.
3. Interdire la commercialisation de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de dindons.
4. Établir le ou les prix des dindons ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci qui sont payés aux producteurs ou à la commission locale, selon le cas, et fixer des prix différents pour diverses parties de l'Ontario.
5. Exiger que le ou les prix des dindons payables ou dus au producteur soient payés à la commission locale ou par son entremise.
6. Recouvrer de quiconque, au moyen d'une action devant un tribunal compétent, le ou les prix ou une partie du prix des dindons.

7. Acheter ou acquérir d'une autre façon la ou les quantités de dindons que la commission locale estime souhaitables et le vendre ou en disposer d'une autre façon.
8. Payer le ou les prix des dindons aux producteurs et fixer les échéances auxquelles ou avant lesquelles ces paiements sont faits.

**11.** (1) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) exiger que les dindons soient commercialisés selon un mode de contingentement;
- b) interdire à quiconque de commercialiser des dindons si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
- c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation des dindons d'en commercialiser au delà de ce contingent;
- d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation des dindons produits sur des biens-fonds ou dans des locaux agréés à cette fin de commercialiser d'autres dindons que ceux qui y sont produits.

(2) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la commercialisation des dindons selon ce que la commission locale estime approprié;
- b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la commercialisation des dindons;
- c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la commercialisation des dindons;
- d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la commercialisation des dindons d'en produire au delà de ce contingent aux conditions que la commission locale estime appropriées.

**12.** (1) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) exiger que les dindons soient produits selon un mode de contingentement;
- b) interdire à quiconque de produire des dindons si un contingent ne lui a pas été alloué à cette fin ou que son contingent a été révoqué;
- c) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production de dindons d'en produire au delà de ce contingent;
- d) interdire à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production de dindons sur des biens-fonds ou dans des locaux agréés à cette fin d'en produire ailleurs que sur ces biens-fonds ou dans ces locaux.

(2) La Commission autorise la commission locale à faire ce qui suit :

- a) fixer des contingents et les allouer à des personnes en vue de la production de dindons selon ce que la commission locale estime approprié;
- b) refuser, pour un motif que la commission locale estime approprié, de fixer un contingent et de l'allouer à quiconque en vue de la production de dindons;
- c) révoquer, réduire ou refuser d'augmenter, pour un motif que la commission locale estime approprié, un contingent alloué à quiconque en vue de la production de dindons et, notamment, révoquer ou réduire un tel contingent à titre de pénalité si la commission locale croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la personne à qui le contingent a été alloué a enfreint une disposition de la Loi ou des règlements;
- d) permettre à quiconque à qui a été alloué un contingent relativement à la production de dindons d'en produire au delà de ce contingent aux conditions que la commission locale estime appropriées.

**12.1** La Commission confère son pouvoir de réglementation à la commission locale, aux fins suivantes :

- a) prévoir la saisie et la détention de dindons par toute personne nommée en vertu de l'alinéa 7 c) qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise contre la Loi ou les règlements relativement à ces dindons;
- b) prévoir la libération des dindons lorsque la commission locale est convaincue que leur propriétaire respecte la Loi et les règlements relatifs à ceux-ci;
- c) prévoir la disposition des dindons qui ont été saisis et détenus et prévoir l'administration et l'utilisation des sommes tirées de cette disposition;

- d) prescrire la procédure de saisie, de détention, de libération et de disposition de dindons.

#### COMITÉ CONSULTATIF

- 13.** (1) Est constitué un comité consultatif appelé «The Turkey Industry Advisory Committee».
- (2) Le comité consultatif se compose de neuf membres, dont le président.
- (3) Chaque année, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre, la nomination de membres au comité consultatif se fait comme suit :
- a) la Commission nomme le président;
  - b) la commission locale nomme quatre membres;
  - c) l'association appelée «Ontario Poultry Processors' Association» nomme deux membres;
  - d) la division ontarienne de l'Association canadienne des manufacturiers de moulées nomme un membre;
  - e) l'association appelée «Ontario Hatcheries Association» nomme un membre.
- (4) Les membres du comité consultatif nommés aux termes du paragraphe (3) sont en poste jusqu'au 31 octobre de l'année suivant celle de leur nomination.
- (5) En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du comité consultatif avant l'expiration de son mandat, la ou les personnes qui l'ont nommé nomment un remplaçant pour en terminer le mandat.
- (6) Lorsque la commission locale, l'«Ontario Poultry Processors' Association», la division ontarienne de l'Association canadienne des manufacturiers de moulées ou l'«Ontario Hatcheries Association», selon le cas, ne nomment pas un ou plusieurs membres au comité consultatif conformément au paragraphe (3) ou (5), la Commission peut nommer les membres nécessaires pour en compléter la composition.
- (7) Nul n'est inadmissible à être nommé membre du comité consultatif pour le seul motif qu'il est membre de l'organisme de négociation visé à l'article 14 et vice versa.
- (8) Une réunion du comité consultatif peut être convoquée sur préavis faisant état des date, heure et lieu de la réunion que le président du comité donne aux membres de sept à 10 jours avant la date de réunion.
- (9) Sous réserve du paragraphe (10), le comité consultatif peut adresser des conseils et des recommandations à la commission locale, à l'«Ontario Poultry Processors' Association», à la division ontarienne de l'Association canadienne des manufacturiers de moulées et à l'«Ontario Hatcheries Association» à l'égard des questions suivantes :
1. La promotion de bonnes relations entre les personnes qui se livrent à la production et à la commercialisation de dindons.
  2. La promotion d'une meilleure efficacité de la production et de la commercialisation de dindons.
  3. La prévention et la correction des irrégularités et des injustices dans la commercialisation des dindons.
  4. L'amélioration de la qualité et de la variété des dindons.
  5. L'amélioration de la diffusion des renseignements relatifs au marché des dindons.
  6. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute question à l'égard de laquelle est pris le présent règlement.
- (10) Le comité consultatif peut recommander à l'avance à la commission locale les contingents totaux des dindons ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas un an.
- (11) La commission locale fournit sans délai à la Commission les détails complets de toutes les recommandations que le comité consultatif lui a adressées relativement aux contingents totaux.

#### ORGANISME DE NÉGOCIATION

- 14.** (1) Est constitué un organisme de négociation appelé «The Negotiating Committee for Turkeys», lequel se compose de sept personnes devant être nommées au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, trois d'entre eux étant nommés par la commission locale, deux par l'«Ontario Poultry Processors Association», un par la division ontarienne de l'Association canadienne des manufacturiers de moulées et le président, par la Commission.
- (2) Les membres de l'organisme de négociation sont en poste jusqu'au 30 septembre de l'année suivant celle de leur nomination.
- (3) En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre de l'organisme de négociation avant l'expiration de son mandat, la ou les personnes qui l'ont nommé nomment un remplaçant pour en terminer le mandat.
- (4) Lorsque l'«Ontario Poultry Processors' Association», la division ontarienne de l'Association canadienne des manufacturiers de moulées ou la commission locale, selon le cas, ne nomment pas un ou plusieurs membres à l'organisme de négociation conformément au paragraphe (1) ou (2), la Commission peut nommer les membres nécessaires pour en compléter la composition.

(5) Une réunion de l'organisme de négociation peut être convoquée sur préavis écrit faisant état des date, heure et lieu de la réunion que les trois membres nommés par la commission locale ou les trois nommés par l'«Ontario Poultry Processors' Association» et la division ontarienne de l'Association canadienne des manufacturiers de moulées donnent aux autres membres et au président de sept à 10 jours avant la date de réunion.

15. L'organisme de négociation peut régler ce qui suit au moyen d'un accord :

- a) les conditions et la forme des accords relatifs à la production ou à la commercialisation de dindons;
- c) les frais, coûts ou dépenses relatifs à la production ou à la commercialisation de dindons.

16. La Commission autorise la commission locale à diriger la mise en commun de toutes les sommes provenant de la vente de dindons en un seul ou plusieurs fonds aux fins de leur distribution et, après déduction des débours et frais nécessaires et légitimes, à distribuer le reste de ces sommes de façon que chaque producteur en reçoive une part basée sur la quantité, la catégorie, la variété, la qualité ou la grosseur de dindons qu'il a livrés. Elle autorise également la commission locale à effectuer un versement initial lors de la livraison des dindons et des versements subséquents jusqu'à ce que le reste des sommes provenant de la vente soit distribué aux producteurs.

17. La Commission autorise la commission locale à nommer des agents, à prescrire leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et à prévoir leur rémunération.

18. Lorsqu'elle exerce les pouvoirs que lui confère la disposition 4 de l'article 10, la commission locale tient compte des taxes, droits de permis ou frais de gestion imposés aux producteurs qu'elle utilise pour stimuler, accroître ou améliorer la commercialisation des dindons.

FORMULE 1 . . . . .

FORMULE 2 . . . . .

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 117/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 440 of R.R.O. 1990  
(Vegetables for Processing — Marketing)

Note: Regulation 440 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 440 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

## LÉGUMES DE TRANSFORMATION — COMMERCIALISATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«commission locale» La commission appelée «Ontario Processing Vegetable Growers». («local board»)

«légumes» Les légumes suivants qui sont produits en Ontario et utilisés aux fins de transformation :

les haricots verts et jaunes, les haricots de Lima, les betteraves rouges, le chou, exception faite de celui utilisé dans la salade de chou, les carottes, le chou-fleur, le maïs sucré, les concombres, les petits pois, les poivrons, la citrouille et la courge ou les tomates. («vegetables»)

«plan» Le plan appelé «The Ontario Vegetable Growers' Marketing-for-Processing Plan». («plan»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de légumes. («producer»)

«transformateur» Quiconque se livre à la transformation de légumes. («processor»)

«transformation» S'entend des activités suivantes, selon le cas :

- a) la mise en conserve, la déshydratation, le séchage, la congélation, le marinage ou la transformation avec du sucre, du dioxyde de soufre ou tout autre produit chimique ou par la chaleur, et le mélange d'un légume avec un ou plusieurs autres légumes;
- b) la conclusion d'un contrat d'achat de légumes aux fins d'exercice à leur égard de l'une quelconque des activités visées à l'alinéa a);
- c) la conclusion d'un contrat aux fins d'exercice à l'égard des légumes de l'une quelconque des activités visées à l'alinéa a). («processing»)

(2) N'est pas considéré comme un transformateur de concombres pour l'application du présent règlement quiconque met des concombres en saumure pour en prolonger la durée de conservation et pouvoir ainsi les vendre aux fins de transformation, mais n'exerce aucune autre des activités mentionnées dans la définition de «transformation» au paragraphe (1).

2. Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation de légumes en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareilles production et commercialisation.

### PERMIS

3. (1) Nul ne doit commencer ou continuer à se livrer à la transformation de légumes si ce n'est en vertu d'un permis délivré par la Commission et conformément aux conditions dont il est assorti.

(2) Le permis expire à la date qui y est indiquée.

(2.1) Si aucune date d'expiration n'est indiquée sur le permis, celui-ci expire dès que son titulaire cesse de se livrer à la transformation de légumes.

(3) La Commission ne doit demander aucuns droits à un transformateur pour la délivrance d'un permis.

4. La Commission peut refuser de délivrer un permis ou peut en suspendre ou en révoquer un lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, selon le cas :

- a) ne possède pas l'expérience ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande ou du permis délivré;
- b) n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission.

5. La Commission peut assujettir un permis aux conditions qu'elle estime appropriées.

6. Si, après une audience, la Commission est d'avis que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas respecté ou a enfreint une condition dont le permis est assorti ou une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission, celle-ci peut lui imposer une pénalité.

7. (1) La Commission peut exiger d'un transformateur la constitution d'un cautionnement ou d'une preuve de solvabilité ne dépassant pas 50 pour cent du prix payable aux producteurs pour les légumes qu'il a transformés au cours des 12 mois précédents ou qu'il transformera au cours des 12 mois suivants.

(2) La Commission peut décider de confisquer le cautionnement ou la preuve de solvabilité si le transformateur qui l'a constitué ne respecte pas ou qu'il enfreint une condition dont son permis est assorti ou une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission.



8. (1) Si une pénalité est imposée en vertu de l'article 6 ou qu'un cautionnement ou une preuve de solvabilité est confisqué en vertu du paragraphe 7 (2), la Commission verse la pénalité ou le produit du cautionnement ou de la preuve de solvabilité à la commission locale aux fins de distribution proportionnelle entre les producteurs de légumes qui ont vendu des légumes au transformateur et qui n'ont pas reçu le prix minimum pour ceux-ci, jusqu'à concurrence du montant qui leur est dû.

(2) En l'absence de producteurs comme le prévoit le paragraphe (1) ou en cas de pénalité ou de produit excédentaire, la Commission verse au Trésor la pénalité, le produit ou l'excédent.

#### POUVOIRS DE LA COMMISSION LOCALE

9. La Commission délègue les pouvoirs suivants à la commission locale :

- a) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de légumes qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la commission locale;
- b) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de légumes qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard et, notamment, qu'il dresse et dépose des déclarations;
- c) nommer des personnes pour examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et les légumes de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de ceux-ci;
- d) nommer des personnes pour entrer sur des biens-fonds ou dans des locaux servant à la production de légumes et mesurer la surface des biens-fonds qui est utilisée à cette fin;
- e) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation des légumes par des moyens qu'elle estime appropriés;
- f) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada dans le but de commercialiser des légumes;
- g) prendre les mesures, rendre les ordonnances et donner les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements et du plan.

10. La Commission délègue ses pouvoirs de réglementation à l'égard des légumes à la commission locale, aux fins suivantes :

- a) prévoir la délivrance d'un permis à l'ensemble ou à l'une quelconque des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer à la production ou à la commercialisation de légumes;
- b) prescrire ou prévoir des catégories de permis et leur assujettissement à des conditions;
- c) interdire à quiconque de se livrer à la production ou à la commercialisation de légumes si ce n'est en vertu d'un permis et conformément aux conditions dont il est assorti;
- d) prévoir le refus de délivrer ou de renouveler un permis ou la suspension ou la révocation d'un tel permis lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire de permis, selon le cas :
  - (i) ne possède pas l'expérience, les ressources financières ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande ou du permis délivré,
  - (ii) n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission, du directeur, de la commission locale ou d'une agence de commercialisation du Canada;
- e) prévoir l'application, le montant, la disposition et l'emploi de pénalités si, après une audience, la commission locale est d'avis que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'a pas respecté ou a enfreint une condition dont le permis est assorti ou une disposition de la Loi, des règlements, d'un plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la commission locale;
- f) prévoir la fixation de droits de permis et leur acquittement par l'ensemble ou l'une quelconque des personnes qui se livrent à la production ou à la commercialisation de légumes, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent;
- g) prescrire la forme des permis;
- g.1) prévoir de soustraire toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de légumes ou toute personne ou catégorie de personnes se livrant à leur production ou à leur commercialisation à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements, ordonnances, ordres ou directives pris, rendus ou donnés en vertu du plan;
- h) autoriser la fixation de remises pour les paiements immédiats et de pénalités avec intérêts en cas de retard de paiement pour les droits de permis et les frais de gestion payables par tout producteur ou transformateur ou par quiconque se livre à la commercialisation des légumes;

- i) prévoir la régie et la réglementation de la production ou de la commercialisation de légumes, y compris les dates, heures et lieux où ils peuvent être produits ou commercialisés;
- j) prévoir la régie et la réglementation des accords conclus entre les producteurs de légumes et quiconque se livre à la commercialisation ou à la transformation de ceux-ci et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition ou clause de ces accords;
- k) exiger de quiconque produit et transforme des légumes qu'il fournisse à la commission locale des états indiquant les quantités de ceux-ci qu'il a produits et transformés dans une année quelconque;
- l) exiger, relativement à la production ou à la commercialisation de légumes, que ne soient pas imposés d'autres frais, coûts ou dépenses que ceux qui sont prévus dans l'accord ou la sentence en vigueur pour la commercialisation de ceux-ci, que cet accord ou cette sentence ait ou non fait l'objet d'une nouvelle négociation;
- m) exiger de quiconque produit des légumes qu'il les mette en vente et les vende par l'entremise de la commission locale;
- n) interdire à quiconque de transformer ou d'emballer des légumes qui n'ont pas été vendus par la commission locale ou par son entremise;
- o) exiger de quiconque reçoit des légumes qu'il déduise des sommes payables pour ceux-ci tous droits de permis payables à la commission locale par la personne de laquelle il les reçoit et qu'il verse ces droits à la commission locale.

**11.** La commission locale peut assujettir un permis aux conditions qu'elle estime appropriées.

**12.** La Commission limite les pouvoirs de la commission locale visés à l'alinéa 10 j) aux questions non incompatibles avec les conditions et la forme de l'accord qu'un organisme de négociation règle en vertu de l'alinéa 18 b) ou à l'égard desquelles un conseil d'arbitrage rend une sentence en vertu du paragraphe 21 (10).

**13.** (1) La Commission autorise la commission locale à se servir de toute catégorie de droits de permis, de frais de gestion et d'autres sommes d'argent qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.

(2) La Commission autorise la commission locale à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes d'argent qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).

**14.** La Commission autorise la commission locale à exiger que le ou les prix payables ou dus aux producteurs de légumes soient payés à la commission locale ou par son entremise.

**15.** La Commission autorise la commission locale à interdire la commercialisation locale en Ontario de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de légumes.

#### FONDS

**15.1** La commission locale crée un fonds dans lequel sont versés les sommes qui lui sont transférées aux termes du Règlement de l'Ontario 672/92 et l'administre conformément aux conditions suivantes :

- 1. Le capital peut être placé dans les valeurs mobilières visées à l'article 26 de la *Loi sur les fiduciaires*, sauf les hypothèques ou charges de premier rang sur des biens immeubles au Canada.
- 2. Le capital du fonds ne doit pas être dépensé.
- 3. Le revenu du fonds peut être dépensé aux fins de recherches, de développement des marchés et d'éducation relatifs aux légumes.
- 4. Le fonds est vérifié chaque année et le rapport du vérificateur est soumis à la Commission dans le cadre de la vérification des comptes de la commission locale.

#### ORGANISMES DE NÉGOCIATION

**16.** (1) L'association appelée «Ontario Food Processors' Association» peut nommer des transformateurs aux organismes suivants :

- a) un organisme de négociation pour chaque légume, sauf le chou-fleur, les poivrons et les tomates, figurant à la colonne I de l'annexe;
- b) deux organismes de négociation chacun pour le chou-fleur et les poivrons;
- c) trois organismes de négociation pour les tomates.

(2) L'«Ontario Food Processors' Association» avise la commission locale et la Commission, au plus tard le 15 novembre de chaque année, du nom des transformateurs qui ont été nommés à chaque organisme de négociation.

(3) La commission locale peut constituer des organismes de négociation pour tout légume en plus de ceux visés au paragraphe (1) en nommant un transformateur à chaque organisme qu'il constitue.

(4) La commission locale doit donner un avis écrit de chaque nomination aux transformateurs nommés, à l'«Ontario Food Processors' Association» et la Commission au plus tard le 7 décembre de chaque année.

(5) Un organisme de négociation se compose d'au plus 20 membres, dont 10 au plus peuvent être nommés par les transformateurs et 10 au plus par la commission locale.

(6) Les transformateurs et la commission locale avisent la Commission par écrit, au plus tard le 15 janvier de chaque année, des nom et adresse des personnes qu'ils ont nommées en vertu du paragraphe (5).

(7) Si la commission locale ou les transformateurs ne nomment pas de membres à un organisme de négociation, la Commission nomme les personnes nécessaires.

(8) Les membres des organismes de négociation nommés en vertu du paragraphe (5) sont en fonction jusqu'à la date de nomination de leurs successeurs ou jusqu'au 15 janvier de l'année suivant celle de leur nomination si cette date est antérieure à l'autre.

(9) Si un membre ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, la commission locale ou le transformateur qu'il l'a nommé nomme un remplaçant.

(10) Si la commission locale ou les transformateurs ne procèdent pas à une nomination aux termes du paragraphe (9) au plus tard sept jours après que survient une vacance, la Commission nomme les personnes nécessaires pour compléter la composition de l'organisme de négociation.

(11) Les organismes de négociation entament une première ronde de négociations qui se termine à 16 heures le jour indiqué à la colonne II de l'annexe ou au moment antérieur où est conclu un accord.

**17.** (1) Une fois terminée la première ronde de négociations, chaque transformateur qui n'y a pas participé, ainsi que la commission locale, est constitué en un organisme de négociation distinct pour chaque légume qu'entend transformer le transformateur.

(2) Au plus tard à la date indiquée à la colonne III de l'annexe, la commission locale envoie à chaque transformateur, pour chaque légume :

- a) soit l'accord proposé;
- b) soit un avis d'intention de négocier.

(3) Au plus tard à la date indiquée à la colonne IV de l'annexe, un transformateur peut, selon le cas :

- a) signer et retourner l'accord proposé;
- b) envoyer un avis d'intention de négocier à la commission locale;
- c) informer la commission locale qu'il accepte d'être lié par un des accords réglés ou par une des sentences rendues ou devant être rendues lors de la première ronde de négociations.

(4) L'alinéa (3) c) ne s'applique pas aux transformateurs de tomates.

(5) Si un transformateur ne prend aucune des mesures énoncées au paragraphe (3), la commission locale peut lui imposer un des accords réglés ou une des sentences rendues ou devant être rendues lors de la première ronde de négociations.

(6) Le règlement imposé en vertu du paragraphe (5) n'est valide que si la commission locale en avise le transformateur au moins trois jours avant la date indiquée à la colonne V de l'annexe.

(7) Le règlement visé à l'alinéa (3) c), au paragraphe (6) ou à l'alinéa 19 (1) a) est réputé un accord pour l'application du paragraphe 7 (4) de la Loi.

(8) La deuxième ronde de négociations se termine à 16 heures le jour indiqué à la colonne V de l'annexe ou au moment antérieur où est conclu un accord.

**18.** Chaque organisme de négociation constitué aux termes du présent règlement est autorisé à adopter ou à régler ce qui suit au moyen d'accords relatifs aux légumes pour lesquels ses membres sont nommés :

- a) les prix minimums des légumes ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci;
- b) les conditions et la forme des accords relatifs à la production ou à la commercialisation des légumes;
- c) les frais, coûts ou dépenses relatifs à la production ou à la commercialisation du ou des légumes.

**19.** (1) Si un transformateur n'a ni accord ni sentence et qu'il en demande un ou une après la date indiquée à la colonne V de l'annexe, la commission locale, selon le cas :

- a) lui impose un accord ou une sentence;
- b) l'avise, ainsi que la Commission, de son intention de négocier.

(2) Si l'alinéa (1) b) s'applique, le transformateur visé et la commission locale constituent un organisme de négociation et la Commission fixe le délai dans lequel doivent se dérouler les négociations.

#### ARBITRAGE

**20.** (1) Un organisme de négociation pour un légume peut renvoyer des questions à la conciliation conformément au présent article à n'importe quel moment :

- a) pendant la première ronde de négociations, mais avant la date indiquée à la colonne II de l'annexe;
- b) pendant la deuxième ronde de négociations, mais avant la date indiquée à la colonne V de l'annexe.

(2) La Commission nomme un conciliateur jugé acceptable et par les membres nommés par le transformateur et par ceux nommés par la commission locale.

(3) L'organisme de négociation soumet au conciliateur une déclaration des questions en litige.

(4) Le conciliateur :

- a) d'une part, tente d'arriver à un accord au sujet de toute question qui lui est renvoyée aux termes du paragraphe (3);
- b) d'autre part, recommande l'adoption de tout accord conclu aux termes de l'alinéa a) à l'organisme de négociation.

**21.** (1) Si un organisme de négociation n'est pas arrivé à un règlement intégral des questions énoncées à l'article 18 au plus tard à 16 heures à la date pertinente indiquée à l'annexe, il en avise immédiatement la Commission.

(2) L'avis est accompagné d'une ou de plusieurs déclarations des questions en litige et d'une déclaration des positions finales des membres nommés par la commission locale et de ceux nommés par les transformateurs.

(3) La Commission renvoie les questions en litige à l'arbitrage.

(4) L'arbitrage relève d'un conseil d'arbitrage qui se compose :

- a) de trois membres, si tous les membres de l'organisme de négociation y consentent;
- b) d'un membre, dans tous les autres cas.

(5) Si plus d'un arbitrage est nécessaire pour le même légume, le même conseil d'arbitrage procède aux arbitrages.

(6) Les membres de l'organisme de négociation qui exige un arbitrage nomme le ou les membres du conseil d'arbitrage.

(7) Si les membres d'un organisme de négociation ne peuvent pas s'entendre sur le ou les membres du conseil d'arbitrage au plus tard 48 heures après 16 heures à la date pertinente indiquée à l'annexe, la Commission en nomme les membres.

(8) En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre d'un conseil d'arbitrage dû à une blessure, à la maladie ou à des circonstances indépendantes de sa volonté avant qu'il n'ait rendu une sentence, la Commission comble la vacance et le conseil d'arbitrage nouvellement constitué poursuit et termine les travaux.

(9) Le conseil d'arbitrage ne doit rendre une sentence sur une question qu'au moins trois jours après la fin de l'audience.

(9.1) Si les parties à un arbitrage arrivent à un accord sur une question avant que ne soit rendue une sentence à son égard, l'accord fait partie de la sentence du conseil d'arbitrage.

(9.2) Si les parties à un arbitrage arrivent à un accord sur toutes les questions avant que ne soit rendue une sentence à leur égard, le conseil d'arbitrage ne rend aucune sentence.

(10) Lorsqu'il rend sa sentence, le conseil d'arbitrage choisit sans la modifier une des déclarations de la position finale déposées auprès de la Commission aux termes du paragraphe (2) sauf que, si les parties à l'arbitrage y consentent, il peut rendre des sentences individuelles à l'égard d'une ou de plusieurs des questions en litige en choisissant la position finale de l'une ou l'autre partie sur la ou les questions.

(11) Si seulement une déclaration de position finale a été déposée auprès de la Commission aux termes du paragraphe (2), le paragraphe (5) ne s'appliquent pas et le conseil d'arbitrage choisit la déclaration comme sentence.

#### ANNEXE

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Légume	Première ronde de négociations Date limite	Offre de la commission locale Date limite	Décision du transformateur Date limite	Deuxième ronde de négociations Date limite
1. Pois	15 février	24 février	3 mars	15 mars
2. Concombres	16 février	25 février	4 mars	16 mars
3. Maïs sucré	22 février	3 mars	13 mars	22 mars
4. Tomates	1 <sup>er</sup> mars	13 mars	20 mars	1 <sup>er</sup> avril
5. Haricots verts et jaunes	21 mars	28 mars	4 avril	11 avril

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Légume	Première ronde de négociations Date limite	Offre de la commission locale Date limite	Décision du transformateur Date limite	Deuxième ronde de négociations Date limite
6. Poivrons	8 mars	15 mars	22 mars	29 mars
7. Chou	7 mars	14 mars	21 mars	28 mars
8. Carottes	6 mars	13 mars	23 mars	29 mars
9. Citrouille et courge	22 mars	29 mars	5 avril	12 avril
10. Chou-fleur	19 mars	26 mars	2 avril	9 avril
11. Haricots de Lima	22 mars	29 mars	5 avril	12 avril
12. Betteraves	19 mars	26 mars	2 avril	9 avril

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 118/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 400 of R.R.O. 1990  
(By-laws for Local Boards)

Note: Regulation 400 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 400 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DES COMMISSIONS LOCALES**

1. Le bureau principal d'une commission locale est situé en Ontario à l'endroit que désigne la commission par règlement administratif.

2. L'exercice d'une commission locale commence le 1<sup>er</sup> avril, mais la commission peut, par règlement administratif, préciser une autre date.

3. Après chaque élection générale ou nomination de ses membres, la commission locale précise par règlement administratif le délai dans lequel doit se tenir sa première réunion.

4. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«secrétaire» Dirigeant nommé pour exercer les fonctions de secrétaire. («secretary»)

«trésorier» Dirigeant nommé pour exercer les fonctions de trésorier. («treasurer»)

## DIRIGEANTS

**5.** (0.1) Le présent article ne s'applique pas à l'association appelée «Ontario Greenhouse Vegetable Growers».

(1) Une commission locale élit un de ses membres à la présidence et un autre à la vice-présidence à la première réunion qu'elle tient après chaque élection générale ou nomination de ses membres.

(1.1) Une commission locale peut élire un deuxième membre à la vice-présidence à la première réunion qu'elle tient après chaque élection générale ou nomination de ses membres.

(2) Lorsqu'il est présent, le président dirige toutes les réunions de la commission locale.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, un vice-président peut exercer ses fonctions à sa place.

(4) Si ni le président ni un vice-président ne sont présents à une réunion, la commission locale peut élire un président aux fins de la réunion parmi les membres présents.

(5) Le président et les vices-présidents d'une commission locale sont en poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

**6.** Constitue le quorum pour la conduite des affaires d'une commission locale :

a) la majorité des membres de la commission, sauf s'il s'agit de l'«Ontario Greenhouse Vegetable Growers»;

b) le président ou le président intérimaire et sept des membres votants de la commission, s'il s'agit de l'«Ontario Greenhouse Vegetable Grower».

**7.** (1) Une commission locale nomme un secrétaire et un trésorier.

(2) La même personne peut être nommée secrétaire-trésorier.

(3) Une commission locale peut nommer les dirigeants et les employés qu'elle estime nécessaires.

(4) Sous réserve du paragraphe 5 (1), nulle commission locale ne doit nommer un de ses membres à titre de dirigeant ou d'employé de celle-ci.

**8.** Le secrétaire d'une commission locale exerce les fonctions suivantes :

a) assister à toutes les réunions de la commission, en rédiger le procès-verbal conforme et en envoyer une copie à chaque membre de la commission au plus tard 10 jours, exception faite des samedis et des jours fériés, après la réunion;

b) s'occuper de la correspondance de la commission;

c) tenir un registre de ce qui suit :

(i) toutes les opérations commerciales de la commission,

(ii) toutes les ordonnances, tous les ordres ou toutes les directives ou décisions de la commission,

(iii) tous les rapports des comités que constitue la commission,

(iv) tous les états annuels et les rapports annuels du vérificateur financier;

d) conserver au bureau principal de la commission des copies conformes de tous ses règlements, toutes ses ordonnances, tous ses ordres et toutes ses déclarations de principes et un index de tous les règlements, notamment leurs modifications, classés par sujet et, pendant les heures normales de travail de la commission :

(i) d'une part, permettre à quiconque d'examiner les copies et l'index sans frais,

(ii) d'autre part, fournir à quiconque le demande des copies des règlements, ordonnances, ordres et déclarations de principes;

e) exercer les autres fonctions que prescrit la commission.

**9.** Le trésorier d'une commission locale exerce les fonctions suivantes :

a) sous la direction de la commission, prévoir le dépôt de sommes, la garde de valeurs mobilières et l'attribution des fonds de la commission;

b) tenir des comptes distincts où sont déposés ce qui suit :

(i) les sommes reçues en fiducie par la commission pour le compte d'autrui,

(ii) les taxes ou prélèvements imposés par la commission conformément aux pouvoirs qu'elle exerce aux termes d'une habilitation qui lui est accordée en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (Canada);

c) tenir des livres de comptes complets et exacts où sont consignés tous les encaissements et décaissements de la commission;

- d) préparer les rapports illustrant la situation financière de la commission qu'ordonne celle-ci;
- e) exercer les autres fonctions que prescrit la commission.

**10.** (1) Les pouvoirs et les fonctions d'un dirigeant auprès duquel la commission locale a nommé un adjoint peuvent être exercés par ce dernier.

(2) La commission locale peut ajouter aux pouvoirs et aux fonctions d'un dirigeant ou de son adjoint ou peut restreindre ceux-ci.

#### RÉUNIONS DES COMMISSIONS LOCALES

**11.** (1) Une commission locale tient des réunions aux date, heure et lieu que le président, le vice-président ou deux membres quelconques de la commission fixent et le secrétaire, lorsque l'un ou l'autre de ces dirigeants ou deux membres quelconques de la commission le lui enjoint ou l'y autorise, donne ou fait donner avis de la réunion.

(2) Sauf indication contraire de l'avis de convocation de la réunion, les réunions de la commission locale se tiennent au bureau principal.

(3) L'avis de convocation d'une réunion :

- a) d'une part, comprend les date et heure de la réunion;
- b) d'autre part, est donné :
  - (i) soit par courrier ou transmission électronique,
  - (ii) soit oralement ou par téléphone.

(4) L'avis de convocation d'une réunion est donné dans le ou les délais que la commission locale prévoit par règlement administratif.

(5) Aucun avis de convocation d'une réunion n'est nécessaire lorsque, en plus des membres de la commission locale qui sont présents, ceux qui sont absents renoncent à l'avis avant ou après la réunion.

(6) L'avis qui est donné par courrier ou par transmission électronique est valablement donné s'il est envoyé par la poste ou transmis à un membre à sa dernière adresse figurant dans les registres de la commission locale.

**12.** (1) Toutes les questions soulevées à une réunion d'une commission locale sont tranchées à la majorité des voix exprimées par les membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.

(2) . . . . .

#### CONDUITE DES AFFAIRES AUTREMENT QUE LORS D'UNE RÉUNION

**13.** (1) Une commission locale peut conduire des affaires autrement que lors d'une réunion convoquée et tenue conformément aux articles 11 et 12 aux conditions suivantes :

- a) le président de la commission est d'avis qu'il y aurait lieu de décider de la question avant qu'une réunion ne puisse être convoquée;
- b) le président soumet la question dont il doit être décidé au secrétaire de la commission;
- c) le président ou le secrétaire soumet la question à au moins les deux tiers des membres de la commission pour qu'ils en décident :
  - (i) soit par courrier ou par transmission électronique,
  - (ii) soit par téléphone,
  - (iii) soit oralement;
- d) le secrétaire consigne dans le registre des procès-verbaux de la commission la question dont il doit être décidé ainsi que la décision de chaque membre.

(2) Si les conditions prescrites au paragraphe (1) ont été remplies, le registre doit indiquer que la majorité des voix des membres sont en faveur de la question pour qu'il en soit décidé favorablement, sauf s'il s'agit d'une question dont est saisie l'«Ontario Greenhouse Vegetable Growers», laquelle nécessite une majorité aux deux tiers des voix des membres votants pour obtenir une décision favorable.

(3) Lorsque le secrétaire d'une commission locale consigne une question dans le registre des procès-verbaux aux termes du paragraphe (1), le registre est lu et confirmé à la prochaine réunion de la commission.

## FINANCES

14. (1) Les règlements administratifs qu'adopte une commission locale aux fins suivantes :

- a) l'emprunt de sommes sur le crédit de la commission;
- b) l'émission, la vente ou le nantissement de valeurs mobilières de la commission;
- c) le grèvement d'une charge ou d'une hypothèque ou le nantissement de la totalité ou d'une partie des biens meubles ou immeubles de la commission, y compris ses créances comptables, les versements appelés mais non acquittés ainsi que ses droits, pouvoirs, concessions et entreprises;
- d) la négociation de toute valeur mobilière, de tout emprunt ou de toute autre dette ou obligation de la commission,

indiquent la ou les fins auxquelles doivent servir les sommes, les crédits, les dettes ou les obligations.

(2) Les règlements administratifs visés au paragraphe (1) sont sans effet à moins qu'ils ne soient adoptés lors d'une réunion des membres de la commission locale convoquée aux fins de leur examen et qu'au moins les deux tiers des membres ne soient présents et ne votent en leur faveur.

(3) Une commission locale peut, par règlement administratif, fixer un seuil relatif à la somme à déclarer pour les subventions et paiements aux fins de son état financier annuel, mais les subventions et paiements inférieurs à ce seuil n'ont pas à être indiqués individuellement dans l'état financier annuel, comme le prévoit le Règlement 421 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*.

(4) Les règlements administratifs adoptés en vertu du paragraphe (3) sont sans effet à moins qu'ils ne soient adoptés lors d'une réunion annuelle des producteurs visés par le plan ou d'une réunion annuelle de leurs délégués visés par le plan, selon le cas, et que la majorité d'entre eux qui sont présents à la réunion ne votent en leur faveur.

15. (1) Une commission locale exige que le trésorier fournisse, pour l'exercice fidèle de ses fonctions, un cautionnement sous la forme et avec la garantie que prescrit la commission.

(2) Une commission locale peut exiger que les autres dirigeants et les employés et agents qu'elle estime souhaitables fournissent, pour l'exercice fidèle de leurs fonctions, un cautionnement sous la forme et avec la garantie que prescrit la commission.

(3) Une commission locale paie le coût de tout cautionnement exigé aux termes du paragraphe (1) ou (2).

16. (1) Sous réserve de l'article 9, une commission locale ne doit placer ses fonds excédentaires que dans ce qui suit :

- a) des obligations, débentures ou autres titres de créance :
  - (i) émis ou garantis par le gouvernement du Canada,
  - (ii) émis ou garantis par le gouvernement de toute province du Canada,
  - (iii) émis ou garantis par le gouvernement du Royaume-Uni,
  - (iv) émis par une municipalité du Canada, y compris les débentures émises pour les écoles publiques, séparées ou secondaires ou les écoles de formation professionnelle, ou garantis par une municipalité de l'Ontario ou par les taxes ou les impôts prélevés en vertu d'une loi d'une province du Canada, ou exigibles sur ceux-ci, sur les biens de cette province et percevables par la municipalité où se trouvent ceux-ci ou par son entremise;
- a.1) des obligations, débentures ou autres titres de créance émis par une personne morale et garantis par la cession à un fiduciaire des paiements que le gouvernement du Canada a accepté d'effectuer, à la condition que ceux-ci soient suffisants pour couvrir les intérêts au fur et à mesure qu'ils deviennent échus sur les obligations, débentures ou autres titres de créance, ainsi que le capital de ceux-ci à leur échéance;
- a.2) des débentures d'une société de prêt inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- a.3) des certificats de placement garanti d'une société de fiducie inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- a.4) des récépissés de dépôt, billets de dépôt, certificats de dépôt, acceptations ou autres titres de placement similaires émis ou endossés par une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) ou par une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de cette même loi;
- a.5) des dépôts à terme acceptés par une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- b) des certificats de placement d'une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) ou d'une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de cette même loi;



c) des actions entièrement libérées :

- (i) d'une fédération de caisses populaires à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*,
- (ii) de l'organisme de crédit appelé «The Ontario Co-operative Credit Society».

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une commission locale ne doit placer ses fonds excédentaires dans les placements énumérés à ce paragraphe que si ceux-ci sont raisonnables et appropriés à d'autres égards.

(2) Une commission locale peut consentir un prêt à un fonds créé en vertu de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles*.

**17.** (1) Une commission locale fait vérifier ses comptes annuellement par un ou plusieurs vérificateurs au plus tard trois mois après la fin de son exercice.

(2) Le vérificateur présente à la commission locale un rapport sur les comptes qu'il a examinés et sur chaque bilan présenté devant la commission à une réunion générale, rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le bilan qui y est visé est convenablement dressé de façon à donner une idée véritable et exacte de l'état des affaires de la commission comme le démontrent ses registres et l'état financier du trésorier.

(3) Le secrétaire de la commission locale dépose le rapport du vérificateur.

#### SCEAU

**18.** (1) Chaque commission locale a un sceau.

(2) Le sceau consiste en deux cercles concentriques, le nom de la commission locale étant inséré dans l'espace entre les deux cercles.

(3) Le secrétaire a la garde du sceau.

#### RÉUNION DES PRODUCTEURS

**19.** (1) Une commission locale convoque, selon le cas :

- a) une réunion annuelle des producteurs visés par le plan;
- b) une réunion de secteur annuelle des producteurs visés par le plan dans chaque secteur et une réunion annuelle des délégués de toutes les réunions de secteur annuelles.

(2) Lorsqu'elle convoque des réunions de secteur annuelles en vertu de l'alinéa (1) b), la commission locale peut établir les limites de chaque secteur aux fins des réunions ainsi que les modalités d'élection ou de nomination des délégués des réunions à envoyer à la réunion annuelle.

(3) Lorsqu'elle convoque des réunions de secteur annuelles en vertu de l'alinéa (1) b), la commission locale inclut chaque partie de l'Ontario à laquelle s'applique le plan dans les secteurs pour lesquels sont convoquées des réunions.

(4) La réunion annuelle visée à l'alinéa (1) a) ou les réunions de secteur annuelles et la réunion annuelle des délégués visées à l'alinéa (1) b), selon le cas, se tiennent aux date, heure et lieu que fixe chaque année la commission locale.

(5) À chaque réunion annuelle visée à l'alinéa (1) a) et à chaque réunion annuelle des délégués visée à l'alinéa (1) b), la commission présente le rapport du vérificateur visé au paragraphe 17 (2) et annonce la nomination des vérificateurs pour la réunion annuelle suivante.

**20.** (1) Lorsqu'elle reçoit une pétition ou une demande d'au moins 10 pour cent des producteurs visés par le plan en vue de la convocation d'une réunion extraordinaire des producteurs pour y discuter de questions relatives au fonctionnement du plan ou de la commission locale, celle-ci convoque une telle réunion au plus tard 30 jours après avoir reçu la pétition ou la demande.

(2) La pétition ou la demande contient un énoncé des questions devant être discutées à la réunion extraordinaire ou est accompagnée d'un tel énoncé.

**21.** (1) Une réunion visée à l'article 19 ou 20 peut être convoquée, selon le cas :

- a) en en donnant avis à chaque producteur ou délégué qui a droit d'y assister;
- b) en publiant un avis dans au moins un journal ou un magazine généralement lu par les producteurs.

(2) L'avis d'une réunion visée à l'article 19 est donné ou publié au moins deux semaines avant la date de la réunion.

**22.** (1) Les membres ou dirigeants d'une commission locale et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs successoraux, ainsi que leurs biens et successions respectifs, sont indemnisés et tenus à couvert par prélèvement sur les fonds de la commission à l'égard de toute action, poursuite ou instance introduite contre les membres ou dirigeants au sujet de toute question à laquelle s'applique le paragraphe 3 (6) de la Loi.

(2) Le membre ou le dirigeant d'une commission locale ou ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs successoraux, ou ses biens et successions, qui reçoivent une somme de quiconque au sujet de toute question à l'égard de laquelle l'un ou l'autre en a déjà reçu une de la commission en vertu du paragraphe (1) remet sans délai à la commission la somme qu'il a reçue de celle-ci à l'égard de cette question ou celle qu'il a reçue à cet égard de l'autre personne, selon la moindre des sommes.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 119/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005  
Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 433 of R.R.O. 1990  
(Tender Fruit — Marketing)

Note: Regulation 433 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 433 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**FRUITS TENDRES — COMMERCIALISATION**

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«commission locale» La commission appelée «The Ontario Tender Fruit Producers' Marketing Board». («local board»)

«fruit tendre» Pêches, poires, prunes, cerises sures et cerises douces produites en Ontario. («tender fruit»)

«plan» Le plan appelé «The Ontario Tender Fruit Producers' Marketing Plan». («plan»)

«producteur» Quiconque se livre à la production de fruits tendres. («producer»)

«transformateur» Quiconque se livre à la transformation de fruits tendres. («processor»)

«transformation» La fabrication de produits, de jus, de boissons spiritueuses ou de vin à partir de fruits tendres, la mise en conserve, l'embouteillage, la distillation, la fermentation, la déshydratation, le dénoyautage, le séchage ou la congélation des fruits tendres. («processing»)

**2.** Le présent règlement prévoit la régie et la réglementation de tout ou partie des aspects de la production et de la commercialisation de fruits tendres en Ontario, y compris l'interdiction totale ou partielle de pareilles production et commercialisation.

**3.** (1) Quiconque se livre à la production de fruits tendres qu'un producteur vend à un consommateur est, à l'égard de ceux-ci, soustrait à l'application du présent règlement, sauf les alinéas 6 a), b) et c).

(2) Les cerises douces et les cerises sures que vend un transformateur à d'autres fins que la transformation sont soustraites à l'application du présent règlement.

4. (1) Nul ne doit commencer ou continuer à se livrer à la transformation de fruits tendres si ce n'est en vertu d'un permis délivré par la Commission.

(2) Le permis expire à la date qui y est indiquée.

(3) Si aucune date d'expiration n'est indiquée sur le permis, celui-ci expire dès que son titulaire cesse de se livrer à la transformation de fruits tendres.

(4) Aucuns droits ne sont payables pour la délivrance d'un permis.

5. La Commission peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis de transformateur ou peut en suspendre ou en révoquer un lorsque l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, selon le cas :

- a) ne possède pas l'expérience ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante le métier de transformateur;
- b) n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission ou de la commission locale.

6. La Commission délègue les pouvoirs suivants à la commission locale :

- a) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de fruits tendres qu'il fasse inscrire ses nom, adresse et profession auprès de la commission locale;
- b) exiger de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de fruits tendres qu'il fournisse les renseignements que demande la commission locale à cet égard et, notamment, qu'il dresse et dépose des déclarations;
- c) nommer des personnes pour examiner les livres, les dossiers et les documents et inspecter les biens-fonds, les locaux et les produits réglementés de quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de fruits tendres;
- d) stimuler, accroître et améliorer la commercialisation des fruits tendres par des moyens qu'elle estime appropriés;
- e) collaborer avec une commission de commercialisation, une commission locale ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province du Canada dans le but de commercialiser des fruits tendres;
- f) prendre les mesures, rendre les ordonnances et donner les ordres et les directives nécessaires pour faire dûment observer et appliquer les dispositions de la Loi, des règlements et du plan.

7. La Commission délègue ses pouvoirs de réglementation à l'égard des fruits tendres à la commission locale, aux fins suivantes :

- a) prévoir la délivrance d'un permis à l'ensemble ou à l'une quelconque des personnes avant qu'elles ne commencent ou ne continuent à se livrer à la production ou à la commercialisation de fruits tendres;
- b) interdire à quiconque de se livrer à la production ou à la commercialisation de fruits tendres si ce n'est en vertu d'un permis délivré par la commission locale;
- c) prévoir le refus de délivrer ou de renouveler un permis ou la suspension ou la révocation d'un tel permis si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis, selon le cas :
  - (i) ne possède pas l'expérience, les ressources financières ni le matériel nécessaires pour exercer de façon satisfaisante les activités commerciales qui font l'objet de sa demande ou du permis délivré,
  - (ii) n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la Loi, des règlements, du plan ou d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive de la Commission ou de la commission locale;
- d) autoriser la fixation de remises pour les paiements immédiats et de pénalités avec intérêts en cas de retard de paiement pour les droits de permis et les frais de gestion payables par quiconque se livre à la production ou à la commercialisation de fruits tendres;
- e) prévoir la fixation de droits de permis et leur acquittement par l'ensemble ou l'une quelconque des personnes qui produisent ou commercialisent des fruits tendres, ainsi que la perception de ces droits et leur recouvrement au moyen d'une action devant un tribunal compétent;
- f) exiger de quiconque reçoit des fruits tendres qu'il déduise des sommes payables pour ceux-ci tous droits de permis payables à la commission locale par la personne de laquelle il les reçoit et qu'il verse ces droits à la commission locale;
- g) exiger de quiconque produit et transforme des fruits tendres qu'il fournisse à la commission locale des états indiquant les quantités de ceux-ci qu'il a produits et transformés dans une année quelconque;
- h) prescrire la forme des permis;

- i) sous réserve de l'article 3, prévoir de soustraire toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de fruits tendres ou toute personne ou catégorie de personnes se livrant à leur production ou à leur commercialisation à l'application de l'un quelconque ou de l'ensemble des règlements, ordonnances, ordres ou directives pris, rendus ou donnés en vertu du plan;
- j) exiger et prévoir la constitution d'un cautionnement ou d'une preuve de solvabilité de toute personne ou catégorie de personnes se livrant à la commercialisation des fruits tendres et prévoir l'administration, la confiscation et la disposition de toute somme d'argent ou de tout cautionnement ainsi constitués et du produit de ceux-ci;
- k) prévoir la régie et la réglementation de la commercialisation des fruits tendres, y compris les dates, heures et lieux où ils peuvent être commercialisés;
- l) prévoir la régie et la réglementation des accords conclus entre les producteurs de fruits tendres et quiconque se livre à leur commercialisation ou à leur transformation et prévoir des interdictions à l'égard de toute disposition ou clause de ces accords;
- m) exiger de quiconque produit des fruits tendres qu'il offre de les vendre et qu'il les vende à la commission locale ou par son entremise;
- n) interdire à quiconque de transformer ou d'emballer des fruits tendres qui n'ont pas été vendus par la commission locale ou par son entremise;
- o) prévoir la conclusion d'accords relatifs à la commercialisation des fruits tendres par l'entremise de la commission locale et en prescrire la forme et les conditions.

**8.** (1) La Commission autorise la commission locale à se servir de toute catégorie de droits de permis, de frais de gestion et d'autres sommes d'argent qui lui sont redevables pour couvrir ses dépenses, faire appliquer et exécuter la Loi et les règlements et réaliser l'objet du plan.

(2) La Commission autorise la commission locale à créer un fonds relatif au plan en vue du paiement de sommes d'argent qui peuvent être exigibles aux fins mentionnées au paragraphe (1).

**9.** La Commission autorise la commission locale à nommer des agents, à prescrire leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et à prévoir leur rémunération.

**10.** La Commission confère les pouvoirs suivants à la commission locale :

- 1. Diriger et régir, par ordonnance, ordre ou directive, en tant que mandant ou mandataire, la commercialisation des fruits tendres, y compris les dates, heures et lieux où ils peuvent être commercialisés.
- 2. Fixer la qualité de chaque catégorie, variété, qualité et grosseur de fruits tendres que commercialisera chacun des producteurs.
- 3. Interdire la commercialisation de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de fruits tendres.
- 4. Établir le ou les prix des fruits tendres ou de toute catégorie, variété, qualité ou grosseur de ceux-ci qui sont payés aux producteurs ou à la commission locale, selon le cas, et fixer des prix différents pour diverses parties de l'Ontario.
- 5. Fixer et imposer des frais de gestion relatifs à la commercialisation des fruits tendres.
- 6. Exiger que le ou les prix des fruits tendres payables ou dus au producteur soient payés à la commission locale ou par son entremise.
- 7. Recouvrer au moyen d'une action devant un tribunal compétent le ou les prix ou une partie du prix des fruits tendres.
- 8. Acheter ou acquérir d'une autre façon la ou les quantités de fruits tendres que la commission locale estime souhaitables et les vendre ou en disposer d'une autre façon.
- 9. Payer à même les frais de gestion imposés en vertu de la disposition 5 les dépenses engagées pour réaliser l'objet du plan.
- 10. Payer aux producteurs le ou les prix des fruits tendres, moins les frais de gestion imposés en vertu de la disposition 5, et fixer les échéances auxquelles ou avant lesquelles ces paiements sont faits.

**11.** Chaque paiement effectué en vertu de la disposition 10 de l'article 10 est accompagné d'un état indiquant les genres, les qualités et les quantités de chaque qualité de fruits tendres vendus, le ou les prix payés et les détails des frais de gestion imposés par la commission locale.

**12.** La Commission autorise la commission locale à diriger la mise en commun de toutes les sommes provenant de la vente de fruits tendres en un seul ou plusieurs fonds aux fins de leur distribution et, après déduction des débours et frais nécessaires et légitimes, à distribuer le reste de ces sommes de façon que chaque producteur en reçoive une part basée sur la quantité, la catégorie, la variété, la qualité ou la grosseur des fruits tendres qu'il a livrés. Elle autorise également la commission locale à

effectuer un versement initial lors de la livraison des fruits tendres et des versements subséquents jusqu'à ce que le reste des sommes provenant de la vente soit distribué aux producteurs.

13. (1) Sont prorogés les comités consultatifs appelés «Processing Advisory Committee» et «Fresh Market Advisory Committee», chacun d'entre eux se composant d'un président et de six autres membres.

(2) Chaque année, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai, la nomination des membres au «Processing Advisory Committee» se fait comme suit :

1. La Commission nomme le président.
2. La commission locale nomme trois membres.
3. L'association appelée «Ontario Food Processors' Association» nomme trois membres.

(3) Chaque année, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai, la nomination des membres au «Fresh Market Advisory Committee» se fait comme suit :

1. La commission locale nomme le président et trois autres membres.
2. L'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes nomme trois membres.

(4) Les membres des comités consultatifs demeurent en poste jusqu'au 15 mai de l'année suivant celle de leur nomination.

(5) Si, pour quelque motif que ce soit, un membre d'un comité consultatif ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, l'entité qui l'a nommé nomme un remplaçant pour en terminer le mandat.

(6) S'il n'est pas procédé à une nomination à un comité consultatif conformément au paragraphe (2), (3) ou (5), la Commission peut nommer les membres nécessaires pour compléter la composition du comité.

(7) Le «Processing Advisory Committee» est chargé, à l'égard des fruits tendres qui sont vendus aux fins de transformation, d'adresser des conseils et des recommandations à la commission locale ou à l'«Ontario Food Processors' Association», lesquels visent à :

- a) promouvoir de bonnes relations entre les personnes qui se livrent à la production et à la commercialisation de fruits tendres;
- b) favoriser une meilleure efficacité de la production et de la commercialisation de fruits tendres;
- c) empêcher et corriger les irrégularités et les injustices dans la commercialisation des fruits tendres;
- d) améliorer la qualité et la variété des fruits tendres;
- e) améliorer la diffusion des renseignements relatifs au marché des fruits tendres;
- f) décider de toute question à l'égard de laquelle la Commission ou la commission locale est chargée de prendre des règlements en vertu de la Loi.

(8) Le «Fresh Market Advisory Committee» est chargé, à l'égard des fruits tendres qui sont vendus à une autre fin que la transformation, d'adresser des conseils et des recommandations à la commission locale ou à l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes, lesquels visent à :

- a) promouvoir de bonnes relations entre les personnes qui se livrent à la commercialisation des fruits tendres;
- b) favoriser une meilleure efficacité de la production et de la commercialisation de fruits tendres;
- c) empêcher et corriger les irrégularités et les injustices dans la commercialisation des fruits tendres;
- d) améliorer la qualité et la variété des fruits tendres;
- e) améliorer la diffusion des renseignements relatifs au marché des fruits tendres;
- f) décider de toute question à l'égard de laquelle la Commission ou la commission locale est chargée de prendre des règlements en vertu de la Loi.

(9) . . . . .

FORMULE 1 . . . . .

FORMULE 2 . . . . .

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

**ONTARIO REGULATION 120/05**  
made under the  
**FARM PRODUCTS MARKETING ACT**

Made: March 9, 2005

Filed: March 17, 2005

Amending Reg. 421 of R.R.O. 1990  
(Local Boards)

Note: Regulation 421 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**1. Regulation 421 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

**COMMISSIONS LOCALES**

1. (1) Au plus tard sept jours, exception faite des samedis et des jours fériés, après avoir tenu une réunion, chaque commission locale dépose une copie de l'ordre du jour de la réunion auprès de la Commission.

(2) Chaque commission locale tient le procès-verbal de toutes les réunions et donne accès à ces procès-verbaux à la Commission aux bureaux de la commission pendant les heures normales de travail.

2. (1) Au plus tard cinq jours, exception faite des samedis et des jours fériés, après avoir donné une directive ou un ordre, rendu une ordonnance, pris un règlement, adopté un règlement administratif ou énoncé une déclaration de principe, la commission locale en dépose une copie conforme auprès de la Commission.

(2) La commission locale dépose auprès de la Commission une copie conforme de l'index des règlements qu'elle a pris et, si elle modifie l'un d'entre eux, elle dépose auprès de celle-ci, au plus tard cinq jours, exception faite des samedis et des jours fériés, après l'avoir modifié, une copie conforme de la ou des pages de l'index qui ont été modifiées en conséquence.

3. Lorsqu'elle reçoit une copie d'un accord ou d'une sentence qui a été déposé auprès de la Commission et une ordonnance de cette dernière visée au paragraphe 7 (4) de la Loi déclarant tout ou partie de l'accord ou de la sentence en vigueur, la commission locale dépose auprès de son secrétaire la copie de l'accord ou de la sentence ainsi que l'ordonnance de la Commission.

4. Au plus tard quatre mois après la fin de son exercice, la commission locale dépose une copie conforme de tous les rapports de ses activités pendant l'exercice auprès de la Commission.

5. (1) Chaque commission locale dépose auprès de la Commission, à l'égard de chacun de ses exercices, une copie conforme de son état financier annuel et de son rapport vérifié, et ce au plus tard 10 jours, exception faite des samedis et des jours fériés, après avoir reçu le rapport.

(2) L'état financier annuel de la commission locale comprend les éléments suivants :

- a) le seuil relatif à la somme à déclarer qu'elle fixe dans ses règlements administratifs;
- b) le montant de chaque subvention ou paiement qu'elle a accordé à une personne ou association ou à un ensemble de personnes pendant l'exercice et qui dépasse le seuil relatif à la somme à déclarer ou qui est égal à celui-ci;
- c) le montant de chaque subvention ou paiement qui est inférieur au seuil relatif à la somme à déclarer et qu'elle a accordé à une personne ou association ou à un ensemble de personnes pendant l'exercice, mais avant que le règlement administratif fixant ce seuil ne soit adopté au cours d'une réunion annuelle de la commission;
- d) le nom de la personne, de l'association ou de l'ensemble de personnes auxquelles a été accordé chaque subvention ou paiement visé à l'alinéa b) ou c);
- e) le nombre total des subventions et paiements, dont chacun est inférieur au seuil relatif à la somme à déclarer, que la commission locale a accordés à des personnes, à des associations et à des ensembles de personnes pendant l'exercice, mais après que le règlement administratif fixant ce seuil ne soit adopté au cours d'une réunion annuelle de la commission;
- f) le montant total des subventions et paiements visés à l'alinéa e).

(3) Sur demande, une commission locale fournit à la Commission ou à un producteur les renseignements voulus concernant les subventions ou paiements qui sont inclus dans le montant total déclaré aux termes de l'alinéa 2 (f).

6. Lorsqu'elle nomme un agent, la commission locale dépose auprès de la Commission une copie conforme de l'acte de nomination et des conditions dont il est assorti au plus tard 21 jours après avoir procédé à la nomination.

7. Lorsque la Commission exige d'elle des copies conformes d'autres états et rapports que ceux prévus aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, la commission locale, dès que possible mais au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande de la Commission, dépose auprès de celle-ci les copies conformes des documents demandés.

8. Sous réserve de l'article 9, au plus tard quatre mois après la fin de son exercice, chaque commission locale remet aux producteurs des produits réglementés pendant l'exercice des copies de son rapport annuel d'activités et de son rapport financier.

9. Lorsque, au plus tard quatre mois après la fin de son exercice, elle publie son rapport annuel d'activités et son rapport financier au moins une fois dans un journal ou un magazine généralement lu par ses producteurs, la commission locale n'est pas tenue de se conformer à l'article 8.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

DAVE HOPE  
*Chair*

GLORIA MARCO BORYS  
*Secretary*

Date made: March 9, 2005.

14/05

NOTE: The Table of Regulations – Legislative History Overview and other tables related to regulations can be found at the e-Laws website ([www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca)) under Tables. Consolidated regulations may also be found at that site by clicking on Statutes and associated Regulations under Consolidated Law.

REMARQUE : On trouve le Sommaire de l'historique législatif des règlements et d'autres tables liées aux règlements sur le site Web Lois-en-ligne ([www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca)) en cliquant sur «Tables». On y trouve également les règlements codifiés en cliquant sur le lien Lois et règlements d'application sous la rubrique «Textes législatifs codifiés».





**INDEX 14**

## GOVERNMENT NOTICES/AVIS DU GOUVERNEMENT

Ontario Highway Transport Board .....	941
Cancellation of Certificates of Incorporation/Annulation de certificats de constitution (Non-respect de la Loi sur l'imposition des corporations) .....	942
Certificates of Dissolution/Certificats de dissolution .....	948
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act/Avis d'inobservation de la Loi sur l'imposition des corporations .....	951
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act/Notice de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations .....	957
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)/Annulation de Certificat de Constitution en Personne Morale (Loi sur les sociétés par actions) .....	957
Notice of Default in Complying with a Filing Requirement under the Corporations Information Act/Notice de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations .....	957
Erratum Notice/Avis d'Erreur .....	957
Co-operative Corporations Act/La Loi Sur Les Sociétés Coopératives .....	958
Ministry of the Attorney General .....	958
Ontario Energy Board .....	959
<i>Foreign Cultural Objects Immunity From Seizure Act</i> Determination .....	965
Applications to Provincial Parliament — Private Bills/Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé .....	966
Applications to Provincial Parliament .....	966

## CORPORATION NOTICES/AVIS RELATIFS AUX COMPAGNIES .....

## SHERIFF'S SALES OF LANDS/VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF .....

## SALE OF LANDS FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER/VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ARMSTRONG .....

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF NORTHERN BRUCE PENINSULA .....

THE CORPORATION OF THE TOWN OF LAKESHORE .....

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF BONNECHERE VALLEY .....

## PUBLICATIONS UNDER THE REGULATIONS ACT/

## PUBLICATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÈGLEMENTS

Assessment Act	O. Reg. 100/05 .....	971
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 102/05 .....	973
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 103/05 .....	974
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 104/05 .....	976
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 105/05 .....	978
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 106/05 .....	983
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 107/05 .....	986
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 108/05 .....	993
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 109/05 .....	997
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 110/05 .....	1002
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 111/05 .....	1009
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 112/05 .....	1014
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 113/05 .....	1019
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 114/05 .....	1022
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 115/05 .....	1025
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 116/05 .....	1031
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 117/05 .....	1035
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 118/05 .....	1041
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 119/05 .....	1046
Farm Products Marketing Act	O. Reg. 120/05 .....	1050
Land Registration Reform Act	O. Reg. 101/05 .....	972
Municipal Act	O. Reg. 99/05 .....	971





## TEXTE D'INFORMATION POUR LA GAZETTE DE L'ONTARIO

### Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à [GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca](mailto:GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca)

#### Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 2) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 3) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario [www.ontariogazette.gov.on.ca](http://www.ontariogazette.gov.on.ca) ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

#### Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

#### Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct sur POD au site [www.gov.on.ca/MBS/french/publications](http://www.gov.on.ca/MBS/french/publications) ou en téléphonant 1-800-668-9938.

#### Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

#### LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

#### Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

#### MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

IFIS a introduit des exigences de procédures de facturation plus rigoureuses et compliquées qui affectent la Gazette et ses clients. S'il vous plaît considérez utiliser une carte d'achat du ministère lorsque vous placez une annonce. Les commandes faites par carte d'achat ne sont pas sujettes aux exigences de facturation d'IFIS et permettront la Gazette d'éviter le retard futur de traitement.

Pour obtenir de l'information sur le paiement par carte d'achat, les types et le placement d'annonces communiquez avec le bureau de la Gazette au (416) 326-5310 ou à [GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca](mailto:GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca)



## INFORMATION TEXT FOR ONTARIO GAZETTE

### Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at [GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca](mailto:GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca)

#### Advertising rates and submission formats:

- 1) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 2) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 3) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: [www.ontariogazette.gov.on.ca](http://www.ontariogazette.gov.on.ca) or by viewing a printed copy at a local library.

#### Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + G.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

#### Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through POOL at [www.gov.on.ca/MBS/english\(or/french\)/publications](http://www.gov.on.ca/MBS/english(or/french)/publications) or by phone at 1-800-668-9938.

#### Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

#### THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

#### Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

#### ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

IFIS requirements have introduced more stringent and complicated billing procedures that affect both the Gazette and its clients. Please consider using a ministry Purchase Card when placing notices – charge card orders are not subject to IFIS requirements, and will allow the Gazette to avoid future processing delays.

For information about P-card payments, valid types of notice and placement contact the Gazette office at (416) 326-5310 or at [GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca](mailto:GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca)